NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE

N° _____

*Les titres décrits dans la présente notice d'offre confidentielle (la « **notice d'offre** ») ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés qu'à des personnes à qui ils peuvent être légalement offerts et que par des personnes dûment inscrites. La présente notice d'offre ne constitue pas, ni ne doit en aucune circonstance être interprétée comme constituant un prospectus ou une publicité ou un appel public à l'épargne des titres qui y sont décrits. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne se sont prononcées sur la présente notice d'offre ou sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une telle autorité au Canada à l'égard des titres offerts aux termes des présentes.*

La présente notice d'offre confidentielle est destinée à l'usage confidentiel des personnes à qui elle est transmise dans le cadre du présent placement. En acceptant la présente notice d'offre, les destinataires s'engagent à ne pas transmettre, reproduire ou mettre à la disposition de quiconque, à l'exception de leurs conseillers professionnels, la présente notice d'offre et tous les renseignements qu'elle contient. Personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne font pas partie des présentes. L'on ne devrait pas se fonder sur de tels renseignements ou déclarations qui auraient été donnés ou reçus.

Placement permanent **Le 31 mai 2019**

FONDS AMÉLIORÉ D'ACTIONS À POSITIONS LONGUES ET COURTES NINEPOINT S.E.C.

Les parts de société en commandite de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I (collectivement, les « **parts** ») du Fonds amélioré d'actions à positions longues et courtes Ninepoint S.E.C. (anciennement le Fonds amélioré d'actions à positions longues et courtes Sprott S.E.C.) (la « **Société en commandite** ») sont offertes par voie de placement privé conformément à des dispenses des exigences de prospectus et, s'il y a lieu, des exigences d'inscription des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les parts sont offertes de façon continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à souscrire des parts pour une somme minimale initiale de 25 000 $ si le souscripteur est admissible à titre d'« investisseur qualifié » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Si le souscripteur n'est pas admissible à titre d'« investisseur qualifié », le montant minimal de souscription initiale pour des parts est de 150 000 $, conformément à la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » prévue dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** »), pourvu que le souscripteur (i) ne soit pas une personne physique et qu'il (ii) n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ». 2582770 Ontario Inc. (le « **commandité** ») pourrait, à son entière appréciation, accepter des souscriptions pour des sommes inférieures à condition que ces souscripteurs soient des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les parts seront offertes à la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») par part de la catégorie en cause (fixée conformément à la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de la Société en commandite datée du 1er mai 2018 (la « **convention de société en commandite** »), dont une copie est jointe à la présente notice d'offre) à la date d'évaluation en cause (au sens donné à ce terme ci-après). Les parts ne sont cessibles qu'avec le consentement du commandité et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les parts sont soumises à des restrictions en matière de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, à moins que l'investisseur ne puisse se prévaloir d'une dispense prévue par la loi ou n'obtienne l'ordonnance discrétionnaire qui s'impose des autorités en valeurs mobilières compétentes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Comme il n'existe aucun marché pour les parts, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de les vendre autrement qu'en les faisant racheter à une date d'évaluation. Les parts pourront être rachetées à la valeur liquidative par part de la catégorie en cause (fixée conformément à la convention de société en commandite) à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « date d'évaluation ») pourvu que la demande de rachat soit remise au moins sept jours avant cette date d'évaluation. Les demandes de rachat sont soumises à l'acceptation du commandité, à son entière

appréciation. Le commandité a toutefois l'intention de permettre de tels rachats dans les cas où ils ne seront pas préjudiciables pour la Société en commandite.

Les parts offertes aux termes des présentes sont placées exclusivement par la Société en commandite dans le cadre d'un placement privé. Les investisseurs devraient étudier attentivement les facteurs de risque qui figurent dans la présente notice d'offre. Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques indépendants avant de signer le formulaire de souscription de parts et d'examiner attentivement la convention de société en commandite jointe à la présente notice d'offre. Les investisseurs qui agissent sur le fondement de la présente notice d'offre doivent se conformer intégralement aux lois sur les valeurs mobilières applicables en ce qui a trait à l'acquisition ou à l'aliénation de parts.

Sightline Wealth Management LP est un courtier en placements inscrit participant au placement des parts auprès de ses clients pour lesquels il reçoit des frais de services à l'égard des parts de catégorie A. En outre, la Société en commandite peut effectuer une partie de ses opérations de portefeuille par l'entremise de Sightline Wealth Management LP. La Société en commandite peut être considérée comme un « émetteur associé » et un « émetteur relié » de Sightline Wealth Management LP et du gestionnaire de placements en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Sightline Wealth Management LP, le gestionnaire de placements et leurs commandités respectifs sont contrôlés, directement ou indirectement, par le même groupe de personnes. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE ..... **i**
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE **1**
LE COMMANDITÉ **1**
LE GESTIONNAIRE DE PLACEMENTS **2**
L'ADMINISTRATEUR **5**
LE DÉPOSITAIRE ET LE COURTIER DE PREMIER ORDRE **6**
OBJECTIF ET STRATÉGIES DE PLACEMENT **6**
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT **9**
LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE **10**
MODALITÉS DU PLACEMENT **13**
FRAIS ET HONORAIRES **16**
RÉMUNÉRATION DU COURTIER **18**
PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION **19**
SOUSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES **19**
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE **20**
DISTRIBUTIONS ET CALCUL ET ATTRIBUTION DES PROFITS NETS OU DES PERTES NETTES **20**
RACHAT DE PARTS **21**
COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE **23**
RESPONSABILITÉ DES COMMANDITAIRES ET ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE **23**
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES **24**
FACTEURS DE RISQUE **31**
CONFLITS D'INTÉRÊTS **38**
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES **40**
CONTRATS IMPORTANTS **40**
LÉGISLATION SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ **41**
POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS **41**
DROITS D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN NULLITÉ **41**
ATTESTATION **60**

Annexe 1 – Quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour
Annexe 2 – Politique en matière de protection des renseignements personnels

SOMMAIRE

Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers professionnels concernant les répercussions fiscales et légales d'un placement dans les titres de la Société en commandite. Le texte qui suit ne constitue qu'un résumé et il est donné sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente notice d'offre et dans la convention de société en commandite.

La Société en commandite :	Fonds amélioré d'actions à positions longues et courtes Ninepoint S.E.C. (la « **Société en commandite** ») est une société en commandite constituée et organisée sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Se reporter à la rubrique « La Société en commandite ».
Le commandité :	2582770 Ontario Inc. (le « **commandité** ») est le commandité de la Société en commandite. Le commandité est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le commandité est responsable de la gestion et du contrôle quotidiens de l'entreprise et des activités de la Société en commandite conformément aux modalités de la quatrième version de la convention de société en commandite datée du 1er mai 2018 (la « **convention de société en commandite** »), tel qu'elle peut être modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion. Toutefois, le commandité, au nom de la Société en commandite, a retenu les services du gestionnaire de placements afin qu'il fournisse des services de conseil en placements et certains services de gestion et d'administration à la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « Le commandité ».
Le gestionnaire de placements :	Ninepoint Partners LP (en cette qualité, le « **gestionnaire de placements** ») est le gestionnaire de placements et le gestionnaire de fonds d'investissement de la Société en commandite. Le gestionnaire de placements est une société en commandite constituée et organisée sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le commandité peut, à son entière appréciation, congédier et remplacer le gestionnaire de placements s'il estime qu'il est dans l'intérêt de la Société en commandite de le faire. Se reporter à la rubrique « Le gestionnaire de placements ».
L'administrateur :	Ninepoint Partners LP (en cette qualité, l'« **administrateur** ») est également l'administrateur de la Société en commandite. L'administrateur est une société en commandite constituée et organisée sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le commandité peut, à son appréciation, destituer et remplacer l'administrateur s'il estime qu'il est dans l'intérêt de la Société en commandite de le faire. Se reporter à la rubrique « L'administrateur ».
Objectif de placement :	L'objectif de placement de la Société en commandite est de fournir aux commanditaires une appréciation du capital à long terme grâce à une sélection de titres selon des paramètres fondamentaux en prenant à la fois des positions de placement acheteur et vendeur sur des titres de participation, des titres de créance et des instruments dérivés, et en effectuant des opérations de négociation stratégiques. Le portefeuille de placements de la Société en commandite est composé principalement de titres de participation, mais il peut également comprendre des placements qui génèrent des revenus.

Stratégies de placement : Le gestionnaire de placements a l'intention d'investir dans des positions acheteur et vendeur sur des actions, des obligations et des marchandises, directement ou indirectement, de façon à offrir les meilleures possibilités de réaliser une plus-value. La répartition des positions acheteur et vendeur varie selon les occasions que le gestionnaire de placements considère comme ayant le meilleur potentiel de rendement par unité de risque.

Pour réaliser cette stratégie, les techniques fondamentales suivantes sont employées :

Investissement à long terme dans des titres sous-évalués

Effectuer des investissements à long terme dans des titres, notamment des actions, des obligations et des marchandises, que le gestionnaire de placements estime sous-évalués ou dont les bénéfices ou la croissance des ventes n'ont pas été reconnus par d'autres investisseurs.

Vente à découvert sur des titres surévalués

Effectuer des ventes à découvert de titres, notamment des actions, des obligations et des marchandises, que le gestionnaire de placements estime surévaluées ou dont les données fondamentales se détériorent, notamment une baisse de la part de marché, des ventes ou des bénéfices, et qui présentent d'autres facteurs négatifs.

Gestion des positions acheteur et vendeur

Gérer les pondérations relatives des positions acheteur et vendeur dans le but d'optimiser le rendement absolu.

Effet de levier

Utiliser l'effet de levier dans le cadre de la stratégie à long terme jusqu'à un maximum de 115 % des apports de capitaux à la Société en commandite. L'effet de levier peut également être utilisé dans le cadre de la méthode de la vente à découvert.

Opération en paires

Prendre des positions vendeur à l'occasion sur des titres d'un émetteur tout en prenant une position acheteur sur des titres d'un autre émetteur dans le but de profiter des écarts relatifs de valeur entre les deux émetteurs. Une opération en paires est réalisée lorsque le gestionnaire de placements considère que la position acheteur augmentera en valeur comparativement à la position vendeur.

Arbitrage sur titres convertibles

Acheter des titres convertibles d'un émetteur tout en vendant à découvert le titre en lequel le titre convertible peut être converti. Le but est de réaliser un gain entre l'écart du prix du titre convertible et du titre converti sous-jacent.

Arbitrage sur bons de souscription

Profiter de l'écart de prix éventuel entre un titre et le bon de souscription associé à ce titre. Le bon de souscription est conservé dans une position acheteur tandis que le titre est vendu à découvert.

Placements privés et premiers appels publics à l'épargne

Participer à des placements privés choisis de sociétés qui ont d'excellentes caractéristiques et qui offrent la possibilité d'une augmentation importante des cours au moment de la réalisation du premier appel public à l'épargne. Participer à des premiers appels publics à l'épargne et à des reclassements.

Marchandises

Acheter, détenir, vendre ou négocier de toute autre façon des contrats sur marchandises, des contrats à terme normalisés sur marchandises, des contrats à terme financiers ou des options sur des contrats à terme financiers dès que le gestionnaire de placements, dans la mesure requise, a respecté toutes les obligations d'inscription nécessaires dans son territoire d'activités.

La Société en commandite n'est soumise à aucune restriction selon la région géographique, le secteur d'activités, la catégorie d'actif ou la capitalisation boursière. Les actifs de la Société en commandite peuvent comprendre à tout moment des positions acheteur ou vendeur sur des actions ordinaires, des actions de préférence, des bons de souscription visant des actions ainsi que des droits, des titres d'emprunt d'entreprise et des droits, des obligations, des billets ou d'autres débentures, titres convertibles, swaps, options, contrats à terme ou autres produits dérivés qui sont émis ou négociés sur des bourses de valeurs aux États-Unis, au Canada ou à l'étranger ou qui sont émis ou négociés de gré à gré.

Le gestionnaire de placements a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'application de certaines exigences et obligations en vertu des lois en valeurs mobilières qui permet à la Société en commandite d'investir dans des titres de personnes ou de sociétés apparentées à des personnes (chacune d'entre elles, un « **émetteur relié** » et collectivement, les « **émetteurs reliés** »). Chaque achat de titres d'un émetteur relié se fera sur le marché secondaire et non dans le cadre d'un placement initial ou d'émissions de nouveaux titres de ces émetteurs reliés. En outre, la Société en commandite n'achètera que les titres négociés en bourse de ces émetteurs reliés. De plus, le comité d'examen indépendant de la Société en commandite devra approuver l'achat ou la vente par la Société en commandite de titres de tels émetteurs reliés, conformément à l'article 5.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*. Au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de la Société en commandite, le gestionnaire de placements doit déposer auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes les détails de ces placements pour le compte de la Société en commandite.

En outre, la Société en commandite pourrait avoir accès à certains titres en investissant dans des fonds d'investissement sous-jacents (chacun, un « **fonds sous-jacent** » et collectivement, les « **fonds sous-jacents** »), notamment dans des organismes de placement collectif sous-jacents, des fonds en gestion commune et des fonds à capital fixe gérés par le gestionnaire de placements ou par les membres de son groupe et les personnes avec lesquelles il a des liens. Les fonds sous-jacents seront choisis en tenant compte, entre autres, des objectifs et des stratégies de placement, du rendement passé et de la volatilité de chacun de ces fonds. Il est prévu qu'aucun fonds sous-jacent ne représentera, au moment de l'achat, plus de 20 % de l'actif net de la Société en commandite.

Se reporter aux rubriques « Objectif et stratégies de placement » et « Restrictions en matière de placement ».

Le placement :	Placement permanent de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I de la Société en commandite (collectivement, les « **parts** »). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait corrélation entre le nombre de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I vendues aux termes des présentes. Les différences entre les trois catégories de parts portent sur les différents critères d'admissibilité, les structures d'honoraires et de frais et les frais administratifs correspondant à chaque catégorie. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ». Chaque part représente une participation véritable dans la Société en commandite. La Société en commandite est autorisée à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts ainsi qu'un nombre illimité de parts au sein de chaque catégorie ou série. La Société en commandite peut émettre des fractions de parts de façon que le produit des souscriptions puisse être entièrement investi. Chaque part entière d'une catégorie donnée est assortie des mêmes droits que chaque autre part de la même catégorie à tous égards, notamment les droits de vote, la réception de distributions de la Société en commandite, la liquidation et les autres événements liés à la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « La convention de société en commandite – Parts ».
Capital d'investissement personnel :	Certains membres de la haute direction et certains administrateurs du gestionnaire de placement et des membres de son groupe et des personnes qui ont un lien avec lui pourraient acheter et détenir des parts de la Société en commandite et des titres des émetteurs reliés et des fonds sous-jacents, à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».
Date d'évaluation :	La valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») de la Société en commandite et la valeur liquidative par part de chaque catégorie seront calculées le dernier jour ouvrable (soit le dernier jour où la Bourse de Toronto sera ouverte aux fins de négociation) de chaque mois et tout autre jour ou tous les autres jours ouvrables que le gestionnaire de placements pourra désigner à son appréciation (chacun, une « **date d'évaluation** »).
Prix :	Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part pour la catégorie de parts en cause à chaque date d'évaluation (déterminée conformément à la convention de société en commandite). Les parts pourront être achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation, à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au commandité au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».
Montant minimal de souscription initiale :	Les parts sont offertes aux investisseurs résidents de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon (les « **territoires visés** ») aux termes de dispenses de l'exigence de prospectus en vertu de l'article 2.3 (dispense d'investisseur qualifié) prévues dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas, et de l'article 2.10 (dispense d'investissement d'une somme minimale) prévues dans le Règlement 45-106, et, s'il y a lieu, des obligations d'inscription en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »). En vertu de l'article 2.10 du Règlement 45-106 (dispense d'investissement d'une somme minimale), les parts ne seront pas émises en faveur de personnes physiques.

Les parts sont offertes par la Société en commandite de façon permanente à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à investir un montant suffisant pour se conformer aux exigences de souscription minimale initiale ou qui sont des investisseurs admissibles. À la date de la présente notice d'offre, le montant minimal de souscription initiale pour les personnes qui se prévalent de la dispense applicable à l'« investisseur qualifié » s'établit à 25 000 $. Le montant minimal de souscription initiale pour les personnes se prévalant de la dispense d'« investissement d'une somme minimale » s'établit à 150 000 $, pourvu que le souscripteur en cause (i) ne soit pas une personne physique et qu'il (ii) n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ». Ces montants minimaux ne tiennent pas compte de toutes les commissions de vente payées par un souscripteur à son courtier inscrit. Le commandité pourrait, à son entière appréciation, accepter des souscriptions pour des sommes moindres de personnes qui sont des « investisseurs qualifiés », tel que ce terme est défini dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Procédure de souscription ».

Le commandité pourra soit accepter soit rejeter les souscriptions de parts en totalité ou en partie à son entière appréciation. Aucune souscription de parts ne sera acceptée d'un acheteur à moins que le commandité soit d'avis que la souscription respecte les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les souscripteurs dont la souscription aura été acceptée par le commandité deviendront des commanditaires de la Société en commandite (individuellement, un « **commanditaire** » et collectivement, les « **commanditaires** »).

Description des parts :

Les parts de catégorie A seront émises en faveur d'acheteurs admissibles.

Les parts de catégorie F seront émises : (i) en faveur d'acheteurs admissibles qui participent à des programmes de services à la commission par l'entremise de courtiers inscrits admissibles; (ii) en faveur d'acheteurs admissibles à l'égard desquels la Société en commandite n'engage aucuns frais de placement; et (iii) en faveur d'acheteurs particuliers admissibles à l'entière appréciation du commandité. Si un commanditaire cesse d'être admissible à titre de détenteur de parts de catégorie F, le commandité peut, à son entière appréciation, échanger les parts de catégorie F de ce commanditaire contre des parts de catégorie A moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce commanditaire avise la Société en commandite pendant ce délai et que le commandité consente à ce que le commanditaire soit de nouveau admissible à titre de porteur de parts de catégorie F.

Les parts de catégorie I seront émises en faveur d'investisseurs institutionnels au gré du commandité. Si un commanditaire cesse d'être admissible à titre de porteur de parts de catégorie I, le commandité peut, à son entière appréciation, échanger les parts de catégorie I de ce commanditaire contre des parts de catégorie A moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce commanditaire avise la Société en commandite pendant ce délai et que le commandité consente à ce que le commanditaire soit de nouveau admissible à titre de porteur de parts de catégorie I.

Sous réserve du consentement du commandité, les commanditaires peuvent échanger ou substituer la totalité ou une partie de leur placement dans les titres de la Société en commandite d'une catégorie de parts à une autre, à condition d'être admissibles à l'achat de cette catégorie de parts. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux achats et rachats de parts s'appliquent également aux échanges ou aux substitutions entre catégories de parts. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Rachat de parts ». L'échange ou la

substitution entre catégories de parts donne lieu à une modification du nombre de parts détenues par le commanditaire étant donné que chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente.

En règle générale, les échanges ou les substitutions entre catégories de parts ne constituent pas des dispositions aux fins fiscales. Toutefois, les commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les incidences fiscales liées à l'échange ou à la substitution entre catégories de parts.

Les parts ne seront pas offertes aux personnes suivantes et les souscriptions de parts par ces personnes ne seront pas acceptées : a) les « non-Canadiens » au sens de la *Loi sur Investissement Canada* (Canada); b) les « non-résidents » du Canada, les « abris fiscaux », les « abris fiscaux déterminés » ou les personnes ou les entités dans lesquelles un investissement constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »); c) une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt; ou d) une société de personnes qui n'a pas d'interdiction relativement aux investissements par des personnes ou des entités mentionnées aux alinéas a), b) et c). Si un commanditaire devient par la suite un « non-Canadien », un « non-résident » du Canada, un « abri fiscal », un « abri fiscal déterminé », une personne ou une entité dans laquelle un investissement constituerait un « abri fiscal déterminé », une « institution financière » ou une société de personnes dont un membre est un « non-Canadien », un « non-résident » du Canada, un « abri fiscal », un « abri fiscal déterminé », une personne ou une entité dans laquelle une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » ou si la participation du commanditaire dans la Société en commandite devient par la suite un « abri fiscal déterminé », ce commanditaire est tenu d'aviser immédiatement le commandité par écrit d'un tel changement de statut et les parts de ce commanditaire seront rachetées par la Société en commandite à la date d'évaluation qui suivra.

En signant un formulaire de souscription de parts selon la forme prévue à l'occasion par le commandité, chaque souscripteur fait certaines déclarations, et le commandité et la Société en commandite sont en droit de se fonder sur ces déclarations afin d'établir la possibilité de se prévaloir de dispenses de l'exigence de prospectus et de l'obligation d'inscription décrites dans le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103. En outre, le souscripteur reconnaît également dans le formulaire de souscription que le portefeuille de placements et les procédures de négociation de la Société en commandite sont de par leur nature exclusifs et il s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placements et à ces procédures de négociation et à ne pas les communiquer à des tiers (à l'exception de ses conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit du commandité. Se reporter à la rubrique « Procédure de souscription ».

Souscriptions additionnelles :

Par suite du placement minimum initial exigé dans les parts de la Société en commandite, les commanditaires qui résident dans les territoires visés peuvent effectuer des placements supplémentaires dans les parts d'au moins 5 000 $ à condition d'être, au moment de la souscription de parts supplémentaires, des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les commanditaires qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » ni des personnes physiques, mais qui ont investi auparavant et continuent de détenir des parts dans la Société en commandite, dont le coût de souscription initial global ou la valeur liquidative actuelle correspond à 150 000 $, sont également autorisés à faire des placements subséquents d'au moins 5 000 $ dans la Société en commandite. Le commandité peut, à son entière appréciation, à l'occasion, autoriser des placements supplémentaires pour

des sommes moindres. Les commanditaires qui souscrivent des parts supplémentaires doivent remplir le formulaire de souscription établi à l'occasion par le commandité. Se reporter à la rubrique « Souscriptions supplémentaires ».

Honoraires de gestion :

Le gestionnaire de placements recevra de la Société en commandite, à titre de rémunération pour les services qu'il lui aura fournis, des honoraires de gestion mensuels (les « **honoraires de gestion** ») imputables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F et, dans certains cas décrits ci-après, aux parts de catégorie I. Chaque catégorie de parts sera responsable des frais de gestion qui lui seront imputables. Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires – Honoraires de gestion ».

Parts de catégorie A :

La Société en commandite verse au gestionnaire de placements des honoraires de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A (établie conformément au contrat de société en commandite), majorés de toute taxe fédérale et provinciale applicable (la « **TVH** »), calculés et cumulés à toutes les dates d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie A à cette date.

Parts de catégorie F :

La Société en commandite verse au gestionnaire de placements des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F (établie conformément à la convention de société en commandite), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie F au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie I :

À l'entière appréciation du commandité, les investisseurs qui achètent des parts de catégorie I doivent : soit (i) conclure une convention avec le gestionnaire de placements qui établit les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur qui sont payables par ce dernier directement au gestionnaire de placements; soit (ii) conclure une convention avec la Société en commandite qui établit les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur, qui sont payables par la Société en commandite au gestionnaire de placements. Dans chaque cas, les frais de gestion mensuels, majorés de la TVH applicable, sont calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Attribution des profits nets et des pertes nettes :

En règle générale, les profits nets ou les pertes nettes (tels que ces termes sont définis dans la convention de société en commandite) de la Société en commandite qui peuvent être attribués aux commanditaires au cours d'un exercice donné sont attribués aux commanditaires à chaque date d'évaluation de la Société en commandite en fonction du nombre de parts de société en commandite détenues par chacun d'eux à chaque date d'évaluation de la Société en commandite, sous réserve des rajustements nécessaires pour tenir compte des souscriptions et des rachats de parts de société en commandite réalisés au cours de l'exercice, tel qu'il est décrit ci-dessous.

À chaque date d'évaluation, si les profits nets de la Société en commandite qui ont été attribués aux commanditaires excèdent les pertes nettes qui leur sont ainsi attribuées, 20 % de cet excédent doivent être attribués de nouveau au commandité à cette date d'évaluation (l'« **attribution incitative** »), à condition

que cette attribution incitative ne soit pas attribuée de nouveau au commandité avant que les profits nets pour l'exercice en cause n'excèdent le montant du report de pertes prospectif de la Société en commandite. Le montant du report de pertes prospectif pour un commanditaire donné correspond à la somme de toutes les pertes nettes antérieures attribuées au commanditaire desquelles les profits nets n'ont pas été déduits ultérieurement; toutefois, le montant du report de pertes prospectif est réduit proportionnellement pour tenir compte des retraits effectués par ce commanditaire. Les pertes nettes de la Société en commandite pour un exercice donné sont attribuées dans une proportion de 99,999 % aux commanditaires et dans une proportion de 0,001 % au commandité. Le commandité se réserve le droit de rajuster les attributions pour tenir compte des parts souscrites ou rachetées au cours de l'exercice et d'autres facteurs pertinents. Se reporter à la rubrique « Distributions et calcul et attribution des profits nets ou des pertes nettes ».

Frais d'exploitation : La Société en commandite prend également en charge ses propres frais d'exploitation. Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les honoraires et les frais des avocats, des auditeurs, les honoraires et frais de dépôt et de courtage de premier ordre et de garde, les frais de placement, les impôts et les taxes, les courtages, les frais d'intérêt, les charges d'exploitation et les frais d'administration, les frais de prestation de services aux investisseurs, les frais relatifs à la communication de l'information aux commanditaires. Chaque catégorie de parts prend en charge les frais d'exploitation propres à cette catégorie selon la quote-part des dépenses courantes de la Société en commandite qui a trait à toutes les catégories de parts. Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires – Frais d'exploitation ».

Frais des fonds sous-jacents : Chaque fonds sous-jacent est en règle générale soumis à des frais de gestion, à une rémunération au rendement, s'il y a lieu, et à des frais d'exploitation qui sont prélevés sur ses actifs. Par conséquent, les commanditaires prennent en charge indirectement une quote-part de ces frais et de cette rémunération relatifs aux fonds sous-jacents. Toutefois, lorsqu'un fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire de placements, aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement ne sont payables à l'égard des titres de ce fonds sous-jacent détenus par la Société en commandite qui, selon une personne raisonnable, feraient double emploi avec les frais payables au gestionnaire de placements par le fonds sous-jacent pour les mêmes services. En outre, aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par la Société en commandite en raison de l'achat ou du rachat de titres des fonds sous-jacents. Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires – Frais des fonds sous-jacents ».

Commission de vente : Aucune commission de vente n'est payable au commandité ou au gestionnaire de placements à l'égard des parts achetées directement par un souscripteur. Toutefois, les courtiers inscrits peuvent, à leur gré, exiger des acheteurs des frais d'acquisition initiaux jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A achetées par le souscripteur. Cette commission de vente est négociée entre le courtier inscrit et l'acheteur et payable directement par ce dernier à son courtier. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commission de vente ».

Frais de services : Le gestionnaire de placements a l'intention de verser aux courtiers inscrits participants des frais de services mensuels correspondant à 1/12 de 1 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A alors en circulation, vendues par ces courtiers. Les paiements sont calculés et versés mensuellement aux courtiers inscrits et prélevés sur les frais de gestion que le gestionnaire de placements reçoit de la Société en commandite. Malgré ce qui précède, le gestionnaire de placements, à son entière appréciation, se réserve le droit de diminuer la

fréquence du paiement des frais de services aux courtiers inscrits pour que celui-ci s'effectue annuellement ou trimestriellement. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Frais de services ».

Rachat :

Un placement dans les parts vise à constituer un placement à long terme. Toutefois, les parts peuvent être rachetées à la valeur liquidative par part pour la catégorie visée (déterminée conformément à la convention de société en commandite) à une date d'évaluation, à condition que la demande de rachat soit soumise au moins sept jours avant la date d'évaluation en cause. Le commandité peut, à son entière appréciation, autoriser ou rejeter les demandes de rachat et a l'intention d'autoriser les demandes de rachat dans des circonstances où il ne serait pas préjudiciable pour la Société en commandite de le faire. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Le commandité se réserve le droit de retenir jusqu'à 20 % du montant global relatif au rachat payable à un commanditaire afin d'assurer une disposition ordonnée des actifs.

Aucun commanditaire dont l'investissement total combiné dans toutes les catégories de parts correspond à 10 % ou plus de la valeur liquidative de la Société en commandite calculée à la valeur marchande ne pourra déposer une demande de rachat visant plus de 10% de la valeur liquidative de la Société en commandite calculée à la valeur marchande.

Si à une date d'évaluation donnée, le commandité a reçu de la part de commanditaires une ou plusieurs demandes visant le rachat d'au moins 10 % des parts en circulation, le paiement du montant relatif au rachat en faveur de ces commanditaires pourra être reporté jusqu'à la fin du prochain mois. Ce report peut avoir lieu si, à l'entière appréciation du commandité, un délai supplémentaire est justifié pour faciliter la liquidation ordonnée des positions des titres en portefeuille afin de pouvoir répondre à ces demandes de rachat. Le montant relatif au rachat payable aux commanditaires sera rajusté en fonction de l'évolution de la valeur liquidative au cours de cette période et il sera calculé à chaque date d'évaluation relativement au paiement devant être effectué à cette date.

Le commandité peut suspendre le droit des commanditaires de demander le rachat des parts qu'ils détiennent pour toute période durant laquelle les opérations normales sont suspendues sur toute bourse de valeurs ou sur tout marché d'options ou de contrats à terme où les titres ou les instruments dérivés sont négociés et qui, dans l'ensemble, correspondent à plus de 50 % de la valeur liquidative de la Société en commandite (ou de l'exposition au marché sous-jacent).

La valeur liquidative (et la valeur liquidative par part) pour la catégorie de parts visée établie pour les besoins d'une souscription ou d'un rachat de parts qui aura lieu à une autre date que celle de la fin de l'exercice de la Société en commandite sera réduite pour tenir compte de la quote-part du commandité des Profits nets (au sens donné à ce terme dans la convention de société en commandite) en fonction des taux de rendement annualisés de la Société en commandite (réalisés et non réalisés) de la date du début de l'exercice à la date de l'émission ou du rachat des parts.

Frais de rachat anticipé :

Le commandité peut, à son entière appréciation, imposer des frais de rachat anticipé correspondant à 3 % de la valeur liquidative globale des parts rachetées lorsqu'elles sont rachetées dans les 90 jours suivant leur date d'achat. Ces frais de rachat anticipé seront déduits du montant de rachat normalement payable à un commanditaire et seront versés à la Société en commandite. Aucuns frais de rachat anticipé ne sont imposés relativement au rachat de parts qui ont été

achetées par un commanditaire dans le cadre du réinvestissement automatique par la Société en commandite de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital ou si le commandité exige d'un commanditaire qu'il fasse racheter une partie ou la totalité des parts qu'il détient. Ces frais de rachat anticipé s'ajoutent aux autres frais qu'un commanditaire doit normalement prendre en charge aux termes de la présente notice d'offre. Se reporter à la sous-rubrique « Frais et honoraires – Frais de rachat anticipé ».

Facteurs de risque et conflits d'intérêts :

La Société en commandite est confrontée à divers facteurs de risque et pourrait faire l'objet de conflits d'intérêts. **Un placement dans les titres de la Société en commandite n'est pas garanti et n'est pas conçu comme un programme de placement complet.** Seules des personnes ayant la capacité financière de maintenir leur placement ou qui peuvent supporter le risque de perte liée à un placement dans les titres de la Société en commandite devraient envisager une souscription de parts. Les investisseurs devraient examiner attentivement l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placement auxquels la Société en commandite a recours et qui sont indiqués dans les présentes pour se familiariser avec les risques liés à un placement dans les titres de la Société en commandite. Un placement dans les titres de la Société en commandite comporte également certains autres risques. Ces facteurs de risque et le code d'éthique devant être respecté par le gestionnaire de placements pour traiter les conflits d'intérêts sont décrits aux rubriques « Facteurs de risque » et « Conflits d'intérêts ».

Niveau de risque en matière de placement :

Le gestionnaire de placements a établi le niveau de risque de placement de la Société en commandite comme un outil supplémentaire pour aider les investisseurs éventuels à décider si la Société en commandite leur convient. Le niveau de risque de la Société en commandite établi par le gestionnaire de placements s'appuie sur la méthode recommandée par l'équipe spéciale sur la classification du risque des fonds de l'Institut des fonds d'investissement du Canada. L'équipe spéciale a conclu que le type de risque le plus complet et le plus facile à comprendre est la volatilité antérieure d'un OPC que l'on mesure par l'écart-type de son rendement. Le gestionnaire de placements est d'avis que le recours à l'écart-type comme outil de mesure offre un point de comparaison quantitatif fiable et uniforme de la volatilité relative d'un OPC et du risque qui y est rattaché. L'écart-type est communément utilisé pour mesurer la volatilité des rendements. On mesure le risque associé à un OPC en calculant l'écart-type sur un an, trois ans et cinq ans et en comparant ces valeurs avec celles d'autres OPC et en utilisant un cadre de référence pour le secteur. L'écart-type représente, en général, le niveau de volatilité des rendements passés d'un OPC au cours des périodes de référence.

Toutefois, les investisseurs doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant quantifiables que non quantifiables. De plus, à l'instar du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure de la Société en commandite pourrait ne pas indiquer sa volatilité future.

Conformément à la méthode décrite ci-dessus, le gestionnaire de placements a attribué à la Société en commandite un niveau de risque « moyen à élevé ».

Malgré ce qui précède, les investisseurs devraient examiner intégralement la présente notice d'offre avant de prendre une décision de placement, notamment les facteurs de risque qui figurent dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes :	Chaque commanditaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu ou de ses pertes aux fins fiscales pour un exercice donné la quote-part du revenu ou de la perte qui lui aura été attribuée pour chaque exercice de la Société en commandite qui prendra fin à la fin de l'exercice de la Société en commandite ou en même temps, que le commanditaire ait reçu ou non de la Société en commandite une distribution. Le revenu et la perte de la Société en commandite pour les besoins de l'impôt seront attribués conformément aux dispositions de la convention de société en commandite jointe à l'Annexe 1 de la présente notice d'offre. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».
Inadmissibilité aux fins de placement par des régimes à impôt différé :	Les parts ne constituent **pas** des « placements admissibles », au sens de la Loi de l'impôt, pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libre d'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Inadmissibilité aux fins de placement par des régimes à impôt différé ».
Fin d'exercice :	Le 31 décembre
Auditeurs de la Société en commandite :	KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Toronto (Ontario)
Conseillers juridiques de la Société en commandite :	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. Toronto (Ontario)
Dépositaire de la Société en commandite :	Compagnie Trust CIBC Mellon Toronto (Ontario)
Courtier de premier ordre de la Société en commandite :	Scotia Capitaux Inc. Toronto (Ontario)
Responsable de la tenue des registres de la Société en commandite :	Compagnie Trust CIBC Mellon Toronto (Ontario)

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La Société en commandite est une société en commandite constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) par le dépôt et l'enregistrement d'une déclaration datée du 3 mars 2004 sous la dénomination sociale initiale de « Fonds de couverture opportunités Sprott S.E.C. ». Une déclaration datée du 30 septembre 2013 a été déposée et enregistrée pour tenir compte du changement de dénomination sociale de la Société en commandite pour celle de « Fonds amélioré d'actions à positions longues et courtes Sprott S.E.C. ». Une déclaration datée du 1er mai 2018 a été déposée et enregistrée pour tenir compte du changement de dénomination sociale de la Société en commandite pour celle de « Fonds amélioré d'actions à positions longues et courtes Ninepoint S.E.C. ». Les activités commerciales et les affaires internes courantes de la Société en commandite sont gérées par le commandité conformément aux dispositions de la convention de société en commandite datée du 3 mars 2004, qui a été modifiée et mise à jour en date du 30 novembre 2007, du 16 avril 2012, du 30 septembre 2013 et du 1er mai 2018 (la « **convention de société en commandite** »), dont une copie est jointe à l'Annexe 1 des présentes. Le siège de la Société en commandite et du commandité est situé à l'adresse suivante : South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

Le capital de la Société en commandite est divisé en un nombre illimité de parts qui peuvent être émises en une ou plusieurs catégories ou séries de parts. La Société en commandite offre actuellement trois catégories de parts : les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie I. Des catégories ou des séries supplémentaires de parts pourront être offertes ultérieurement. Les souscripteurs dont la souscription de parts sera acceptée par le commandité deviendront des commanditaires. Les profits nets ou les pertes nettes (au sens donné à ces termes dans la convention de société en commandite) de la Société en commandite seront attribués aux commanditaires et au commandité tel qu'il est indiqué à la rubrique « Distributions et calcul et attribution des profits nets ou des pertes nettes ».

LE COMMANDITÉ

2582770 Ontario Inc. est une société qui a été constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 15 juin 2017 afin d'agir comme commandité de la Société en commandite et des autres commanditaires. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc., société-mère du gestionnaire, une société constituée en personne morale sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 21 mars 2017. Le commandité pourrait agir à titre de commandité d'autres sociétés en commandite.

Le commandité est responsable de la gestion et du contrôle quotidiens des activités commerciales et des affaires internes de la Société en commandite conformément aux modalités de la convention de société en commandite, mais il a retenu les services du gestionnaire de placements et de l'administrateur afin de fournir des conseils en placement et d'exercer certaines fonctions de gestion et d'administration pour la Société en commandite. Se reporter aux rubriques « Le gestionnaire de placements » et « L'administrateur ».

Administrateurs et membres de la direction du commandité

Le nom, la municipalité de résidence, le poste occupé auprès du commandité et l'occupation principale de chacun des administrateurs et membres de la direction du commandité sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence	**Poste occupé auprès du commandité**	**Occupation principale**
John Wilson Toronto (Ontario)	Cochef de la direction et administrateur	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire
James R. Fox Toronto (Ontario)	Cochef de la direction et administrateur	Associé directeur du gestionnaire

Nom et municipalité de résidence	**Poste occupé auprès du commandité**	**Occupation principale**
Kirstin H. McTaggart Mississauga (Ontario)	Secrétaire générale et administratrice	Chef de la conformité du gestionnaire

Veuillez vous reporter à la rubrique « Le gestionnaire de placements – Administrateurs et membres de la direction du gestionnaire de placements et de Ninepoint GP » pour obtenir une description de l'expérience professionnelle des administrateurs et des dirigeants du commandité.

LE GESTIONNAIRE DE PLACEMENTS

Ninepoint Partners LP est le gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire de placements est une société en commandite constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) par le dépôt et l'enregistrement d'une déclaration datée du 1er mai 2017. Le commandité du gestionnaire de placements est Ninepoint Partners GP Inc. (« **Ninepoint GP** »), société constituée en personne morale sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 21 avril 2017. Ninepoint GP est une filiale directe en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc., société constituée en personne morale sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 21 mars 2017. MM. John Wilson et James Fox sont les actionnaires principaux de Ninepoint Financial Group Inc.

Le gestionnaire de placements, avec les membres du même groupe que le sien et ses entités liées, fournissent des services de gestion et de consultation en matière de placements à de nombreuses entités, dont des organismes de placement collectif, des fonds de couverture, des fonds de placement à l'étranger et des sociétés d'investissement à capital fixe. Le gestionnaire de placements pourrait établir et gérer d'autres fonds d'investissement à l'occasion.

Le principal établissement du gestionnaire de placements et de Ninepoint GP est situé au South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. On peut communiquer avec le gestionnaire de placements par téléphone en composant le numéro sans frais 1-888-362-7172 ou le numéro 416-362-7172, par télécopieur au numéro 416-362-4928 ou par courrier électronique à l'adresse invest@ninepoint.com.

Ninepoint Partners LP est le gestionnaire de placements et de gestionnaire de fonds d'investissement afin qu'il fournisse des services de conseil en placements et certains services de gestion et d'administration à la Société en commandite. Le gestionnaire de placements est responsable de la gestion du portefeuille de placements de la Société en commandite conformément à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement énoncés dans la convention de gestion de portefeuille intervenue en date du 3 mars 2004 entre la Société en commandite et le gestionnaire de placements de la Société en commandite (la « **convention de gestion de portefeuille** ») ainsi que dans la convention de société en commandite. Se reporter aux rubriques « Objectif et stratégies de placement » et « Restrictions en matière de placement ». Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire de placements est seul responsable de toutes les décisions en matière de gestion de placements de la Société en commandite. La convention de gestion de portefeuille peut être cédée par le gestionnaire de placements à un membre de son groupe à tout moment sur remise d'un avis les informant de la cession à tous les commanditaires.

À titre de rémunération pour sa prestation de services à la Société en commandite, le gestionnaire de placements reçoit de la Société en commandite des honoraires de gestion mensuels attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F et, dans certaines circonstances, aux parts de catégorie I. Chaque catégorie de parts prend en charge des honoraires de gestion attribuables à cette catégorie. Les honoraires

de gestion de chaque catégorie de parts sont calculés et payables mensuellement à terme échu à chaque date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires – Honoraires de gestion ».

La convention de gestion de portefeuille prévoit que le gestionnaire de placements ne sera aucunement responsable envers la Société en commandite, le commandité ou tout commanditaire de toute perte subie par la Société en commandite, le commandité ou tout commanditaire, selon le cas, résultant de toute action ou inaction de la part du gestionnaire de placements si cette conduite ne constitue pas de la négligence ou de l'inconduite de la part du gestionnaire de placements et si le gestionnaire de placements, de bonne foi, a établi que cette façon d'agir était dans l'intérêt de la Société en commandite. La convention de gestion de portefeuille prévoit également que le gestionnaire de placements, et ses associés, les membres de sa direction, ses employés et ses mandataires ont le droit d'être indemnisés par prélèvement sur les actifs de la Société en commandite pour les dépenses (y compris les frais juridiques, les créances judiciaires et les montants versés à titre de règlement, à condition que le commandité ait approuvé ce règlement) qui sont réellement et raisonnablement engagées par cette partie relativement à la Société en commandite, pourvu que ces dépenses ne découlent pas d'une action ou d'une inaction de cette partie qui constitue de la négligence ou de l'inconduite de sa part et que cette action ou inaction ait été posée de bonne foi et d'une façon que cette partie estimait raisonnablement être dans l'intérêt véritable de la Société en commandite.

Le gestionnaire de placements, sous la surveillance du commandité, choisira les courtiers en valeurs qui effectueront des opérations boursières pour le compte de la Société en commandite. Les actifs de la Société en commandite, notamment ceux qui sont nécessaires pour respecter les exigences de couverture d'un courtier en valeurs, seront détenus par ces courtiers.

Les parts seront placées dans les territoires visés par l'entremise de courtiers inscrits, dont le gestionnaire de placements, et de toutes les autres personnes que la loi applicable autorise. Dans le cadre d'un tel placement, les courtiers inscrits (sauf le gestionnaire de placements) auront droit à la rémunération décrite à la rubrique « Rémunération du courtier ». Sous réserve des exigences prévues par le Règlement 31-103, le gestionnaire de placements pourra verser aux courtiers inscrits et à d'autres personnes pour la vente de parts, par prélèvement sur les honoraires de gestion qu'il recevra de la Société en commandite, une commission d'indication de clients négociée. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions d'indication de clients ».

La convention de gestion de portefeuille est d'une durée indéterminée sans stipulation sur une date d'expiration et elle peut être résiliée par une partie sur remise à l'autre partie d'un préavis écrit d'au moins 30 jours. Le commandité peut, à son entière appréciation, congédier et remplacer le gestionnaire de placements s'il estime qu'il est dans l'intérêt de la Société en commandite de le faire.

Administrateurs et membres de la direction du gestionnaire de placements et de Ninepoint GP

Le nom, la municipalité de résidence et le poste occupé auprès du gestionnaire de placements et de Ninepoint GP et l'occupation principale de chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de placements et de Ninepoint GP sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence	**Poste auprès du gestionnaire de placements**	**Poste auprès de Ninepoint GP**	**Occupation principale**
John Wilson Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur	Cochef de la direction et administrateur	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire de placements

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire de placements	Poste auprès de Ninepoint GP	Occupation principale
James R. Fox Toronto (Ontario)	Associé directeur	Cochef de la direction et administrateur	Associé directeur du gestionnaire de placements
Kirstin H. McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité	Secrétaire générale et administratrice	Chef de la conformité du gestionnaire de placements
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire de placements

Les détails concernant l'expérience professionnelle des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de placements et de Ninepoint GP figurent ci-dessous :

John Wilson

M. Wilson a constitué le gestionnaire de placements en avril 2017. M. Wilson compte plus de 26 ans d'expérience en matière de placements et d'affaires. M. Wilson est actuellement gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire de placements. Il exerce également les fonctions de cochef de la direction du commandité du gestionnaire de placements. Récemment, M. Wilson était chef de la direction et cochef des placements de Sprott Asset Management LP. Avant de se joindre à Sprott en janvier 2012, M. Wilson a été chef des placements de Cumberland Private Wealth Management de mars 2009 à janvier 2012. Auparavant, M. Wilson a été le fondateur de DDX Capital Partners, gestionnaire de placements non traditionnels, où il a travaillé de septembre 2004 à mars 2009. Auparavant, de décembre 2000 à janvier 2004, il a été directeur général et analyste réputé du secteur de la technologie chez RBC Marchés des Capitaux; il a antérieurement été directeur au sein de UBS Canada, de novembre 1996 à novembre 2000. M. Wilson a obtenu une maîtrise en administration des affaires (MBA) de la Wharton School, de la University of Pennsylvania, en 1996.

James Fox

M. Fox a créé le gestionnaire de placements avec M. Wilson en avril 2017. M. Fox agit actuellement à titre d'associé directeur du gestionnaire de placements. Il exerce également les fonctions de cochef de la direction du commandité du gestionnaire. Récemment, M. Fox était président de Sprott Asset Management LP. Avant d'être nommé à titre de président de Sprott en 2009, M. Fox a été un des hauts dirigeants fondateurs du gestionnaire lorsque l'entreprise s'est détachée de Sprott Securities Inc. en 2001. M. Fox a été un participant important à la croissance de Sprott Inc. À l'échelle nationale, M. Fox a dirigé l'essor et la gestion des équipes de vente en gros et de ventes institutionnelles de Sprott et il a participé activement à la création de nouveaux produits, aux lancements de produits et aux décisions de gestion en général. Au cours des dernières années, M. Fox a aidé à diriger le lancement de trois instruments de fiducies de lingots qui sont inscrits tant à la cote de la NYSE Arca que de la Bourse de Toronto, pour une valeur d'environ 4 milliards de dollars en actifs. À l'échelle internationale, M. Fox a représenté Sprott Inc. à titre de conférencier dans le cadre de conférences institutionnelles à Londres, à Genève, à New York et à Tokyo, et il a joué un rôle clé à l'égard des comptes institutionnels et des relations avec la clientèle de l'entreprise. M. Fox est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management de la University of Toronto (1999) et d'un baccalauréat ès arts en finances et économie de la University of Western Ontario (1996).

Kirstin McTaggart

M^me^ McTaggart est entrée au service du gestionnaire de placements en juillet 2017 et est le chef de la conformité du gestionnaire. Avant de se joindre au gestionnaire de placements, M^me^ McTaggart était chef de la conformité de Sprott Asset Management LP depuis avril 2007. M^me^ McTaggart occupe également le poste de secrétaire générale du commandité du gestionnaire de placements. M^me^ McTaggart a accumulé plus de 27 années d'expérience au sein du secteur des finances et des placements. Avant de se joindre à Sprott en avril 2003, M^me^ McTaggart a travaillé pendant cinq ans comme gestionnaire principale à Gestion de placements Trimark Inc., où elle s'est consacrée à l'élaboration de politiques et de procédures officielles en matière de conformité et de contrôles internes.

Shirin Kabani

M^me^ Kabani est directrice des finances et contrôleuse auprès du gestionnaire de placements et compte plus de douze années d'expérience en matière de finances, de planification, de budget, et de comptabilité. Avant de se joindre au gestionnaire de placements, M^me^ Kabani a été gestionnaire de finances principale auprès de Sprott Asset Management LP pendant environ deux ans. Avant de se joindre à Sprott Asset Management, M^me^ Kabani était à l'emploi de IBM où elle gérait différentes activités et différents processus, notamment en matière de planification financière, de prévisions, de comptabilité, de budget d'immobilisations, de gestion des coûts, de gouvernance et de contrôle. M^me^ Kabani est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en commerce (avec distinction) de la McMaster University et porte les titres de CPA et de CMA (Ontario).

L'ADMINISTRATEUR

Ninepoint Partners LP fournit également des services administratifs à la Société en commandite aux termes d'un contrat de prestation de services administratifs intervenu entre le commandité et l'administrateur le 3 mars 2004 (la « **convention de services administratifs** »). La Société en commandite prend en charge tous les frais de l'administrateur.

La convention de services administratifs prévoit que l'administrateur n'assumera aucune responsabilité envers la Société en commandite, le commandité ou tout commanditaire à l'égard de tout ce qu'il fera ou de tout ce qu'il omettra de faire, de bonne foi, conformément à une demande formulée par écrit ou un conseil de la part du commandité (ou l'un de ses mandataires ou représentants dûment autorisés).

La convention de services administratifs prévoit également que l'administrateur et ses associés, les membres de sa direction, ses employés et mandataires ont droit à une indemnisation par prélèvement sur les actifs de la Société en commandite, à l'égard de l'ensemble des poursuites, instances, demandes, réclamations, dépens, mises en demeure, frais et dépenses y afférents qui pourraient, selon le cas, être intentés, subis ou engagés par l'administrateur et ses associés, les membres de sa direction, ses employés et mandataires en raison de la bonne exécution des obligations qui leur incombent conformément aux modalités de la convention de services administratifs, ce qui, dans chaque cas, comprend la totalité des frais et honoraires raisonnables des avocats, des professionnels et autres qui ont été engagés de la façon qui convient dans le cadre de l'exécution de ces obligations (y compris l'ensemble des poursuites, des instances, des demandes et des réclamations découlant de la perte, du retard ou d'une erreur de livraison ou de transmission d'une télécopie, d'un courriel ou d'une autre communication), à l'exception de ce qui découlerait de la mauvaise foi de l'administrateur ou de la violation délibérée de sa part d'une obligation lui incombant aux termes de la convention de services administratifs ou d'un acte imprudent ou négligent ou d'une omission de sa part.

La convention de services administratifs prévoit une durée indéterminée sans stipulation sur une date d'expiration et peut être résiliée par une partie sur remise à l'autre partie d'un préavis écrit d'au moins 30 jours. Le commandité peut, à son entière appréciation, destituer et remplacer l'administrateur s'il estime qu'il est dans l'intérêt de la Société en commandite de le faire.

LE DÉPOSITAIRE ET LE COURTIER DE PREMIER ORDRE

La Société en commandite a retenu les services de Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **dépositaire** ») pour qu'elle agisse à titre de dépositaire pour les titres en portefeuille et les autres actifs de la Société en commandite et à titre de responsable de la tenue des registres de la Société en commandite aux termes d'une convention de dépôt datée du 6 mai 2019 (la « **convention de dépôt** »). À titre de rémunération pour les services de dépôt et de tenue des registres fournis à la Société en commandite, le dépositaire recevra de la Société en commandite les honoraires et les frais que le commandité pourra approuver au moment en cause. Le dépositaire sera responsable de la garde de la totalité des placements et des autres actifs de la Société en commandite qui lui seront confiés et elle agira en qualité de dépositaire de courtier de premier ordre de ces actifs, à l'exception des actifs cédés à Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** ») ou à une autre entité, selon le cas, à titre de sûreté ou de marge.

La Société en commandite a désigné Scotia pour qu'elle fournisse des services de courtage de premier ordre à la Société en commandite aux termes d'une convention de services de courtage de premier ordre datée du 19 novembre 2005 (la « **convention de services de courtage de premier ordre** »), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, et plusieurs documents complémentaires particuliers à un produit. À titre de rémunération pour les services de courtage de premier ordre fournis à la Société en commandite, Scotia recevra de la Société en commandite les honoraires et les frais que le commandité pourra approuver de temps à autre. En qualité de courtier de premier ordre, Scotia sera responsable de la garde de la totalité des placements et des autres actifs de la Société en commandite qui lui seront confiés, à l'exception des actifs cédés au dépositaire ou à une autre entité, selon le cas, à titre de sûreté ou de marge. Scotia pourrait aussi fournir à la Société en commandite des marges de crédit de financement et des facilités de vente à découvert.

La Société en commandite se réserve le droit, à son gré, de modifier les conventions de dépôt et de courtage de premier ordre décrites ci-dessus y compris, le droit de désigner un dépositaire remplaçant ou un courtier de premier ordre remplaçant ou des dépositaires et des courtiers de premier ordre supplémentaires.

Le commandité et le gestionnaire de placements ne seront pas responsables des pertes ou des dommages-intérêts subis par la Société en commandite et découlant de l'action ou de l'inaction par le dépositaire ou Scotia, selon le cas, ou de tout sous-dépositaire détenant en dépôt les titres en portefeuille et les autres actifs de la Société en commandite.

OBJECTIF ET STRATÉGIES DE PLACEMENT

Objectif de placement

L'objectif de placement de la Société en commandite est de fournir aux commanditaires une appréciation du capital à long terme grâce à une sélection de titres selon des paramètres fondamentaux en prenant à la fois des positions de placement acheteur et vendeur sur des titres de participation, des titres de créance et des instruments dérivés, et en effectuant des opérations de négociation stratégiques. Le portefeuille de placements de la Société en commandite est composé principalement de titres de participation, mais il peut également comprendre des placements qui génèrent des revenus.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de placements a l'intention d'investir dans des positions acheteur et vendeur sur des actions, des obligations et des marchandises, directement ou indirectement, de façon à offrir les meilleures possibilités de réaliser une plus-value. La répartition des positions acheteur et vendeur varie selon les occasions que le gestionnaire de placements considère comme ayant le meilleur potentiel de rendement par unité de risque.

Pour réaliser cette stratégie, les techniques fondamentales suivantes sont employées :

Investissement à long terme dans des titres sous-évalués

Effectuer des investissements à long terme dans des titres, notamment des actions, des obligations et des marchandises, que le gestionnaire de placements estime sous-évalués ou dont les bénéfices ou la croissance des ventes n'ont pas été reconnus par d'autres investisseurs.

Vente à découvert sur des titres surévalués

Effectuer des ventes à découvert de titres, notamment des actions, des obligations et des marchandises, que le gestionnaire de placements estime surévaluées ou dont les données fondamentales se détériorent, notamment une baisse de la part de marché, des ventes ou des bénéfices, et qui présentent d'autres facteurs négatifs.

Gestion des positions acheteur et vendeur

Gérer les pondérations relatives des positions acheteur et vendeur dans le but d'optimiser le rendement absolu.

Effet de levier

Utiliser l'effet de levier dans le cadre de la stratégie à long terme jusqu'à un maximum de 115 % des apports de capitaux à la Société en commandite. L'effet de levier peut également être utilisé dans le cadre de la méthode de la vente à découvert.

Opération en paires

Prendre des positions vendeur à l'occasion sur des titres d'un émetteur tout en prenant une position acheteur sur des titres d'un autre émetteur dans le but de profiter des écarts relatifs de valeur entre les deux émetteurs. Une opération en paires est réalisée lorsque le gestionnaire de placements considère que la position acheteur augmentera en valeur comparativement à la position vendeur.

Arbitrage sur titres convertibles

Acheter des titres convertibles d'un émetteur tout en vendant à découvert le titre en lequel le titre convertible peut être converti. Le but est de réaliser un gain entre l'écart du prix du titre convertible et du titre converti sous-jacent.

Arbitrage sur bons de souscription

Profiter de l'écart de prix éventuel entre un titre et le bon de souscription associé à ce titre. Le bon de souscription est conservé dans une position acheteur tandis que le titre est vendu à découvert.

Placements privés et premiers appels publics à l'épargne

Participer à des placements privés choisis de sociétés qui ont d'excellentes caractéristiques et qui offrent la possibilité d'une augmentation importante des cours au moment de la réalisation du premier appel public à l'épargne. Participer à des premiers appels publics à l'épargne et à des reclassements.

Marchandises

Acheter, détenir, vendre ou négocier de toute autre façon des contrats sur marchandises, des contrats à terme normalisés sur marchandises, des contrats à terme financiers ou des options sur des contrats à terme financiers dès que le gestionnaire de placements, dans la mesure requise, a respecté toutes les obligations d'inscription nécessaires dans son territoire d'activités.

La Société en commandite n'est soumise à aucune restriction selon la région géographique, le secteur d'activités, la catégorie d'actif ou la capitalisation boursière. Les actifs de la Société en commandite peuvent comprendre à tout moment des positions acheteur ou vendeur sur des actions ordinaires, des actions de préférence, des bons de souscription visant des actions ainsi que des droits, des titres d'emprunt d'entreprise et des droits, des obligations, des billets ou d'autres débentures, titres convertibles, swaps, options, contrats à terme ou autres produits dérivés qui sont émis ou négociés sur des bourses de valeurs aux États-Unis, au Canada ou à l'étranger ou qui sont émis ou négociés de gré à gré.

Le gestionnaire de placements a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'application de certaines exigences et obligations en vertu des lois en valeurs mobilières qui permet à la Société en commandite d'investir dans des titres de personnes ou de sociétés apparentées à des personnes (chacune d'entre elles, un « émetteur relié » et collectivement, les « émetteurs reliés »). Chaque achat de titres d'un émetteur relié se fera sur le marché secondaire et non dans le cadre d'un placement initial ou d'émissions de nouveaux titres de ces émetteurs reliés. En outre, la Société en commandite n'achètera que les titres négociés en bourse de ces émetteurs reliés. De plus, le comité d'examen indépendant de la Société en commandite devra approuver l'achat ou la vente par la Société en commandite de titres de tels émetteurs reliés, conformément à l'article 5.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*. Au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de la Société en commandite, le gestionnaire de placements doit déposer auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes les détails de ces placements pour le compte de la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

En outre, la Société en commandite pourrait avoir accès à certains titres en investissant dans des fonds d'investissement sous-jacents, notamment dans des organismes de placement collectif sous-jacents, des fonds en gestion commune et des fonds à capital fixe gérés par le gestionnaire de placements ou par les membres de son groupe et les personnes avec lesquelles il a des liens. Les fonds sous-jacents seront choisis en tenant compte, entre autres, des objectifs et des stratégies de placement, du rendement passé et de la volatilité de chacun de ces fonds. Il est prévu qu'aucun fonds sous-jacent ne représentera, au moment de l'achat, plus de 20 % de l'actif net de la Société en commandite. Les commanditaires pourront recevoir gratuitement, sur demande, un exemplaire du prospectus ou de la notice d'offre ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels d'un fonds sous-jacent dans lequel la Société en commandite investira. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Le commandité se réserve le droit de modifier (sans l'accord des commanditaires) l'objectif et les stratégies de placement susmentionnés, pourvu qu'un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant le changement important proposé soit remis à chaque commanditaire.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les activités de la Société en commandite sont soumises à certaines restrictions en matière de placement (les « **restrictions en matière de placement** »). Le commandité se réserve le droit de modifier (sans l'accord des commanditaires) les restrictions en matière de placement suivantes de la Société en commandite, pourvu qu'un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant le changement important proposé soit remis à chaque commanditaire.

Pour les besoins des restrictions en matière de placement énumérées ci-dessous, toutes les limites exprimées en pourcentage ne s'appliquent qu'immédiatement après une opération, et toute modification ultérieure à un pourcentage applicable résultant de l'évolution des valeurs n'exigera pas la disposition des titres en portefeuille. Ces restrictions en matière de placement régissent les activités de la Société en commandite, y compris le placement de ses actifs et l'engagement de dettes, et prévoient, entre autres, ce qui suit :

1. *Achats de titres* – La Société en commandite ne doit pas acheter de titres autrement que par l'intermédiaire des marchés habituels, à moins que leur prix d'achat corresponde à peu près ou soit inférieur au cours du marché ou qu'il ait été négocié ou établi par le gestionnaire de placements sans lien de dépendance.

2. *Prix fixe* – La Société en commandite ne doit acheter aucun titre dont les modalités pourraient l'obliger à faire un apport en sus du paiement du prix d'achat, sauf de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Objectif et stratégies de placement », à condition toutefois que cette restriction ne s'applique pas à l'achat de titres qui sont réglés par versements fixés au moment du premier versement.

3. *Concentration* – Le montant total investi par la Société en commandite dans les titres d'un émetteur (qui n'est pas un fonds sous-jacent) ne doit pas dépasser 15 % de la valeur liquidative de la Société en commandite au moment de l'achat.

4. *Entreprise unique* – La Société en commandite ne doit pas exercer d'autres activités que le placement de ses actifs conformément à son objectif et à ses stratégies de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement, et les autres activités qui sont nécessaires ou accessoires à son activité principale.

Les renseignements qui précèdent sur l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placement pourraient constituer de l'« information prospective » pour l'application des lois en valeurs mobilières applicables, puisqu'ils renferment des énoncés concernant la ligne de conduite prévue et les activités futures de la Société en commandite. Ces énoncés sont fondés sur des hypothèses formulées par le gestionnaire de placements relativement au succès des stratégies de placement dans une certaine conjoncture, qui se fie à l'expérience de ses dirigeants et employés et à leurs connaissances des tendances historiques économiques et du marché. Les investisseurs doivent savoir que les hypothèses formulées par le gestionnaire de placements et la réussite de ses stratégies de placement sont liées à différents facteurs. La conjoncture économique et celle du marché sont susceptibles de changer, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur la réussite des stratégies prévues par le gestionnaire de placements ainsi que sur sa ligne de conduite ultime. Il est fortement conseillé aux investisseurs de lire la rubrique de la présente notice d'offre intitulée « Facteurs de risque » pour obtenir un exposé des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les activités et la réussite de la Société en commandite.

LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Introduction

Le texte qui suit est un résumé de la convention de société en commandite. Ce résumé ne prétend pas être complet et chaque souscripteur devrait lire attentivement la convention de société en commandite qui est jointe à l'Annexe 1 de présente notice d'offre.

Un souscripteur de parts devient un commanditaire dès que sa souscription est acceptée par le commandité et dès que le souscripteur est inscrit à titre de commanditaire au registre des commanditaires maintenu par le commandité conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario). Les droits et obligations des commanditaires et du commandité aux termes de la convention de Société en commandite sont régis par les lois de la province de l'Ontario.

Parts

Chaque part correspond à une participation véritable dans la Société en commandite. La Société en commandite est autorisée à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts ainsi qu'un nombre illimité de parts au sein de chaque catégorie ou série. La Société en commandite peut émettre des fractions de parts de façon que le produit des souscriptions puisse être entièrement investi. Chaque part d'une catégorie est égale à chaque autre part de la même catégorie à tous les égards, notamment le droit de vote, le droit de recevoir des attributions et des distributions de la Société en commandite, la liquidation et d'autres événements associés à la Société en commandite. Aucune part ne comporte en quelque circonstance que ce soit des droits de préférence, de conversion, d'échange, de préemption ou de rachat ayant priorité sur toute autre part (sauf stipulation expresse au contraire dans la convention de société en commandite). Les parts peuvent être émises en une ou plusieurs catégories qui peuvent faire l'objet de frais d'administration, de frais de gestion et des attributions incitatives différents de ceux pouvant être exigés sur les parts d'une autre catégorie, et le commandité peut désigner une ou plusieurs séries de parts à l'intérieur de la catégorie en question. Chaque commanditaire a droit, pour chaque part entière qu'il détient, à une voix à l'égard de toutes les questions soumises au vote des commanditaires. Les parts confèrent aux commanditaires le droit de participer aux profits nets ou aux pertes nettes de la Société en commandite. Le registre des commanditaires maintenu par le commandité constitue une preuve concluante du droit de propriété sur les parts. Aucun certificat de parts n'est délivré. Toutefois, lors de l'achat ou du rachat de parts , le commandité délivre des bordereaux de confirmation indiquant la nature de l'opération effectuée par le commanditaire et le nombre et la catégorie ou la série, selon le cas, des parts détenues par le commanditaire en question après l'opération.

Fonctions et pouvoirs du commandité

Le commandité exerce assure la direction et est responsable des activités de la Société en commandite, il lie la Société en commandite et admet les commanditaires et il pose tous les gestes qui sont nécessaires, opportuns ou accessoires aux activités de la Société en commandite, ou il fait en sorte que ces gestes soient posés, de façon prudente et raisonnable.

Le commandité a l'autorité exclusive pour gérer et contrôler l'exploitation et les affaires de la Société en commandite et pour prendre toutes les décisions concernant l'entreprise de la Société en commandite (en ce qui concerne certaines de ces décisions, la Société en commandite a retenu les services du gestionnaire de placements pour conseiller le commandité et la Société en commandite). Le commandité doit exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs de son poste avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société en commandite et il doit exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un administrateur prudent et qualifié exercerait. Certaines restrictions sont imposées au commandité, notamment le fait qu'il ne peut pas dissoudre la Société en commandite ni liquider les affaires de la

Société en commandite sauf conformément aux dispositions de la convention de société en commandite. Sous réserve des exigences de la réglementation applicable, le commandité est autorisé à changer la fin d'exercice de la Société en commandite s'il estime qu'il est dans l'intérêt de la Société en commandite et des commanditaires de le faire.

Le commandité a le pouvoir d'effectuer tous les choix et de faire toutes les désignations ou déterminations en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre loi ou législation fiscale ou de toute loi fédérale, provinciale ou territoriale du Canada analogue pour le compte de la Société en commandite et de chaque commanditaire, en ce qui a trait à la participation du commanditaire dans la Société en commandite. Le commandité doit déposer, pour le compte de la Société en commandite et des commanditaires, toute déclaration d'information qui doit être déposée à l'égard des activités de la Société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre loi fiscale ou de toute loi fédérale, provinciale ou territoriale analogue du Canada ou d'un autre État.

Conformément à la convention de société en commandite, le commandité est responsable de la gestion et de certaines tâches administratives de la Société en commandite, notamment maintenir des livres comptables, calculer la valeur liquidative de la Société en commandite, établir le montant des distributions aux commanditaires, le cas échéant, surveiller le rendement du gestionnaire de placements, préparer, déposer et expédier par la poste tous les rapports et autres documents qui doivent être livrés aux autorités gouvernementales et traiter les souscriptions et les rachats de parts. Le commandité a retenu les services du gestionnaire de placements et de l'administrateur afin qu'ils fournissent des services de conseil en placements et certains services de gestion et d'administration décrits ci-dessus à la Société en commandite. Se reporter aux rubriques « Le gestionnaire de placements » et « L'administrateur ».

À titre de rémunération pour sa prestation de services à la Société en commandite, le gestionnaire de placements reçoit de la Société en commandite des honoraires de gestion mensuels attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F et, dans certaines circonstances, aux parts de catégorie I. Chaque catégorie de parts prend en charge les honoraires de gestion attribuables à cette catégorie. Les honoraires de gestion concernant chaque catégorie de parts sont calculés et payables mensuellement à terme échu à chaque date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires – Honoraires de gestion ».

La Société en commandite prend également en charge ses propres frais d'exploitation. Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les honoraires et les frais des avocats, des auditeurs, les honoraires et frais de dépôt et de courtage de premier ordre et de garde, les frais de placement, les impôts et les taxes, les courtages, les frais d'intérêt, les charges d'exploitation et les frais d'administration, les frais de prestation de services aux investisseurs, les frais relatifs à la communication de l'information aux commanditaires. Chaque catégorie de parts prend en charge les frais d'exploitation propres à cette catégorie selon la quote-part des dépenses courantes de la Société en commandite qui a trait à toutes les catégories de parts. Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires – Frais d'exploitation ».

La convention de société en commandite prévoit que le commandité n'assume aucune responsabilité envers la Société en commandite et n'est aucunement tenu responsable envers la Société en commandite ou tout commanditaire de toute perte subie par la Société en commandite résultant de toute action ou inaction de la part du commandité si cette conduite ne constituait pas de la négligence ou de l'inconduite de la part du commandité et si le commandité, de bonne foi, a établi que cette façon d'agir était dans le l'intérêt de la Société en commandite. La convention de société en commandite prévoit également que le commandité a le droit d'être indemnisé à partir des actifs de la Société en commandite pour les dépenses, y compris les frais juridiques, les créances judiciaires et les montants versés à titre de règlement, qui sont réellement ou raisonnablement engagées par le commandité relativement à la Société en commandite, pourvu que ces dépenses ne découlent pas de la négligence ou de l'inconduite de la part du commandité. La convention de gestion de portefeuille comprend des dispositions semblables en ce qui concerne le gestionnaire de placements.

Transfert de parts

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, un commanditaire peut, sans frais et avec le consentement écrit du commandité, transférer la totalité ou une partie des parts dont il est propriétaire en remettant au commandité à ses bureaux à Toronto, en Ontario une demande de transfert selon le formulaire annexé à la convention de société en commandite ou tout autre formulaire de transfert qui convient au commandité, accompagnée de toute preuve de l'authenticité d'exécution et d'autorisation de cet endossement et de toute autre question (y compris le fait que le transfert est fait conformément à toutes les lois applicables en matière de valeurs mobilières) qui peut raisonnablement être exigée par le commandité. Aucun transfert ne prend effet à moins d'être inscrit au registre des commanditaires. Les commanditaires devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales découlant du transfert des parts.

Conformément aux dispositions relatives au transfert, lorsque le cessionnaire d'une part a été inscrit en tant que commanditaire, le cessionnaire devient une partie à la convention de société en commandite et est assujetti aux obligations et peut se prévaloir des droits d'un commanditaire aux termes de la convention de société en commandite. Le cédant de parts est responsable de rembourser à la Société en commandite tous les montants qui lui ont été distribués par la Société en commandite et qui pourraient être nécessaires pour rétablir le capital de la Société en commandite au montant existant immédiatement avant cette distribution dans le cas où la distribution a réduit le capital de la Société en commandite de telle sorte que celle-ci est incapable de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Assemblées

Le commandité peut convoquer une assemblée des commanditaires à tout moment et doit le faire lorsqu'il reçoit une demande écrite de la part des commanditaires détenant pas moins de 33⅓ % des parts en circulation. Chaque commanditaire a droit à une voix pour chaque part entière qu'il détient. Seuls les commanditaires inscrits à la date de l'assemblée ont le droit de voter à cette assemblée. L'approbation des commanditaires est donnée par résolution ordinaire (au sens donné à ce terme ci-dessous), à l'exception des questions qui exigent une approbation par résolution spéciale (au sens donné à ce terme ci-dessous). Le quorum nécessaire pour traiter de toute question à une assemblée des commanditaires comprend les commanditaires présents ou représentés par procuration détenant au total des parts d'une valeur liquidative globale représentant au moins 5 % de la valeur liquidative de la Société en commandite, sauf aux fins suivantes : (i) l'adoption d'une résolution spéciale, auquel cas ces personnes doivent détenir au moins 33⅓ % des parts en circulation et doivent avoir le droit de voter à l'égard de la résolution; et (ii) l'adoption d'une résolution spéciale visant à destituer le commandité, auquel cas ces personnes doivent détenir au moins 50 % des parts en circulation et doivent avoir le droit de voter à cet égard. Si le quorum n'est pas réuni à une assemblée dans un délai de 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, elle devra être reportée et tenue à la date fixée par le président de l'assemblée, laquelle ne devra pas tomber plus de 14 jours par la suite. Deux commanditaires ou plus ayant le droit de voter à l'assemblée et qui sont présents ou représentés par procuration constitueront le quorum à cette reprise de l'assemblée.

Une « **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution approuvée par plus de 50 % des voix exprimées par les commanditaires détenant des parts qui votent sur la résolution, en personne ou par procuration, lors d'une assemblée dûment constituée des commanditaires, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, qui est convoquée et tenue conformément à la convention de société en commandite, ou d'une résolution écrite signée par les commanditaires détenant des parts d'une valeur liquidative globale de plus de 50 % de la valeur liquidative de la Société en commandite, de la façon prévue dans la convention de société en commandite.

Une « **résolution spéciale** » s'entend d'une résolution approuvée par au moins 66⅔ % des voix exprimées par les commanditaires détenant des qui votent sur la résolution, en personne ou par procuration, lors d'une assemblée dûment constituée des commanditaires, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, qui est convoquée et tenue conformément à la convention de société en commandite, ou d'une résolution écrite signée par les commanditaires détenant des parts d'une valeur liquidative globale d'au moins 66⅔ % de la valeur liquidative de la Société en commandite, de la façon prévue dans la convention de société en commandite.

Modifications

Sauf tel qu'il est décrit dans les présentes, la convention de société en commandite ne peut être modifiée qu'avec le consentement du commandité et le consentement des commanditaires donnés au moyen d'une résolution spéciale. Toutefois, il ne peut être apporté aucune modification à la convention de société en commandite qui aurait pour effet de réduire la participation des commanditaires dans la Société en commandite, de modifier la responsabilité de tout commanditaire, de permettre à un commanditaire de participer à l'exploitation, à la gestion ou au contrôle des activités de la Société en commandite, de modifier le droit des commanditaires de voter à toute assemblée ou de transformer la Société en commandite en une société en nom collectif. Les commanditaires peuvent, au moyen d'une résolution spéciale, destituer le commandité et au moyen d'une résolution ordinaire nommer un nouveau commandité qui, dès son acceptation, prendra en charge toutes les fonctions administratives et assumera tous les pouvoirs et obligations qui seront imposés ou conférés au commandité aux termes de la convention de société en commandite. Aucune modification qui pourrait toucher de façon défavorable les intérêts du commandité ne peut être apportée sans le consentement du commandité.

Le commandité peut, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis préalable à tout commanditaire ou d'obtenir le consentement de tout commanditaire, apporter certaines modifications à la convention de société en commandite à l'occasion dans le but de modifier des dispositions ou d'ajouter des dispositions qui, de l'avis des conseillers juridiques de la Société en commandite, ont pour but de protéger les intérêts des commanditaires ou de la Société en commandite, d'éliminer toute ambiguïté ou de corriger toute erreur administrative ou de tenir compte de toute modification apportée à toute législation applicable ou de corriger ou compléter toute disposition qui pourrait être défectueuse ou incompatible avec une autre disposition. De telles modifications peuvent seulement être apportées dans la mesure où elles ne touchent pas de façon défavorable et importante les intérêts de tout commanditaire.

Procuration

La convention de société en commandite, ainsi que le formulaire de souscription et le formulaire de transfert qui en fait partie intégrante, comprend une procuration irrévocable autorisant le commandité, pour le compte des commanditaires, à signer la convention de société en commandite, toute modification apportée à la convention de société en commandite et tous les documents nécessaires à la dissolution et à la résiliation de la Société en commandite, tous les documents nécessaires qui doivent être déposés auprès de toute agence gouvernementale d'une province ou d'un autre territoire relativement aux activités, aux biens, aux actifs et à l'entreprise de la Société en commandite, ainsi que tous les choix, désignations ou déterminations en vertu de la Loi de l'impôt ou de la législation fiscale de toute province ou de tout territoire en ce qui concerne les affaires de la Société en commandite ou la participation d'un commanditaire dans la Société en commandite.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Les parts sont offertes par la Société en commandite de façon continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à investir un montant suffisant pour se conformer aux exigences de souscription minimale initiale ou qui sont des investisseurs admissibles. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait

corrélation entre le nombre de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I vendues aux termes des présentes. Les différences entre les trois catégories de parts portent sur les divers critères d'admissibilité, les structures d'honoraires et de frais et les frais administratifs correspondant à chaque catégorie. Pour obtenir une description des honoraires de gestion attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F et aux parts de catégorie I que le gestionnaire de placements recevra de la Société en commandite ou dans certaines circonstances d'un commanditaire relativement aux parts de catégorie I, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais et honoraires – Honoraires de gestion ».

À la date de la présente notice d'offre, le montant minimal de souscription initiale pour les personnes qui se prévalent de la dispense applicable à l'« investisseur qualifié » s'établit à 25 000 $. Le montant minimal de souscription initiale pour les personnes qui se prévalent de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » s'établit à 150 000 $, pourvu que le souscripteur en cause (i) ne soit pas une personne physique et qu'il (ii) n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ». Ces montants minimaux ne tiennent pas compte de toutes les commissions de vente payées par un souscripteur à son courtier inscrit. Le commandité peut, à son entière appréciation, accepter des souscriptions pour des sommes moindres de personnes qui sont des « investisseurs qualifiés », tel que ce terme est défini dans le Règlement 45-106.

Les parts de catégorie A seront émises en faveur d'acheteurs admissibles.

Les parts de catégorie F seront émises : (i) en faveur d'acheteurs admissibles qui participent à des programmes de services à la commission par l'entremise de courtiers inscrits admissibles; (ii) en faveur d'acheteurs admissibles à l'égard desquels la Société en commandite n'engage aucuns frais de placement; et (iii) en faveur d'acheteurs qui sont des particuliers admissibles à l'entière appréciation du commandité. Si un commanditaire cesse d'être admissible à titre de détenteur de parts de catégorie F, le commandité pourra, à son entière appréciation, échanger les parts de catégorie F de ce commanditaire contre des parts de catégorie A sur remise d'un préavis de cinq jours, à moins que ce commanditaire avise la Société en commandite pendant ce délai et que le commandité consente à ce que le commanditaire soit de nouveau admissible à titre de porteur de parts de catégorie F.

Les parts de catégorie I seront émises en faveur d'investisseurs institutionnels au gré du commandité. Si un commanditaire cesse d'être admissible à titre de détenteur de parts de catégorie I, le commandité pourra, à son entière appréciation, échanger les parts de catégorie I de ce commanditaire en parts de catégorie A sur remise d'un préavis de cinq jours, à moins que ce commanditaire avise la Société en commandite pendant ce délai et que le commandité consente à ce que le commanditaire soit de nouveau admissible à titre de détenteur de parts de catégorie I.

Sous réserve du consentement du commandité, les commanditaires peuvent échanger ou substituer la totalité ou une partie de leur placement dans les titres de la Société en commandite d'une catégorie de parts à une autre, à condition d'être admissibles à l'achat de cette catégorie de parts. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux achats et rachats de parts s'appliquent également aux échanges ou aux substitutions entre catégories de parts. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ». L'échange ou la substitution entre catégories de parts donne lieu à une modification du nombre de parts détenues par le commanditaire étant donné que chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente.

En règle générale, les échanges ou les substitutions entre catégories de parts ne constituent pas des dispositions aux fins fiscales. Toutefois, les commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les incidences fiscales liées à l'échange ou à la substitution entre catégories de parts.

Les parts sont offertes à des investisseurs résidents dans les territoires visés en vertu de la dispense de l'exigence de prospectus prévue à l'article 2.3 (dispense applicable à l'investisseur qualifié) du Règlement 45-106 ou de l'Article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas, et à l'article 2.10 (dispense d'investissement d'une somme minimale) du Règlement 45-106 et, s'il y a lieu, de la dispense de l'obligation d'inscription en vertu du Règlement 31-103. En vertu de l'article 2.10 du Règlement 45-106 (dispense relative à l'investissement d'une somme minimale), les parts ne seront pas émises en faveur de personnes physiques.

Les acquéreurs seront tenus de faire certaines déclarations dans le formulaire de souscription, et le commandité et la Société en commandite seront en droit de se fonder sur ces déclarations, afin d'établir si les dispenses en vertu du Règlement 45-106 et du Règlement 31-103 peuvent être invoquées. Aucune souscription ne sera acceptée à moins que le commandité soit satisfait que la souscription est conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les investisseurs qui ne sont pas des particuliers qui sont des « investisseurs qualifiés » (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) doivent également déclarer au commandité (et pourraient être tenus de fournir des éléments de preuve supplémentaires sur demande du commandité pour établir) que cet investisseur n'a pas été constitué uniquement en vue d'effectuer des placements par voie de placement privé qui n'auraient normalement pas été offerts à des personnes détenant une participation dans cet investisseur.

Les personnes et les entités suivantes ne peuvent investir dans des parts de la Société en commandite :

a) les « non-Canadiens » au sens de la *Loi sur Investissement Canada* (Canada);

b) les « non-résidents » du Canada, les « abris fiscaux », les « abris fiscaux déterminés » ou les personnes ou les entités dans lesquelles un investissement constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt;

c) les « institutions financières » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt;

d) une société de personnes qui n'a pas d'interdiction contre les investissements par des personnes ou des entités mentionnées aux alinéas a), b) et c).

Si un commanditaire devient par la suite un « non-Canadien », un « non-résident » du Canada, un « abri fiscal », un « abri fiscal déterminé », une personne ou une entité dans laquelle un investissement constituerait un « abri fiscal déterminé », une « institution financière » ou une société de personnes dont un membre est un « non-Canadien », un « non-résident » du Canada, un « abri fiscal », un « abri fiscal déterminé », une personne ou une entité dans laquelle une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » ou si la participation du commanditaire dans la Société en commandite devient par la suite un « abri fiscal déterminé », ce commanditaire est tenu d'aviser immédiatement le commandité par écrit d'un tel changement de statut et les parts de ce commanditaire seront rachetées par la Société en commandite à la date d'évaluation qui suivra.

Les parts seront offertes dans les territoires visés par l'entremise de courtiers inscrits, dont le gestionnaire de placements, et de toutes les autres personnes que la loi applicable autorise. Dans le cadre d'un tel placement, les courtiers inscrits (sauf le gestionnaire de placements) auront droit à la rémunération décrite à la rubrique « Rémunération du courtier ». Sous réserve des exigences prévues par le Règlement 31-103, le gestionnaire de placements pourra verser aux courtiers inscrits et à d'autres personnes en contrepartie de la vente de parts, par prélèvement sur les honoraires de gestion qu'il recevra de la Société en commandite, une commission d'indication de clients négociée. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions d'indication de clients ».

Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part pour la catégorie de parts en cause à chaque date d'évaluation (déterminée conformément à la convention de société en commandite). Une valeur liquidative par part distincte est calculée à la date d'évaluation pour chaque catégorie de parts en prenant la quote-part des actifs nets de la Société en commandite attribuée à cette catégorie de parts, en soustrayant les frais de cette catégorie de parts et la quote-part des dépenses courantes de la Société en commandite attribuée à cette catégorie de parts et en divisant le résultat par le nombre de parts de cette catégorie détenues par les commanditaires.

Les parts pourront être achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation, à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au commandité au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation.

La valeur liquidative (et la valeur liquidative par part) pour la catégorie de parts visée établie pour une souscription ou un rachat de parts qui aura lieu à une autre date qu'à la fin de l'exercice de la Société en commandite sera réduite pour tenir compte de la quote-part du commandité des Profits nets du commandité en fonction des taux de rendement annualisés de la Société en commandite (réalisés et non réalisés) de la date du début de l'exercice à la date de l'émission ou du rachat des parts.

En signant un formulaire de souscription pour des parts en la forme prévue par le commandité, chaque souscripteur reconnaît également que le portefeuille de placements et les procédures de négociation de la Société en commandite sont de par leur nature exclusifs et il s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placements et à ces procédures de négociation et à ne pas les communiquer à des tiers (à l'exception de ses conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit du commandité.

Veuillez vous reporter à la rubrique « La convention de société en commandite – Parts » pour obtenir un résumé des caractéristiques des parts. Pour obtenir une description complète et exhaustive de ces caractéristiques, veuillez vous reporter à la convention de société en commandite jointe à l'Annexe 1 des présentes.

FRAIS ET HONORAIRES

Honoraires de gestion

À titre de rémunération pour sa prestation de services à la Société en commandite, le gestionnaire de placements touche les honoraires de gestion mensuels attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F, et, dans certains cas décrits ci-dessous, aux parts de catégorie I de la Société en commandite. La responsabilité du paiement des honoraires de gestion incombe à chaque catégorie de parts.

Parts de catégorie A

La Société en commandite verse au gestionnaire de placements des honoraires de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A (établie conformément à la convention de société en commandite), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie A au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie F

La Société en commandite verse au gestionnaire de placements des honoraires de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F (établie conformément à la convention de société en commandite), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque

date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie F au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie I

À l'entière appréciation du commandité, les investisseurs qui achètent des parts de catégorie I doivent : soit (i) conclure une convention avec le gestionnaire de placements qui établit les honoraires de gestion mensuels négociés avec l'investisseur qui sont payables par ce dernier directement au gestionnaire de placements; soit (ii) conclure une convention avec la Société en commandite qui établit les honoraires de gestion mensuels négociés avec l'investisseur, qui sont payables par la Société en commandite au gestionnaire de placements. Dans chaque cas, les honoraires de gestion mensuels, majorés de la TVH applicable, sont calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Attribution des profits nets et des pertes nettes

En règle générale, les profits nets ou les pertes nettes (tels que ces termes sont définis dans la convention de société en commandite) de la Société en commandite qui peuvent être attribués aux commanditaires au cours d'un exercice donné sont attribués aux commanditaires à chaque date d'évaluation de la Société en commandite en fonction du nombre de parts de société en commandite détenues par chacun d'eux à chaque date d'évaluation de la Société en commandite, sous réserve des rajustements nécessaires pour tenir compte des souscriptions et des rachats de parts de société en commandite réalisés au cours de l'exercice, tel qu'il est décrit ci-dessous.

À chaque date d'évaluation, si les profits nets de la Société en commandite qui ont été attribués aux commanditaires sont supérieurs aux pertes nettes également attribuées à ceux-ci, une tranche de 20 % de cet excédent devra être attribuée de nouveau au commandité à cette date d'évaluation (à titre d'attribution incitative); toutefois, aucune attribution incitative ne sera effectuée de nouveau en faveur du commandité avant que les profits nets pour l'exercice dépassent le montant du report de pertes prospectif de la Société en commandite. Le montant du report de pertes prospectif pour un commanditaire donné correspond à la somme de toutes les pertes nettes antérieures attribuées au commanditaire desquelles les profits nets n'ont pas été déduits ultérieurement; toutefois, le montant du report de pertes prospectif est réduit proportionnellement pour tenir compte des retraits effectués par ce commanditaire. Les pertes nettes de la Société en commandite pour un exercice donné sont attribuées dans une proportion de 99,999 % aux commanditaires et dans une proportion de 0,001 % au commandité. Le commandité se réserve le droit de rajuster les attributions pour tenir compte des parts souscrites ou rachetées au cours de l'exercice et d'autres facteurs pertinents. Se reporter à la rubrique « Distributions et calcul et attribution des profits nets ou des pertes nettes ».

Frais de rachat anticipé

Le commandité peut, à son entière appréciation, imposer des frais de rachat anticipé correspondant à 3 % de la valeur liquidative globale des parts rachetées lorsqu'elles sont rachetées dans les 90 jours suivant leur date d'achat. Ces frais de rachat anticipé seront déduits du montant de rachat normalement payable à un commanditaire et seront versés à la Société en commandite. Aucuns frais de rachat anticipé ne sont imposés relativement au rachat de parts qui ont été achetées par un commanditaire dans le cadre du réinvestissement automatique par la Société en commandite de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital ou si le commandité exige d'un commanditaire qu'il fasse racheter une partie ou la totalité des parts qu'il détient. Ces frais de rachat anticipé s'ajoutent aux autres frais qu'un commanditaire doit normalement prendre en charge aux termes de la présente notice d'offre.

Frais d'exploitation

La Société en commandite est responsable de ses propres frais d'exploitation. Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les honoraires et les frais des avocats, des auditeurs, les honoraires et frais de dépôt et de courtage de premier ordre et de garde, les frais de placement, les impôts et les taxes, les courtages, les frais d'intérêt, les charges d'exploitation et les frais d'administration, les frais de prestation de services aux investisseurs, les frais relatifs à la communication de l'information aux commanditaires. Chaque catégorie de parts prend en charge les frais d'exploitation propres à cette catégorie selon la quote-part des dépenses courantes de la Société en commandite qui a trait à toutes les catégories de parts.

Frais des fonds sous-jacents

Chaque fonds sous-jacent est en règle générale soumis à des frais de gestion, à une rémunération au rendement, s'il y a lieu, et à des frais d'exploitation qui sont prélevés sur ses actifs. Par conséquent, les commanditaires de la Société en commandite prennent en charge indirectement une quote-part de ces frais et de cette rémunération relatifs aux fonds sous-jacents. Toutefois, lorsqu'un fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire de placements, aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement ne sont payables à l'égard des titres de ce fonds sous-jacent détenus par la Société en commandite qui, selon une personne raisonnable, feraient double emploi avec les frais payables au gestionnaire de placements par le fonds sous-jacent pour les mêmes services. En outre, aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par la Société en commandite en raison de l'achat ou du rachat de titres des fonds sous-jacents. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Les parts seront offertes dans les territoires visés par l'entremise de courtiers inscrits, dont le gestionnaire de placements, et de toute autre personne pouvant être autorisée en vertu de la législation applicable. Dans le cadre d'un tel placement, les courtiers inscrits (sauf le gestionnaire de placements) auront droit à la rémunération décrite ci-dessous.

Commission de vente

Aucune commission de vente n'est payable au commandité ou au gestionnaire de placements à l'égard des parts achetées directement par un souscripteur. Toutefois, les courtiers inscrits peuvent, à leur gré, exiger des acheteurs des frais d'acquisition initiaux jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A achetées par le souscripteur. Cette commission de vente est négociée entre le courtier inscrit et l'acheteur et payable directement par ce dernier à son courtier.

Frais de services

Le gestionnaire de placements verse aux courtiers inscrits participants des frais de services mensuels correspondant à 1/12 de 1 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A alors en circulation vendues par ces courtiers. Les paiements sont calculés et versés mensuellement aux courtiers inscrits et prélevés sur les honoraires de gestion que le gestionnaire de placements reçoit de la Société en commandite. Malgré ce qui précède, le gestionnaire de placements, à son entière appréciation, se réserve le droit de diminuer la fréquence du paiement des frais de services aux courtiers inscrits pour que celui-ci s'effectue annuellement ou trimestriellement.

Commissions d'indication de clients

Sous réserve des exigences et obligations prévues au Règlement 31-103, le gestionnaire de placements peut, dans le cadre de la vente de parts, verser aux courtiers inscrits et aux autres personnes des commissions d'indication de clients négociées en les prélevant sur les honoraires de gestion qu'il reçoit de la Société en commandite.

PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions de parts doivent être effectuées en remplissant le formulaire de souscription et la procuration selon la forme précisée au moment en cause par le commandité et en remettant les documents ainsi qu'un chèque certifié, une traite bancaire ou en effectuant un virement électronique en règlement du montant de la souscription minimale au commandité. Les fonds de souscriptions remis avant la date d'évaluation seront conservés dans un compte distinct. Le commandité peut soit accepter soit rejeter les souscriptions de parts en totalité ou en partie à son entière appréciation. Aucune souscription de parts n'est acceptée d'un acheteur à moins que le commandité soit d'avis que la souscription respecte les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. Si la souscription de parts est rejetée, toute souscription de fonds transmise par le souscripteur sera alors retournée, sans intérêts ni déduction. Les souscripteurs dont les souscriptions de parts auront été acceptées par le commandité deviendront des commanditaires.

En signant le formulaire de souscription de parts, chaque souscripteur déclare notamment au commandité, à la Société en commandite et à tous les autres commanditaires que le commanditaire n'est pas a) un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada* (Canada), b) un « non-résident » du Canada, un « abri fiscal », un « abri fiscal déterminé » ou une personne ou une entité dans laquelle un investissement constituerait un « abri fiscal déterminé », tous au sens de la Loi de l'impôt, c) une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt ou d) une société de personnes qui n'est visée par aucune interdiction relative à un investissement de la part des personnes ou des entités qui précèdent. Si un commanditaire devient par la suite un « non-Canadien », un « non-résident » du Canada, un « abri fiscal », un « abri fiscal déterminé », une personne ou une entité dans laquelle un investissement constituerait un « abri fiscal déterminé », une « institution financière » ou une société de personnes dont un membre est un « non-Canadien », un « non-résident » du Canada, un « abri fiscal », un « abri fiscal déterminé », une personne ou une entité dans laquelle une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » ou si la participation du commanditaire dans la Société en commandite devient par la suite un « abri fiscal déterminé », ce commanditaire est tenu d'aviser immédiatement le commandité par écrit d'un tel changement de statut et les parts de ce commanditaire seront rachetées par la Société en commandite à la date d'évaluation qui suivra.

Les acquéreurs seront tenus de faire certaines déclarations (notamment celles qui figurent dans le paragraphe précédent) dans le formulaire de souscription, et le commandité et la Société en commandite auront le droit de se fonder sur ces déclarations afin d'établir si les dispenses de l'exigence de prospectus et de l'obligation d'inscription décrites dans le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103, peuvent être invoquées. En outre, le souscripteur reconnaît également dans le formulaire de souscription que le portefeuille de placements et les procédures de négociation de la Société en commandite sont exclusifs de par leur nature et il s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placements et à ces procédures de négociation et à ne pas les communiquer à des tiers (à l'exception de ses conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit du commandité.

SOUSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Par suite du placement minimum initial exigé dans les parts de la Société en commandite, les commanditaires qui résident dans les territoires visés peuvent effectuer des placements supplémentaires dans les parts d'au moins 5 000 $ à condition d'être, au moment de la souscription de parts supplémentaires, des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les commanditaires qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » ni des personnes physiques, mais qui ont investi auparavant et continuent de détenir des parts dans la Société en commandite, dont le coût de souscription initial global ou la valeur liquidative actuelle correspond à 150 000 $, sont également autorisés à faire des placements subséquents d'au moins 5 000 $ dans la Société en commandite. Le commandité peut, à son entière appréciation, à l'occasion, autoriser des

placements supplémentaires pour des sommes moindres. Les commanditaires qui souscrivent des parts supplémentaires doivent remplir le formulaire de souscription selon le formulaire établi à l'occasion par le commandité.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE

Comme les parts offertes conformément à la présente notice d'offre sont offertes en vertu de la dispense de l'exigence de prospectus prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables, la revente de ces parts par des souscripteurs est soumise à des restrictions, sauf si le souscripteur peut se prévaloir d'une dispense prévue par la loi ou si une ordonnance discrétionnaire adéquate est obtenue auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers juridiques pour connaître les restrictions en matière de revente des parts. De plus, aucune cession de parts ne peut être effectuée à moins que le gestionnaire, à son entière appréciation, approuve la cession et le cessionnaire proposé. Le commandité se réserve également le droit d'échanger des parts de catégorie F ou des parts de catégorie I, selon le cas, contre des parts de catégorie A au moment de la cession si le commandité établit que le cessionnaire proposé n'a pas le droit de détenir les parts de catégorie F ou les parts de catégorie I, selon le cas. Les commanditaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences d'un transfert de parts d'une catégorie à une autre. Il n'existe aucun marché pour ces parts et aucun marché n'est susceptible de se former. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de vendre ses parts autrement qu'en faisant racheter ses parts à une date d'évaluation.

Les souscripteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers pour connaître les restrictions en matière de revente et d'éviter de revendre leurs parts avant d'avoir déterminé que cette revente respecte les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et de la convention de société en commandite.

DISTRIBUTIONS ET CALCUL ET ATTRIBUTION DES PROFITS NETS OU DES PERTES NETTES

Distributions

Les distributions ne seront versées aux porteurs de parts qu'aux moments et selon des montants fixés au gré du commandité.

Calcul et attribution des profits nets ou des pertes nettes

En règle générale, les profits nets ou les pertes nettes de la Société en commandite qui pourront être attribués aux commanditaires au cours d'un exercice donné seront attribués aux commanditaires à chaque date d'évaluation de la Société en commandite en fonction du nombre de parts de société en commandite détenues par chacun d'eux à chaque date d'évaluation de la Société en commandite, sous réserve des rajustements nécessaires pour tenir compte des souscriptions et des rachats de parts de société en commandite réalisés au cours de l'exercice, tel qu'il est décrit ci-dessous.

À chaque date d'évaluation, si les profits nets de la Société en commandite qui ont été attribués aux commanditaires sont supérieurs aux pertes nettes également attribuées à ceux-ci, une tranche de 20 % de cet excédent devra être attribuée de nouveau au commandité à cette date d'évaluation (à titre d'attribution incitative); toutefois, aucune attribution incitative ne sera effectuée de nouveau en faveur du commandité avant que les profits nets pour l'exercice dépassent le montant du report de pertes prospectif de la Société en commandite. Le montant du report de pertes prospectif pour un commanditaire donné correspondra à la somme de toutes les pertes nettes antérieures attribuées au commanditaire desquelles les profits nets n'auront pas été déduits ultérieurement; toutefois, le montant du report de pertes prospectif sera réduit proportionnellement pour tenir compte des retraits effectués par ce commanditaire. Les pertes nettes de la

Société en commandite pour un exercice donné seront attribuées dans une proportion de 99,999 % aux commanditaires et dans une proportion de 0,001 % au commandité. Le commandité se réserve le droit de rajuster les attributions pour tenir compte des parts souscrites ou rachetées au cours de l'exercice et d'autres facteurs pertinents. Pour obtenir de plus amples détails, veuillez vous reporter à la convention de société en commandite jointe à l'Annexe 1 des présentes.

Attribution des résultats ou de la perte aux fins fiscales

La Société en commandite répartira ses revenus ou ses pertes calculés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et de la convention de société en commandite entre le commandité et les commanditaires de la même manière, dans la mesure du possible, au fur et à mesure que les profits nets ou les pertes nettes seront attribués.

Si au cours d'un exercice, un ou plusieurs commanditaires font racheter des parts ou s'ils les acquièrent auprès de la Société en commandite, le commandité pourra adopter, sans y être tenu, une politique d'attribution visant à attribuer le revenu et la perte aux fins fiscales de façon à tenir compte des parts qui auront été achetées ou rachetées au cours de cet exercice. À cette fin, toute personne qui sera un commanditaire au cours d'un exercice mais qui aura fait racheter ou qui aura transféré la totalité de ses parts avant le dernier jour de cet exercice pourrait être considérée comme un commanditaire le dernier jour de cet exercice ou de l'exercice suivant pour l'application du paragraphe 96(1.1) de la Loi de l'impôt (ou de toute disposition qui le remplace), et cette personne sera réputée être un commanditaire le dernier jour fiscal de cet exercice conformément au paragraphe 96(1.01) proposé, et le revenu ou la perte au cours de cet exercice pourrait être attribué à cet ancien commanditaire. Un commanditaire qui envisage de procéder à la disposition de parts de société en commandite au cours d'un exercice de la Société en commandite devrait obtenir des conseils fiscaux à cet égard.

Malgré ce qui précède, si un commanditaire reçoit du commandité ou d'une autre personne un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la Société en commandite conformément au paragraphe 12(2.1) de la Loi de l'impôt (ou toute clause remplaçante) pour la répartition du revenu ou de la perte de la Société en commandite aux fins fiscales pour l'exercice, un tel montant sera attribué au commanditaire particulier en faveur duquel le versement aura été effectué pour un montant correspondant au montant de ce versement et à aucun autre commanditaire.

RACHAT DE PARTS

Un placement dans les parts vise à constituer un placement à long terme. Toutefois, les parts peuvent être rachetées à la valeur liquidative par part pour la catégorie visée (déterminée conformément à la convention de société en commandite) à une date d'évaluation, à condition que la demande de rachat soit soumise au moins sept jours avant la date d'évaluation en cause. Le commandité peut, à son entière appréciation, autoriser ou rejeter les demandes de rachat et a l'intention d'autoriser les demandes de rachat dans des circonstances où il ne serait pas préjudiciable pour la Société en commandite de le faire. Le paiement du montant relatif au rachat est versé au commanditaire demandant le rachat au plus tard le 30^{e} jour après la date d'évaluation applicable lors de laquelle ce rachat prend effet.

Toute demande écrite par un commanditaire visant le rachat de parts est réputée constituer l'avis intégral à la Société en commandite et remplace, à moins que le commandité en décide autrement à son entière appréciation, toutes les demandes, communications, déclarations, ententes et conventions antérieures, écrites ou verbales, intervenues entre le commanditaire et la Société en commandite ayant trait au rachat de parts, y compris tout avis de rachat antérieur.

Le commandité se réserve le droit de retenir jusqu'à 20 % du montant global relatif au rachat payable à un commanditaire afin d'assurer une disposition ordonnée des actifs. La durée de cette retenue ne devra pas dépasser un délai raisonnable, compte tenu des circonstances applicables.

Aucun commanditaire dont l'investissement total combiné dans toutes les catégories de parts correspond à 10 % ou plus de la valeur liquidative de la Société en commandite, lorsque celle-ci est calculée à la valeur marchande, ne peut déposer une demande de rachat visant plus de 10 % de la valeur liquidative de la Société en commandite calculée à la valeur marchande.

Si, à une date d'évaluation donnée, le commandité a reçu de la part de commanditaires une ou plusieurs demandes visant le rachat d'au moins 10 % des parts en circulation, le paiement du montant relatif au rachat en faveur de ces commanditaires pourra être reporté jusqu'à la fin du prochain mois. Ce report peut avoir lieu si, à l'entière appréciation du commandité, un délai supplémentaire est justifié pour faciliter la liquidation ordonnée des positions des titres en portefeuille afin de pouvoir répondre à ces demandes de rachat. Le montant relatif au rachat payable aux commanditaires sera rajusté en fonction de l'évolution de la valeur liquidative au cours de cette période et il sera calculé à chaque date d'évaluation relativement au paiement devant être effectué à cette date.

Le commandité peut, à son entière appréciation, imposer des frais de rachat anticipé correspondant à 3 % de la valeur liquidative globale des parts rachetées lorsqu'elles sont rachetées dans les 90 jours suivant leur date d'achat. Ces frais de rachat anticipé sont déduits du montant de rachat normalement payable à un commanditaire et versés à la Société en commandite. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront imposés à l'égard du rachat de parts achetées par un commanditaire au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital que la Société en commandite tire de ses placements adossés à des actifs et, dans certains cas, du capital de la Société en commandite ou si le commandité exige qu'un commanditaire fasse racheter une partie ou la totalité des parts qu'il détient. Ces frais de rachat anticipé s'ajoutent aux autres frais qu'un commanditaire doit prendre en charge aux termes de la présente notice d'offre.

Le commandité peut suspendre le droit des commanditaires de demander le rachat des parts qu'ils détiennent pour toute période durant laquelle les opérations normales sont suspendues sur toute bourse de valeurs ou sur tout marché d'options ou de contrats à terme où les titres ou les instruments dérivés sont négociés et qui, dans l'ensemble, correspondent à plus de 50 % de la valeur liquidative de la Société en commandite (ou de l'exposition au marché sous-jacent).

Le commandité a le droit d'exiger qu'un commanditaire fasse racheter la totalité ou certaines des parts détenues par ce commanditaire à une date d'évaluation selon la valeur liquidative par part applicable à cette date, en donnant au commanditaire un avis écrit au moins 30 jours avant cette date de rachat, et le commandité peut exercer ce droit à son entière appréciation.

Au gré du commandité, le paiement de la totalité ou d'une partie du montant relatif au rachat payable à un commanditaire peut être effectué en remettant au commanditaire une quote-part des titres détenus dans le portefeuille de la Société en commandite.

Si un commanditaire qui fait racheter des parts détient des parts de plus d'une série ou catégorie, les parts sont rachetées selon la méthode du « premier entré, premier sorti ». Par conséquent, les parts de la première série ou catégorie détenues par le commanditaire sont rachetées en premier, au prix de rachat pour les parts de cette série ou catégorie, jusqu'à ce que le commanditaire ne possède plus de parts de cette série ou catégorie.

La valeur liquidative (et la valeur liquidative par part) pour la catégorie de parts visée établie pour une souscription ou un rachat de parts qui a lieu à une autre date qu'à la fin de l'exercice de la Société en

commandite est réduite pour tenir compte de la quote-part du commandité des Profits nets du commandité en fonction des taux de rendement annualisés de la Société en commandite (réalisés et non réalisés) de la date du début de l'exercice à la date de l'émission ou du rachat des parts.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

L'auditeur de la Société en commandite est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, de Toronto (Ontario). KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est également l'auditeur du gestionnaire de placements.

Les états financiers annuels audités de la Société en commandite, y compris le calcul de la valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts, sont envoyés au commanditaire au plus tard le 31 mars de chaque exercice. Le commandité transmet à chaque commanditaire des états financiers intermédiaires non audités de la Société en commandite chaque semestre et pour cette période alors terminée dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire. Dans les 60 jours de la fin de chaque trimestre de l'exercice, le commandité présente un court exposé écrit soulignant les faits saillants des activités de la Société en commandite. Les derniers états financiers annuels audités ou les derniers états financiers intermédiaires non audités de la Société en commandite sont intégrés par renvoi dans les présentes.

La Société en commandite a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières de l'obligation prévue par l'alinéa 3.5(1)1 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* d'inclure dans son inventaire du portefeuille le nom de tout émetteur de titres vendus à découvert par la Société en commandite. L'inventaire du portefeuille présente les positions vendeurs par secteur d'activités, le coût et la valeur marchande moyens de chaque secteur d'activités et le pourcentage de l'actif net correspondant aux positions vendeurs de chaque secteur d'activités. Si la Société en commandite détient une position vendeur dans des titres d'un émetteur qui excède 5 % de son actif net, le nom de chaque émetteur sera communiqué dans l'inventaire du portefeuille.

RESPONSABILITÉ DES COMMANDITAIRES ET ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

En vertu des lois des territoires visés où les parts sont offertes, un commanditaire d'une société en commandite organisée sous le régime des lois de la province d'Ontario n'est généralement pas tenu responsable, sous réserve de certaines exceptions, des obligations de la Société en commandite, sauf en ce qui a trait à la valeur des biens qui constituent son apport au capital de la Société en commandite ou à l'apport qu'il consent à faire. Un commanditaire ne bénéficie pas cette responsabilité limitée : (i) s'il est également le commandité de la Société en commandite; (ii) s'il prend part à la gestion de l'entreprise de la Société en commandite; (iii) si le certificat de la Société en commandite contient une déclaration fausse ou trompeuse sur laquelle une personne ayant subi une perte s'est fondée et que ce commanditaire a eu connaissance qu'il s'agissait d'une déclaration fausse ou trompeuse et n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour corriger le registre des commanditaires dans un délai raisonnable ou si, alors que le commanditaire a signé le certificat ou la déclaration ou a par la suite eu connaissance de son caractère mensonger, il n'a pas modifié le certificat ou la déclaration dans un délai raisonnable; et (iv) si la Société en commandite omet de se conformer aux exigences formelles de la législation sur les sociétés en commandite applicable. De même, un commanditaire ne peut bénéficier de cette responsabilité limitée lorsqu'il détient, à titre de fiduciaire pour la Société en commandite, des biens spécifiques à l'égard desquels le certificat ou le registre de la Société en commandite contient une déclaration selon laquelle ils constituent son apport, mais qui n'ont en fait pas fait l'objet d'une contribution ou qui ont été retournés par erreur et pour lesquels des sommes d'argent lui ont été entièrement versées ou d'autres biens cédés au titre d'apport. Si un commanditaire s'est fait légitimement rembourser, en totalité ou en partie, son apport en capital, il demeure toutefois responsable envers la Société en commandite de toute somme d'argent, qui n'excède pas celle qui lui a été remboursée et de l'intérêt, nécessaire pour acquitter les dettes de la

Société en commandite envers tous les créanciers qui lui ont fait crédit ou dont les réclamations ont pris naissance avant ce remboursement.

À certaines fins réglementaires, la Société en commandite peut être considérée comme exerçant des activités dans certains territoires visés en raison du présent placement et des activités boursières de la Société en commandite. La Société en commandite est inscrite à titre de société en commandite extraterritoriale dans les territoires visés où elle a été informée qu'elle exercera des activités du fait du présent placement ou autrement et lorsqu'une disposition permet l'enregistrement à titre de société en commandite extraterritoriale dans ces territoires. Toutefois, les commanditaires risquent de ne pas bénéficier d'une responsabilité limitée dans ces territoires visés, dans la mesure où les principes des conflits de lois reconnaissant la limitation de leur responsabilité n'ont pas été établis de manière irréfutable à l'égard des sociétés en commandite constituées en vertu des lois d'un territoire, mais exerçant des activités, détenant des biens ou encourant des obligations dans un autre territoire. Le commandité est tenu de maintenir l'enregistrement de la Société en commandite à titre de société en commandite extraterritoriale dans ces territoires visés.

Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité s'est engagé à indemniser et à tenir à couvert chacun des commanditaires (y compris les anciens commanditaires) de tous les coûts, dommages, dettes ou pertes qui doivent être engagés en raison de l'absence de la protection au titre de la responsabilité limitée, à l'exclusion de la perte de la responsabilité limitée causée par un geste ou une omission de la part du commanditaire. De plus, le commandité s'est engagé à indemniser la Société en commandite de tous les coûts, dommages, dettes ou pertes qui doivent être engagés par la Société en commandite en raison de la négligence ou de l'inconduite de la part du commandité aux termes de la convention de société en commandite. L'indemnisation précitée ne s'applique pas aux obligations découlant du fait qu'un commanditaire puisse être obligé de retourner toute distribution qui lui a été versée (avec intérêts), que ce montant lui ait été versé en bonne et due forme ou par erreur. En outre, le commandité n'a qu'un actif symbolique.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts pour un investisseur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un particulier qui réside au Canada, n'a aucun lien de dépendance envers la Société en commandite, est l'investisseur initial dans les parts et détiendra des parts à titre d'immobilisations et a investi pour son propre compte et non à titre de fiduciaire d'une fiducie. La décision de savoir si les parts constituent des immobilisations pour un porteur dépendra en partie de la situation personnelle du porteur. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations entre les mains d'un porteur s'il les a acquises à des fins d'investissement et qu'il ne les a pas acquises ni ne les détient dans le cadre de l'exploitation d'un commerce de valeurs mobilières ou dans le cadre d'un projet comportant un risque à caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, de son règlement d'application (le « **règlement** ») ainsi que des pratiques administratives et des politiques de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et tient également compte de l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **propositions** »). À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement aux lois, que ce soit par des mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires. Rien ne garantit que des propositions entreront en vigueur, ni qu'elles seront adoptées dans leur forme actuelle proposée. De plus, le présent résumé ne tient pas compte des lois ou des incidences en matière d'impôt sur le revenu provincial ou étranger.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Société en commandite n'est pas un « abri fiscal » au sens de la Loi de l'impôt, et qu'un investissement dans la Société en commandite ne constitue pas un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt. Les conseillers juridiques ont obtenu du commandité une attestation à l'égard de certaines questions factuelles portant sur ce qui précède. Le présent résumé présume également qu'à tout moment, tous les membres de la Société en commandite seront des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'ils respecteront à tous les égards les restrictions applicables aux associés aux termes de la convention de société en commandite.

Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varient en fonction du statut de l'investisseur, de la province ou du territoire dans lequel l'investisseur réside ou exerce des activités et, en règle générale, de la situation personnelle de l'investisseur. La description suivante de questions d'ordre fiscal est, par conséquent, de nature générale uniquement et n'est pas destinée à constituer un conseil à l'intention d'un investisseur donné. Les incidences fiscales décrites dans le présent résumé se fondent sur les hypothèses selon lesquelles un investisseur n'entreprend pas ni n'organise d'opérations à l'égard de ses parts, à l'exception de celles dont il est question dans la présente notice d'offre, et qu'aucune des opérations relatives aux parts de l'investisseur et dont il est question dans la présente notice d'offre n'est entreprise ou organisée principalement en vue d'obtenir d'autres avantages fiscaux que ceux qui sont décrits dans les présentes. **Chaque investisseur devrait obtenir des conseils indépendants relativement aux incidences fiscales d'un investissement dans des parts en fonction de sa situation personnelle.**

Calcul du revenu ou de la perte

Le revenu ou la perte de la Société en commandite sera calculé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt pour chacun de ses exercices comme si la Société en commandite était une personne distincte résidant au Canada. La fin de l'exercice de la Société en commandite est le 31 décembre. Dans le cadre du calcul du revenu ou de la perte de la Société en commandite, des déductions seront réclamées relativement à toutes les dépenses de la Société en commandite, conformément à la Loi de l'impôt et dans la mesure permise par celle-ci.

La Société en commandite n'est pas elle-même responsable de payer l'impôt sur le revenu, à moins qu'elle soit une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » ou « SPIPD ». Une société de personnes est une « **SPIPD** » si elle respecte les critères suivants : (i) la société de personnes est une société de personnes qui réside au Canada; (ii) les parts ou les autres titres de la société de personnes sont inscrits ou négociés à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public; et (iii) la société de personnes détient un ou plusieurs « **biens hors portefeuille** ». Les « biens hors portefeuille » comprennent notamment les titres de participation et les titres de créance de sociétés, de fiducies ou de sociétés de personnes qui sont des résidents du Canada, et de personnes ou de sociétés de personnes non résidentes dont la principale source de revenu est une ou plusieurs sources situées au Canada, qui sont détenus par la SPIPD et ont une juste valeur marchande supérieure à 10 % de la valeur réelle de cette entité, ou qui ont, avec les titres de créance ou les titres de participation que la SPIPD détient d'entités affiliées à cette entité, une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la valeur comptable de la SPIPD. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public. Par conséquent, la Société en commandite ne devrait pas constituer une SPIPD.

À moins que la Société en commandite devienne une SPIPD, sous réserve des restrictions décrites dans les présentes, chaque commanditaire sera habituellement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour une année d'imposition sa quote-part du revenu ou de la perte (y compris les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles) de la Société en commandite attribuée à ce commanditaire à l'égard de chaque exercice de la Société en commandite, peu importe s'il a reçu ou s'il recevra une distribution de la Société en commandite. Le revenu et la perte de la Société en commandite

aux fins de l'impôt seront attribués aux commanditaires conformément aux dispositions de la convention de société en commandite. En fonction de l'ampleur et du moment du revenu ou de la perte de la Société en commandite attribué à un commanditaire ainsi que du montant et du moment des distributions, il se pourrait que le prix de base rajusté des parts détenues par le commanditaire soit négatif. Si le prix de base rajusté d'une part détenue par un commanditaire est négatif à la fin d'un exercice de la Société en commandite, le commanditaire serait tenu de constater à ce moment un gain en capital correspondant à ce montant négatif, dont la moitié serait incluse dans le revenu du commanditaire. Le prix de base rajusté de la part du commanditaire serait alors de 0 $. La Société en commandite n'est pas tenue d'effectuer des distributions aux commanditaires au cours d'un exercice, même lorsque le revenu sera attribué aux commanditaires pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, des commanditaires pourraient être tenus de payer l'impôt sur cette attribution de revenu même si le commanditaire n'a pas reçu une distribution en espèces. Cela pourrait être le cas si une attribution de revenu est effectuée à un commanditaire qui a transféré des parts avant la fin de l'exercice. La Société en commandite fournira à chaque commanditaire les renseignements prescrits par l'ARC afin d'aider à déclarer la quote-part du commanditaire dans le revenu ou la perte de la Société en commandite. Toutefois, l'obligation de déposer les déclarations de revenus obligatoires et de déclarer sa quote-part du revenu ou de la perte de la Société en commandite incombe uniquement au commanditaire.

En règle générale, chaque membre d'une société en commandite doit, conformément à la Loi de l'impôt, déposer une déclaration de renseignements selon le modèle prescrit, qui renferme des renseignements précis à l'égard de chaque année d'imposition de la Société en commandite. Une déclaration de renseignements déposée par un associé d'une société est réputée avoir été produite par chaque membre de la Société en commandite. Le commandité a accepté de déposer la déclaration de renseignements nécessaire.

En règle générale, la quote-part du commanditaire dans le revenu ou la perte de la Société en commandite provenant d'une ou plusieurs sources dans un endroit donné sera traitée comme si elle constituait un revenu ou une perte du commanditaire provenant de ces sources à cet endroit, et toute disposition de la Loi de l'impôt qui s'applique à ce type de revenu ou de perte s'appliquera au commanditaire.

Sous réserve des règles relatives à la « fraction à risque » dont il est question ci-après, la quote-part d'un commanditaire des pertes éventuelles de l'entreprise de la Société en commandite au cours d'un exercice pourrait être appliquée à son revenu provenant d'une autre source afin de réduire le revenu net pour l'année d'imposition donnée et, dans la mesure où elle est supérieure à tout autre revenu au cours de cette année, reporté rétrospectivement sur les trois dernières années, puis prospectivement sur les vingt années suivantes sur le revenu imposable de ces autres années. Sous réserve des règles relatives à la « fraction à risque » dont il est question ci-après, la quote-part d'un commanditaire des pertes en capital déductibles de la Société en commandite pourrait être appliquée uniquement aux gains en capital imposables et pourrait être reportée rétrospectivement sur les trois dernières années, puis prospectivement, de façon indéfinie, et déduite des gains en capital imposables nets à l'égard de ces années, sous réserve des restrictions prévues dans la Loi de l'impôt.

Malgré les dispositions en matière d'attribution du revenu ou des pertes de la convention de société en commandite, la Loi de l'impôt prévoit que le commanditaire pourra déduire les pertes de la Société en commandite provenant d'une entreprise ou d'un bien qui lui sont attribuées dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition uniquement si sa quote-part de la perte n'est pas supérieure à sa « fraction à risque » relative à la Société en commandite à la fin de l'exercice. En règle générale, la « **fraction à risque** » d'un commanditaire à l'égard de la Société en commandite à la fin d'un exercice de la Société en commandite correspond (i) au prix de base rajusté de ses parts à ce moment, majoré (ii) à la fin de l'exercice de la Société en commandite, de sa quote-part du revenu de la Société en commandite pour l'exercice, déduction faite du total (iii) de toutes les sommes que le commanditaire (ou les personnes envers lesquelles le commanditaire a un lien de dépendance) doit verser à la Société en commandite ou à

une personne envers laquelle la Société en commandite a un lien de dépendance, et (iv) sous réserve de certaines exceptions, tout montant ou tout avantage auquel le commanditaire a droit si le montant ou l'avantage vise à protéger le commanditaire de toute perte qu'il pourrait subir du fait qu'il est un membre de la Société en commandite ou qu'il détient des parts ou en dispose.

La quote-part du commanditaire dans toute perte de la Société en commandite qu'il ne peut déduire de l'exercice étant donné que les règles relatives à la fraction à risque est réputée constituer sa « **perte comme commanditaire** » à l'égard de la Société en commandite au cours de cet exercice. Le commanditaire pourrait déduire cette « perte comme commanditaire » de cette année de son revenu pour une année d'imposition ultérieure si le montant de sa « fraction à risque » à la fin de l'exercice de la Société en commandite qui se termine au cours de cette année est supérieur à sa quote-part des pertes de la Société en commandite au cours de cet exercice. Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de financer l'acquisition de leurs parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité à cet égard.

Disposition et rachat de parts

Au rachat ou à la disposition réelle ou réputée d'une part par un commanditaire, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement constaté dans la mesure où le produit de disposition de la part, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le commanditaire. La tranche des gains en capital inclus dans le calcul du revenu (un « **gain en capital imposable** ») et la tranche des pertes en capital (une « **perte en capital déductible** ») pouvant être déduits des gains en capital imposables est d'une demie. Un gain en capital imposable découlant de la disposition (notamment une disposition réputée) de parts sera inclus dans le calcul du revenu d'un commanditaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu. La tranche inutilisée d'une perte en capital déductible peut être reportée rétrospectivement sur trois années ou prospectivement, de façon indéfinie, et ne peut être utilisée qu'à l'égard de gains en capital imposables, sous réserve des règles précises contenues dans la Loi de l'impôt. En règle générale, des transferts entre des catégories de parts ne constituent pas des dispositions pour les besoins de l'impôt. Toutefois, les commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant de l'échange ou du transfert entre des catégories de parts.

En règle générale, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire correspond au prix de souscription de la part majoré de la quote-part du commanditaire dans un revenu de la Société en commandite, y compris sa quote-part dans des gains en capital réalisés par la Société en commandite au cours d'exercices complétés antérieurs, déduction faite (i) de la quote-part du commandité des pertes de la Société en commandite au cours d'un exercice terminé avant ce moment (sauf si une tranche de ces pertes était incluse dans sa « perte comme commanditaire » relative à la Société en commandite, ces pertes réduiront le prix de base rajusté de ses parts seulement si elles ont été préalablement déduites); et (ii) de toute distribution que la Société en commandite a versée au commanditaire. Le prix de base rajusté pourrait devenir un montant négatif si le total des réductions dont il est question ci-dessus est supérieur à leur somme. Si le prix de base rajusté d'une part du commanditaire est négatif à la fin d'un exercice de la Société en commandite, le commandité doit alors constater à ce moment un gain en capital correspondant à ce montant négatif, dont la moitié serait imposable. Le prix de base rajusté de la part du commanditaire serait alors de 0 $. Le commandité qui envisage de disposer de parts au cours d'un exercice de la Société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité avant de le faire, puisque la perte du statut de commanditaire avant la fin de l'exercice de la Société en commandite peut avoir une incidence sur certains rajustements apportés à son prix de base ainsi que sur son droit de toucher la quote-part du revenu ou de la perte de la Société en commandite. Bien que la Société en commandite puisse subir des pertes supérieures au montant global du capital investi par les commanditaires, en raison des restrictions quant aux déductions de ces pertes imposées par les règles relatives à la « fraction à risque », un commanditaire ne touchera habituellement pas le prix de base rajusté négatif pour ses parts. Le prix de base rajusté de chaque part sera assujetti aux dispositions d'établissement de la moyenne prévues dans la Loi de l'impôt.

Un rachat de parts sera considéré comme une disposition pour l'application de la Loi de l'impôt. Si un ou plusieurs commanditaires font racheter des parts au cours d'un exercice ou qu'ils les acquièrent auprès de la Société en commandite au cours d'un exercice, le commandité peut, sans toutefois être obligé de le faire, adopter et modifier une politique d'attribution visant à attribuer le revenu et la perte (ou les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles) de façon à tenir compte, parmi les autres facteurs que le commandité juge pertinents, des parts qui sont achetées ou rachetées au cours de cet exercice, de la catégorie ou de la série de ces parts, de l'assiette fiscale rattachée à ces parts, des frais payables par la Société en commandite à l'égard de chacune de ces catégories ou de ces séries de parts, et le moment de la réception du revenu ou de la constatation des gains ou des pertes par la Société en commandite au cours de cet exercice. À cette fin, toute personne qui était un commanditaire au cours d'un exercice mais qui a fait racheté ou qui a transféré la totalité de ses parts avant le dernier jour de cet exercice pourrait être considéré comme un commanditaire le dernier jour de cet exercice ou de l'exercice suivant pour l'application du paragraphe 96(1.1) de la Loi de l'impôt (ou de toute disposition qui le remplace), et cette personne sera réputée être un commanditaire le dernier jour fiscal de cet exercice conformément au paragraphe 96(1.01) proposé, et le revenu ou la perte au cours de cet exercice pourrait être attribué à cet ancien commanditaire. Un commanditaire qui envisage de procéder à la disposition de parts de société en commandite au cours d'un exercice de la Société en commandite devrait obtenir des conseils fiscaux à cet égard.

Malgré ce qui précède, si un commanditaire reçoit du commandité ou d'une autre personne un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la Société en commandite conformément au paragraphe 12(2.1) de la Loi de l'impôt (ou toute clause remplaçante) aux fins de la répartition du revenu ou de la perte de la Société en commandite aux fins fiscales pour l'exercice, un tel montant est attribué au commanditaire particulier en faveur duquel le versement a été effectué pour un montant correspondant au montant de ce versement et à aucun autre commanditaire.

Dissolution de la Société en commandite

En règle générale, le revenu ou la perte constaté par la Société en commandite à la disposition de ses actifs dans le cours de sa dissolution ou de sa liquidation au cours d'un exercice sera inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte tel qu'il est décrit ci-dessus, puis attribué aux commanditaires conformément à la convention de société en commandite. Le prix de base rajusté des parts de chaque commanditaire sera augmenté ou diminué de la façon susmentionnée afin de tenir compte de la quote-part du commanditaire des revenus ou des pertes de la Société en commandite et de la juste valeur marchande du bien et des espèces distribués au commanditaire dans le cadre de la dissolution. Le commanditaire constatera un gain en capital ou une perte en capital correspondant au prix de base rajusté résiduel négatif ou positif des parts du commanditaire après que l'ensemble des biens de la Société en commandite auront été distribués. La moitié de ce gain en capital ou de cette perte en capital serait imposable ou déductible de la façon prévue ci-dessus.

Coûts du financement

Sous réserve de la modification proposée (dont il est question ci-dessous), en vertu de la législation en vigueur, les frais d'intérêts raisonnables engagés par un commandité à l'égard des fonds empruntés pour acquérir des parts pourront généralement être déduits au cours de l'exercice où ils sont payés ou payables (selon la méthode habituellement employée par le commanditaire pour calculer son revenu), à condition que le commanditaire continue de posséder, tout au long de la période durant laquelle l'intérêt court, la totalité des parts ainsi acquises à l'aide des fonds empruntés et que la Société en commandite n'ait pas effectué de distribution de son capital en faveur du commanditaire. Tout intérêt composé n'est déductible que lorsqu'il est payé.

Inadmissibilité aux fins de placement par des régimes à impôt différé

Les parts ne constituent **pas** des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libre d'impôt ou des régimes de retraite individuelle.

Honoraires de gestion des parts de catégorie I

Les honoraires de gestion que les commanditaires payent directement au gestionnaire sur les parts de catégorie I ne peuvent être déduits aux fins de l'impôt. Les commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales de ces frais.

Obligations de dépôt

Au cours d'un exercice de la Société en commandite, le commanditaire est tenu de produire une déclaration de renseignements selon le modèle prescrit, qui renferme des renseignements précis relativement à cet exercice, y compris le revenu ou la perte de la Société en commandite ainsi que les noms et la quote-part des revenus ou des pertes de tous les associés de la Société en commandite. Le dépôt d'une déclaration de renseignements annuelle par le commandité pour le compte des commanditaires et de la Société en commandite comblera cette obligation.

Impôt minimum de remplacement

La Loi de l'impôt oblige les particuliers (et certaines fiducies) à calculer un impôt minimum de remplacement (un « **IMR** ») au taux de 15 % en fonction du montant de l'excédent du « revenu imposable rajusté » sur son exonération de 40 000 $. Un particulier devra payer l'IMR si celui-ci est supérieur à l'impôt autrement payable pour une année d'imposition. Dans le calcul de son revenu imposable rajusté, le contribuable doit notamment inclure tous les dividendes imposables (compte tenu de la majoration) et 80 % des gains en capital net. De plus, diverses déductions et divers crédits ne sont pas permis et certains montants qui ne sont pas autrement inclus dans le revenu imposable sont inclus dans le calcul du revenu imposable rajusté, notamment toutes les pertes déduites par un commanditaire qui est un particulier à l'égard de sa participation et des coûts de détention connexes. Pour calculer l'IMR, le « crédit d'impôt minimum de base pour l'année » du commanditaire, qui comprend certains crédits indiqués qu'il peut déduire en vertu de la Loi de l'impôt, est soustrait de l'IMR établi. Si l'IMR d'un particulier est supérieur à l'impôt sur le revenu normalement payable à l'égard d'un exercice donné, l'écart pourrait être déduit au cours des sept années qui suivent l'exercice lors du calcul de l'impôt autrement payable au cours de cette année, mais seulement dans la mesure où l'assiette fiscale autrement calculée d'un particulier est supérieure à l'IMR de ce particulier au cours de l'année en question.

Par conséquent, toute perte de la Société en commandite qui est attribuée à un commanditaire et les coûts de détention connexes doivent être inclus dans le calcul du revenu imposable rajusté pour les besoins du calcul de l'IMR. De plus, 80 % du gain en capital attribué à un commanditaire ou découlant de la disposition des parts par un commanditaire (ou un gain en capital réputé découlant d'un prix de base rajusté négatif) doit être inclus dans le calcul du revenu imposable rajusté. Par conséquent, l'IMR d'un commanditaire pourrait être supérieur à l'impôt sur le revenu normalement calculé, selon les sources de revenu du commanditaire et les différentes dépenses engagées, de sorte qu'une tranche du revenu du commanditaire desquelles ces pertes de la Société en commandite sont déduites pourrait être assujettie à l'impôt sur le revenu. Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître l'incidence de l'IMR.

Retenue d'impôt éventuelle aux États-Unis

En vertu de la loi fiscale américaine communément appelée « Foreign Account Tax Compliance Act » (la « **FATCA** »), les « entités de placement étranger » (au sens donné au terme foreign investment entities pour l'application de la FATCA) seront habituellement tenues de se conformer à certaines exigences en matière de déclaration afin d'éviter une retenue d'impôt américaine de 30 % sur certains paiements de source américaine. Les règles relatives à la FATCA comprennent les règlements du Trésor américain proposés qui doivent être finalisés.

Aux termes des propositions actuelles, la Société en commandite semble être assujettie à la FATCA puisqu'elle exerce principalement des activités de placement dans des titres. Étant donné que les règlements du Trésor américain applicables n'ont pas été finalisés, l'incidence précise des règles relatives à la FATCA sur la Société en commandite et sur les commanditaires est incertaine.

Si la retenue en vertu de la FATCA s'appliquait, les dividendes, l'intérêt, le produit de disposition ou les autres montants payés ou distribués à la Société en commandite qui sont directement ou indirectement attribuables à une source américaine pourraient éventuellement être assujettis à la retenue d'impôt américaine de 30 % au moment où ils sont payés à la Société en commandite. Afin d'éviter cet impôt, la Société en commandite serait tenue de demander et d'obtenir certains renseignements auprès des commanditaires et (s'il y a lieu) de leurs propriétaires véritables, y compris des renseignements sur leur citoyenneté, et de fournir ces renseignements et ces documents à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Si la Société en commandite n'était pas en mesure de respecter ces exigences, l'imposition d'une retenue d'impôt américaine de 30 % aurait une incidence sur la valeur liquidative de la Société en commandite et pourrait entraîner une réduction du rendement des placements pour tous les commanditaires (même ceux qui ne sont pas des citoyens américains ou des résidents des États-Unis). Si la FATCA s'applique à la Société en commandite et qu'un commanditaire donné ne fournit pas les renseignements dont la Société en commandite a besoin pour respecter ces exigences, la Société en commandite pourrait racheter les parts détenues par ce commanditaire. De plus, les frais administratifs découlant du respect de la FATCA pourraient également entraîner une augmentation des frais d'exploitation de la Société en commandite.

Inadmissibilité aux fins de placement par des régimes à impôt différé

Les parts ne constituent **pas** des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt, pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les comptes d'épargne libre d'impôt.

Honoraires de gestion des parts de catégorie I

Les honoraires de gestion que les commanditaires payent directement au gestionnaire de placements sur les parts de catégorie I ne peuvent être déduits aux fins de l'impôt. Les commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales de ces frais.

Obligations de dépôt

Au cours d'un exercice de la Société en commandite, le commanditaire est tenu de produire une déclaration de renseignements selon le modèle prescrit, qui renferme des renseignements précis relativement à cet exercice, y compris le revenu ou la perte de la Société en commandite ainsi que les noms et la quote-part des revenus ou des pertes de tous les associés de la Société en commandite. Le dépôt d'une déclaration de renseignements annuelle par le commandité pour le compte des commanditaires et de la Société en commandite comblera cette obligation.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte certains risques, notamment les risques liés aux stratégies de placement de la Société en commandite. La Société en commandite est également soumise aux risques inhérents à chacun des fonds sous-jacents tels qu'ils sont présentés dans le prospectus ou la notice d'offre, s'il y a lieu, applicable. Les facteurs de risque suivants ne constituent pas une explication complète de tous les risques liés à la souscription de parts. Les investisseurs éventuels devraient lire intégralement la présente notice d'offre et consulter leurs conseillers juridiques ou autres conseillers professionnels avant de décider d'investir dans les parts.

Risques liés à un placement dans les titres de la Société en commandite

Placement spéculatif

UN PLACEMENT DANS LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE N'EST PAS GARANTI ET N'EST PAS CONÇU COMME UN PROGRAMME DE PLACEMENT COMPLET. SEULES DES PERSONNES AYANT LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DE MAINTENIR LEUR PLACEMENT OU QUI PEUVENT SUPPORTER LE RISQUE DE PERTE LIÉE À UN PLACEMENT DANS LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DEVRAIENT ENVISAGER UNE SOUSCRIPTION DE PARTS. LES INVESTISSEURS DEVRAIENT EXAMINER ATTENTIVEMENT L'OBJECTIF, LES STRATÉGIES ET LES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT AUXQUELS LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE A RECOURS ET QUI SONT INDIQUÉS DANS LES PRÉSENTES POUR SE FAMILIARISER AVEC LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif ouvert

La Société en commandite n'est pas assujettie aux restrictions imposées par la réglementation en valeurs mobilières aux organismes de placement collectif afin d'assurer la diversification et la liquidité des titres de portefeuille de la Société en commandite.

Antécédents d'exploitation restreints de la Société en commandite

Bien que toutes les personnes qui participent à la gestion de la Société en commandite et les fournisseurs de services de la Société en commandite, possèdent une vaste expérience dans leurs domaines de spécialisation respectifs, on considère que la Société en commandite a des antécédents d'exploitation et de rendement limités à partir desquels les investisseurs éventuels peuvent évaluer le rendement probable de la Société en commandite.

Risques liés aux catégories

À chaque catégorie de parts correspondent des frais qui lui sont propres et qui font l'objet d'un suivi distinct. Si, pour quelque motif, la Société en commandite ne peut payer les frais d'une catégorie de parts au moyen de la quote-part pour cette catégorie des actifs de la Société en commandite, la Société en commandite est tenu de payer ces frais par prélèvement sur la quote-part des actifs de la Société en commandite des autres catégories, ce qui pourrait effectivement réduire les rendements sur le placement d'une ou de plusieurs autres catégories, même si la valeur des placements de la Société en commandite pourrait avoir augmentée.

Frais de la Société en commandite

La Société en commandite est tenue de verser des honoraires de gestion, des commissions de courtage, ainsi que des frais et honoraires d'avocats, de comptables, de dépôt et autres, qu'elle réalise ou non des profits. En outre, la Société en commandite attribue les profits nets au commandité à l'égard d'un exercice donné, de la manière décrite à la rubrique « Distributions et calcul et attribution des profits nets ou des pertes nettes ».

Modification de l'objectif de placement, des stratégies de placement et des restrictions en matière de placement

Le Fonds peut modifier son objectif de placement, ses stratégies de placement et les restrictions en matière de placement sans l'approbation préalable des commanditaires si le commandité et le gestionnaire de placements estiment que de telles modifications sont dans l'intérêt de la Société en commandite.

Interdiction faite aux commanditaires de participer à la gestion

Les commanditaires n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle de la Société en commandite ou de ses activités. Les commanditaires n'interviennent pas dans les activités de négociation de la Société en commandite. Le succès ou l'échec de la Société en commandite dépend en fin de compte du placement des actifs de la Société en commandite par le gestionnaire de placements avec lequel les commanditaires n'ont pas de relations directes.

Absence d'antécédents d'exploitation du gestionnaire de placements et du commandité de la Société en commandite

Le commandité et le gestionnaire de placements de la Société en commandite sont des entités nouvellement créées qui n'ont pas d'antécédents pour ce qui est de l'exploitation et des investissements et ne détiennent que des actifs de valeur nominale.

Dépendance du gestionnaire de placements envers des employés clés

Le gestionnaire de placements dépend, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes pour s'occuper de l'administration des activités de négociation de la Société en commandite. La perte de ces services pour quelque motif que ce soit pourrait compromettre la capacité du gestionnaire de placements à exercer ses activités de gestion des placements pour le compte de la Société en commandite.

Dépendance envers le gestionnaire de placements

La Société en commandite dépend de la capacité du gestionnaire de placements pour s'occuper de la gestion active des actifs de la Société en commandite. Le gestionnaire de placements prendra les décisions en matière de négociation réelles dont dépendra considérablement la réussite de la Société en commandite. Rien ne garantit que la stratégie de négociation du gestionnaire de placements portera fruit. Rien ne garantit qu'un remplaçant du gestionnaire de placements satisfaisant sera disponible si le sous-conseiller cesse d'agir à ce titre. La résiliation de la convention de gestion de portefeuille n'entraînerait pas la dissolution de la Société en commandite, mais elle exposerait les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements que le commandité peut négocier pour le compte de la Société en commandite. En outre, le dénouement de positions détenues par la Société en commandite en raison de la résiliation de la convention de gestion de portefeuille pourrait entraîner des pertes considérables pour la Société en commandite.

Restrictions en matière de revente

Le présent placement de parts n'est pas visé par un prospectus et, en conséquence, la revente de parts est soumise à des restrictions aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il n'existe pas de marché officiel pour la négociation des parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché se créera. Par conséquent, il se pourrait que les commanditaires ne parviennent pas à revendre leurs parts autrement que dans le cadre d'un rachat de leurs parts à une date d'évaluation, sous réserve de certaines restrictions décrites à la rubrique « Rachat de parts ».

Illiquidité

Il se pourrait que les porteurs de parts ne puissent liquider leurs placements en temps opportun et que les parts ne soient pas jugées acceptables à titre de sûreté à l'égard d'un prêt. Rien ne garantit que la Société en commandite pourra se départir de ses placements pour respecter les demandes de rachat de parts.

Répercussions possibles des rachats

Des rachats importants de parts pourraient obliger la Société en commandite à liquider des positions sur titres plus rapidement qu'il ne serait par ailleurs souhaitable pour réunir les fonds nécessaires pour financer les rachats et à avoir une position sur le marché qui tient effectivement compte d'un actif moins important. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts qui seront en circulation.

Distributions et attributions

La Société en commandite n'est pas tenue de distribuer ses profits. Si la Société en commandite dispose d'un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada pour un exercice donné, il sera attribué aux commanditaires (y compris la fiducie) conformément aux dispositions de la convention de société en commandite tel qu'il est expliqué à la rubrique « Distributions et calcul et attribution des profits nets ou des pertes nettes » et il doit être inclus dans le calcul de leur impôt aux fins fiscales, même si des espèces n'ont pas été distribuées aux commanditaires. Les attributions aux fins fiscales, pour un commanditaire, pourraient ne pas correspondre aux gains et aux pertes économiques que ce commanditaire pourrait réaliser ou subir.

Remboursement de certaines distributions

Sauf en ce qui a trait à la perte éventuelle de responsabilité limitée décrite ci-dessous, aucun commanditaire ne sera tenu de verser une cotisation supplémentaire relativement aux parts qu'il détiendra ou qu'il aura souscrites. Toutefois, si la Société en commandite ne dispose pas de suffisamment d'actifs pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations envers des créanciers, elle pourrait demander à un commanditaire de lui rembourser les distributions ou remboursements de cotisations qu'il aura reçus (y compris au rachat de parts), dans la mesure où ces obligations seront nées avant que la Société en commandite cherche à récupérer les distributions ou les remboursements de cotisations. La convention de société en commandite prévoit que chaque commanditaire s'engagera à rembourser à la Société en commandite toute somme d'argent qu'un tel commanditaire pourrait devoir en vertu de la législation applicable aux sociétés en commandite à la demande du commandité. Le commanditaire qui cède ses parts demeure tenu de l'obligation de rembourser, peu importe si son cessionnaire devient un commanditaire remplacé. Se reporter à la rubrique « Responsabilité des commanditaires et enregistrement de la société en commandite » de la présente notice d'offre.

Perte éventuelle de la responsabilité limitée

La Société en commandite pourrait, en raison du présent placement ou pour toute autre raison, exercer des activités dans des territoires visés différents du territoire où elle a été constituée. La Société en commandite est inscrite à titre de société en commandite extraterritoriale dans les territoires visés où elle a été informée qu'elle exerce des activités du fait du présent placement ou autrement et lorsqu'une disposition permet l'enregistrement à titre de société en commandite extraterritoriale dans ces territoires visés. Toutefois, les commanditaires risquent de ne pas bénéficier d'une responsabilité limitée dans ces territoires visés dans la mesure où les règles de conflits de lois reconnaissant la limitation de leur responsabilité n'ont pas été établies de manière irréfutable à l'égard des sociétés en commandite constituées en vertu des lois d'un territoire, mais exerçant des activités dans un autre territoire. Se reporter à la rubrique « Responsabilité des commanditaires et enregistrement de la société en commandite » ci-dessus dans la présente notice d'offre.

Obligations d'indemnisation éventuelles

Dans certaines circonstances, la Société en commandite pourrait être assujettie à d'importantes obligations d'indemnisation relativement au commandité, au gestionnaire de placements ou à certaines parties liées à ceux-ci. La Société en commandite ne souscrit pas d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et aucune des parties qui précèdent n'est assurée contre les pertes pour lesquelles la Société en commandite s'est engagée à les indemniser. Toute indemnité payée par la Société en commandite réduirait la valeur liquidative de la Société en commandite et, en conséquence, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts.

Évaluation des placements de la Société en commandite

L'évaluation des titres en portefeuille et des autres placements de la Société en commandite peut comporter des incertitudes et suppose des appréciations subjectives qui, si elles se révélaient inexactes, auraient une incidence défavorable sur la valeur liquidative de la Société en commandite. Il se pourrait que des renseignements indépendants sur l'établissement du cours de certains des titres en portefeuille et d'autres placements de la Société en commandite ne soient pas toujours connus. Les évaluations sont établies de bonne foi conformément à la convention de société en commandite.

La Société en commandite pourrait détenir certains de ses actifs dans des placements qui, de par leur nature, sont très difficiles à évaluer exactement. Dans la mesure où la valeur attribuée par la Société en commandite à un tel placement diffère de sa valeur réelle, la valeur liquidative par part pourrait être surestimée ou sous-estimée, selon le cas. Compte tenu de ce qui précède, il existe un risque qu'un commanditaire qui fait racheter la totalité ou une partie de ses parts pendant que la Société en commandite détient ces placements touche un montant inférieur à celui qu'il aurait normalement touché si la valeur réelle de ces placements est supérieure à celle que la Société en commandite leur a attribuée. De la même façon, il existe un risque que ce commanditaire soit dans les faits payé en trop si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur attribuée par la Société en commandite. De plus, il existe un risque qu'un placement dans la Société en commandite par un nouveau commanditaire (ou un placement supplémentaire par un commanditaire existant) dilue la valeur de ces placements pour les autres commanditaires, si la valeur réelle de ces placements est supérieure à la valeur attribuée par la Société en commandite. De plus, il existe un risque qu'un nouveau commanditaire (ou un commanditaire existant qui fait un placement supplémentaire) doive payer davantage pour souscrire des parts que ce qu'il aurait autrement été tenu de payer si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur attribuée par la Société en commandite. La Société en commandite n'a pas l'intention de rajuster rétroactivement la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts.

Manque d'experts indépendants représentant les porteurs de parts

La Société en commandite, le commandité et le gestionnaire de placements ont consulté un seul conseiller juridique au sujet de la constitution et des modalités de la Société en commandite ainsi que du placement de parts. Toutefois, les commanditaires n'ont pas été représentés indépendamment. Par conséquent, dans la mesure où la Société en commandite, les commanditaires ou le présent placement pourraient bénéficier d'un autre examen indépendant, cet avantage n'est pas offert. Chaque investisseur éventuel devrait consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers pour savoir s'il est souhaitable de souscrire les parts ou s'il convient d'investir dans la Société en commandite.

Absence de participation d'un agent vendeur non affilié

Le commandité et le gestionnaire de placements sont sous contrôle et propriété communs. Par conséquent, aucun agent vendeur externe non affilié à ces parties n'a procédé à un examen ou à une enquête à l'égard des modalités du présent placement, de la structure de la Société en commandite ou des antécédents du commandité et du gestionnaire de placements.

Recours à un courtier de premier ordre pour détenir les actifs

Les actifs de la Société en commandite pourraient être détenus en totalité ou en quasi-totalité dans un ou plusieurs comptes sur marge en raison du fait que la Société en commandite a recours à l'effet de levier et effectue des ventes à découvert. Les comptes sur marge ne permettent pas de distinguer aussi aisément les actifs du client qu'une convention de dépôt plus traditionnelle. Le courtier de premier ordre peut également prêter, nantir ou hypothéquer les actifs de la Société en commandite se trouvant dans ces comptes, de sorte que ces actifs puissent éventuellement être perdus. Par conséquent, les actifs de la

Société en commandite pourraient être immobilisés sans que l'on puisse les retirer ou les négocier par la suite pendant une longue période si un courtier de premier ordre éprouve des difficultés financières. Dans un tel cas, la Société en commandite pourrait subir des pertes du fait que les actifs se trouvant dans le compte établi auprès de ce courtier de premier ordre pourraient ne pas suffire à régler les réclamations de ses créanciers et en raison d'une détérioration du marché résultant du fait que ses positions ne peuvent être négociées. Se reporter à la rubrique « Le dépositaire et le courtier de premier ordre ».

Obligations fiscales

Chaque commanditaire est imposé sur le revenu de la Société en commandite qui lui est attribué. Le revenu est attribué aux commanditaires selon les modalités de la convention de société en commandite et sans égard au prix d'acquisition de ces parts. Les commanditaires pourraient être imposés sur les bénéfices non distribués.

Les revenus ou les pertes de la Société en commandite sont calculés comme si la Société en commandite était un résident du Canada distinct. L'ARC a indiqué qu'elle permettrait à certains contribuables de déclarer leurs gains et leurs pertes provenant d'opérations relatives à des marchandises à titre de gains et de pertes en capital (plutôt qu'à titre de revenu ou de pertes ordinaires d'entreprise), mais a également indiqué qu'elle n'étendrait pas ce traitement à une société de personnes dont l'activité principale est la négociation de marchandises ou de contrats à terme sur marchandises lorsque les faits tendent à confirmer la thèse selon laquelle la société de personnes exerce une activité de négociation de ces éléments. Les pratiques administratives de l'ARC relatives aux activités de négociation de titres (mis à part la négociation de marchandises) devant être entreprises par la Société en commandite pourraient s'appliquer de façon semblable. Si la Société en commandite considère que certains de ses gains et de ses pertes provenant de la négociation de titres de participation et d'instruments dérivés donnent lieu à des gains et à des pertes en capital, il se pourrait que l'ARC redésigne ces gains et ces pertes comme étant un revenu.

Risques liés aux placements sous-jacents de la Société en commandite

Conjoncture économique et boursière

Le succès des activités de la Société en commandite peut être touché par la conjoncture économique et boursière, notamment les taux d'intérêt, l'accès au crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, l'évolution des lois et la situation politique nationale et mondiale. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité du cours des titres et la liquidité des placements de la Société en commandite. Une volatilité ou une absence de liquidité imprévue pourrait compromettre la rentabilité de la Société en commandite ou entraîner des pertes.

Évaluation du marché

Le gestionnaire de placements a l'intention d'investir dans des possibilités qui, selon ce qu'il estimera au moment du placement, donneront le meilleur rendement par unité de risque. Le gestionnaire de placements a aussi l'intention d'optimiser le rendement par unité de risque du portefeuille de placements en variant la répartition des positions acheteur et vendeur en fonction de son appréciation de l'économie nationale et mondiale et des tendances boursières ainsi que d'autres facteurs. Le portefeuille de la Société en commandite est positionné conformément à l'évaluation du marché par le gestionnaire de placements. Rien ne garantit que l'évaluation du marché par le gestionnaire de placements sera exacte ni qu'elle entraînera des rendements positifs. Des pertes pourraient survenir par suite d'une évaluation inexacte.

Concentration

Il est possible que le gestionnaire de placements prenne des positions à l'égard de titres plus concentrées qu'un organisme de placement collectif typique ou qu'il concentre les placements qu'il détient dans des secteurs spécialisés, des secteurs du marché ou un nombre restreint d'émetteurs. Un placement dans les titres de la Société en commandite comporte une volatilité et un risque plus élevés que d'autres placements étant donné que le rendement d'un secteur, d'un marché ou d'un émetteur déterminé pourrait toucher sensiblement et défavorablement le rendement général de toute la Société en commandite.

Risques liés au change

Un placement dans des titres libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien est touché par l'évolution de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie dans laquelle le titre est libellé. Ainsi, la valeur des titres détenus dans le portefeuille de la Société en commandite pourrait être supérieure ou inférieure selon leur sensibilité aux taux de change.

Risques liés aux investissements étrangers

Dans la mesure où la Société en commandite investit dans des titres d'émetteurs étrangers, elle est touchée par des facteurs économiques mondiaux et, dans de nombreux cas, par la valeur du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères. Il pourrait être plus difficile d'obtenir des renseignements complets auprès de marchés étrangers au sujet d'investissements éventuels. Il est possible que les émetteurs étrangers ne suivent pas certaines normes applicables en Amérique du Nord, telles que les obligations en matière de comptabilité, d'audit, de communication de l'information financière et d'autres obligations d'information. Le climat politique peut varier, ce qui aura une incidence sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. En conséquence, la valeur liquidative de la Société en commandite pourrait fluctuer davantage si celle-ci investit dans des titres de participation étrangers que si elle limite ses placements aux titres canadiens.

Liquidité des placements sous-jacents

Certains titres dans lesquels la Société en commandite a l'intention d'investir pourraient être négociés en faibles volumes parce qu'il s'agit de petites sociétés dont les titres en circulation sont limités ou parce qu'ils sont inconnus des investisseurs et ne sont pas négociés régulièrement. Il n'existe aucune restriction en matière de placements des actifs de la Société en commandite dans des titres non liquides. Il est possible que la Société en commandite ne puisse être en mesure de vendre ou de racheter des tranches importantes de ses positions qu'à des prix extrêmement défavorables. Si la Société en commandite était tenue de vendre des titres avant la fin de leur horizon de placement prévu, par exemple afin de fiancer les demandes de rachat, son rendement pourrait être touché.

Titres à revenu fixe

Dans la mesure où elle détient des placements à revenu fixe dans son portefeuille, la Société en commandite est influencée par la conjoncture du marché financier et le niveau général des taux d'intérêt au Canada. En particulier, si les placements à revenu fixe ne sont pas détenus jusqu'à l'échéance, il se peut que la Société en commandite subisse une perte au moment de la vente de tels titres.

Titres de participation

Dans la mesure où la Société en commandite détient des placements en titres de participation dans son portefeuille, elle est influencée par la conjoncture boursière dans les territoires où les titres qu'elle détient sont inscrits à la cote et par l'évolution de la situation des émetteurs dont elle détient des titres. De plus, dans la mesure où la Société en commandite détient des placements étrangers dans son portefeuille, elle est influencée par des facteurs mondiaux politiques et économiques et par la valeur du dollar canadien par

rapport aux monnaies étrangères qui servent à évaluer les positions en placements étrangers détenues par la Société en commandite.

Marchandises

Dans la mesure où la Société en commandite détient des marchandises telles que l'or, l'argent et d'autres métaux précieux dans son portefeuille, elle est touchée par l'évolution du prix de ces marchandises. Le prix des marchandises peut changer sensiblement en raison de l'offre et de la demande, de la spéculation, de facteurs monétaires et politiques internationaux, d'activités des gouvernements et des banques centrales et de l'évolution des taux d'intérêt et de la valeur des monnaies.

Frais de négociation

La Société en commandite pourrait exercer un niveau élevé d'activités de négociation, ce qui ferait en sorte qu'elle devrait prendre en charge les frais de négociation élevés correspondants.

Suspension des négociations

Les bourses ont habituellement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout instrument négocié par leur intermédiaire. Une suspension pourrait faire en sorte qu'il soit impossible de liquider des positions et pourrait ainsi exposer la Société en commandite à des pertes.

Risques liés aux techniques particulières

Les stratégies et techniques de placement particulières qui peuvent être utilisées par le gestionnaire de placements comportent certains risques, notamment ceux qui sont résumés ci-dessous.

Ventes à découvert

Les pertes éventuelles pour la Société en commandite découlant de la vente à découvert d'un titre diffèrent des pertes qui peuvent être subies dans le cadre d'une position couverte dans le même titre. Les pertes découlant de la vente à découvert d'un titre peuvent être illimitées. Les pertes découlant d'une position couverte dans un titre seront limitées au montant total du placement. Les positions à découvert exigent l'emprunt de titres auprès d'une autre partie. Le rappel d'un titre emprunté pourrait obliger la Société en commandite à liquider une position à découvert selon un prix désavantageux.

Options

La vente d'options d'achat ou de vente est une activité hautement spécialisée qui comporte un risque plus élevé qu'un placement ordinaire. Le risque de perte lors de l'achat d'une option est limité au montant du prix d'achat de l'option, toutefois, un placement dans une option peut être exposé à une fluctuation supérieure à celle d'un placement dans le titre sous-jacent. Dans le cas de la vente d'une option découverte, la perte peut être illimitée. Dans une certaine mesure, ce risque peut être couvert par l'achat ou la vente du titre sous-jacent.

Capitaux empruntés

La Société en commandite peut recourir à l'effet de levier financier en empruntant des fonds qu'elle garantira par ses actifs. Le recours à l'effet de levier augmente le risque pour la Société en commandite et l'assujettit à des frais courants plus élevés. Aussi, si la valeur du portefeuille de la Société en commandite baisse à la valeur du prêt ou en deçà, les commanditaires pourraient subir la perte totale de leur placement.

Couverture

Bien qu'un mécanisme de couverture soit destiné à réduire les risques, il ne permet pas de les éliminer complètement. Il est possible qu'une stratégie de couverture ne soit pas efficace. La couverture peut entraîner une perte dans le cas d'un événement extraordinaire. Parmi les nombreux cas possibles, on compte les suivants : (i) la délivrance d'une ordonnance d'interdiction d'opérations relativement au titre sous-jacent; (ii) l'incapacité de maintenir une position à découvert en raison du rachat de titres par la société émettrice; (iii) la disparition de toute prime de conversion en raison de rachats prématurés, de modifications des modalités de conversion ou de la politique en matière de dividendes d'un émetteur; (iv) des facteurs concernant la qualité du crédit, comme les défaillances des obligations; et (v) le manque de liquidité en cas de panique sur les marchés. Afin de protéger le capital de la Société en commandite de ces événements, le gestionnaire de placements tentera de maintenir un portefeuille diversifié de titres.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le gestionnaire de placements a établi un comité d'examen indépendant pour tous les fonds d'investissement qu'il gère. Le gestionnaire de placements doit adresser au comité d'examen indépendant certaines questions de conflit d'intérêts pour le compte de la Société en commandite aux fins d'examen ou d'approbation, au besoin. Les questions de conflit d'intérêts qui sont adressées au comité d'examen indépendant pour le compte de la Société en commandite sont indiquées dans trois ordonnances de dispense applicables pour le gestionnaire de placements les 27 juillet 2010, 27 août 2010 et 30 septembre 2010 et peuvent être consultées à l'adresse www.osc.gov.on.ca (collectivement, la « **dispense** »). Le gestionnaire de placements a établi des politiques et des procédures écrites afin de traiter des questions de conflit d'intérêts indiquées dans la dispense, de tenir des dossiers à l'égard de ces questions et d'aider le comité d'examen indépendant à s'acquitter de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant est composé d'au moins trois membres indépendants et doit effectuer des évaluations périodiques et remettre des rapports au gestionnaire de placements relativement à ses fonctions. La rémunération et les frais du comité d'examen indépendant sont à la charge des fonds d'investissement de la famille de fonds du gestionnaire de placements qui se les partagent, y compris les frais liés à l'assurance et à l'indemnisation de chaque membre du comité d'examen indépendant.

Divers conflits d'intérêts éventuels existent entre la Société en commandite et le commandité, Ninepoint GP, le gestionnaire de placements et l'administrateur. Ces conflits d'intérêts éventuels peuvent survenir en raison de la propriété commune et de certains administrateurs, membres de la direction et membres du personnel que ces entités ont en commun. Par conséquent, ces conflits d'intérêts ne sont pas résolus au moyen de négociations sans lien de dépendance, mais bien par l'exercice d'un jugement qui est compatible avec les obligations fiduciaires envers la Société en commandite et ses commanditaires de façon générale.

En plus de la Société en commandite, le gestionnaire de placements gère et gérera peut-être la négociation pour d'autres sociétés en commandite, fiducies, sociétés par actions, fonds d'investissement ou comptes gérés. Si le gestionnaire de placements choisit d'entreprendre de telles activités et d'autres activités commerciales dans l'avenir, il se peut que lui-même et ses commettants fassent l'objet de demandes contradictoires à l'égard de la répartition du temps, des services et d'autres fonctions de gestion. Le gestionnaire de placements et ses commettants ainsi que les personnes du même groupe que ceux-ci s'efforcent de traiter équitablement chaque portefeuille de placements et les comptes gérés et de ne pas favoriser un portefeuille ou un compte par rapport à un autre et mènent leurs activités conformément à la politique de répartition équitable du gestionnaire de placements.

Dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la Société en commandite, le gestionnaire de placements est assujetti aux dispositions de la convention de gestion de portefeuille et du Code de déontologie du gestionnaire de placements (dont une copie peut être consultée par les commanditaires sur

demande aux bureaux du commandité), lesquels prévoient que le gestionnaire de placements exerce ses fonctions de bonne foi et au mieux des intérêts de la Société en commandite et de ses commanditaires.

À l'occasion, le gestionnaire de placements pourrait recevoir d'émetteurs une partie des honoraires de démarchage ou de montage relativement à des titres acquis par la Société en commandite dans le cadre de certaines opérations de financement.

La Société en commandite pourrait effectuer une partie de ses opérations de portefeuille par l'entremise de Sightline Wealth Management LP, un courtier en placements inscrit membre du même groupe que le gestionnaire de placements. Le gestionnaire de placements estime que, si ses services sont retenus, Sightline Wealth Management LP proposera des tarifs concurrentiels et n'effectuera des opérations en tant que courtier en placements pour le compte de la Société en commandite que si les ordres donnés seront exécutés selon des modalités et conditions non moins favorables pour la Société en commandite que celle-ci pourrait obtenir si les ordres étaient passés par l'entremise de courtiers indépendants et à des taux de commission correspondant ou comparables aux taux qu'auraient par ailleurs exigés des courtiers indépendants.

En outre, Sightline Wealth Management LP pourrait participer au placement des parts auprès de ses clients pour lesquels il reçoit des frais de services à l'égard des parts de catégorie A. La Société en commandite, les émetteurs reliés et les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire de placements pourraient être considérés comme des « émetteurs associés » et des « émetteurs reliés » de Sightline Wealth Management LP et du gestionnaire de placements en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le commandité, Ninepoint GP, le gestionnaire de placements, l'administrateur, Sightline Wealth Management LP et 2573323 Ontario Inc. (le commandité de Sightline Wealth Management LP) sont contrôlés, directement ou indirectement, par MM. John Wilson et James Fox. Se reporter à la rubrique « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

Le gestionnaire de placements a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'application de certaines exigences et obligations en vertu des lois en valeurs mobilières permettant à la Société en commandite d'investir dans des titres de personnes ou sociétés apparentées à celles-ci (chacune, un « émetteur relié » et collectivement, les « émetteurs reliés »). Chaque achat de titres d'un émetteur relié se fera sur le marché secondaire et non dans le cadre d'un placement initial ou d'émissions de nouveaux titres de ces émetteurs reliés. En outre, la Société en commandite n'achètera que les titres négociés en bourse de ces émetteurs reliés. De plus, le comité d'examen indépendant de la Société en commandite devra approuver l'achat ou la vente, par la Société en commandite, de titres de tels émetteurs reliés conformément au paragraphe 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement. Dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice de la Société en commandite, le gestionnaire de placements devra déposer auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes les détails de ces placements pour le compte de la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégies de placement – Stratégies de placement ».

La Société en commandite pourrait avoir accès à certains titres en investissant dans des fonds d'investissement sous-jacents, notamment dans des organismes de placement collectif sous-jacents, des fonds en gestion commune et des fonds à capital fixe gérés par le gestionnaire de placements ou par les membres de son groupe et les personnes avec lesquelles il a des liens. Les fonds sous-jacents seront choisis en tenant compte, entre autres, des objectifs et des stratégies de placement, du rendement passé et de la volatilité de chacun de ces fonds. Il est prévu qu'aucun fonds sous-jacent ne comptera, au moment de l'achat, pour plus de 20 % de l'actif net de la Société en commandite. Les commanditaires, moyennant une demande de leur part, peuvent recevoir gratuitement un exemplaire du prospectus ou de la notice d'offre, s'il est encore possible de s'en procurer, ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels d'un fonds sous-jacent dans lequel la Société en commandite investit. Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégies de placement – Stratégies de placement ».

Chaque fonds sous-jacent est en règle générale soumis à des frais de gestion, à une rémunération au rendement, s'il y a lieu, et à des frais d'exploitation qui sont prélevés sur ses actifs. Par conséquent, les commanditaires de la Société en commandite prennent en charge indirectement leur quote-part de ces frais et de cette rémunération relatifs aux fonds sous-jacents. Toutefois, lorsqu'un fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire de placements, aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement ne sont payables à l'égard des titres de ce fonds sous-jacent détenus par la Société en commandite qui, selon une personne raisonnable, feraient double emploi avec les frais payables au gestionnaire de placements par le fonds sous-jacent pour les mêmes services. En outre, aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par la Société en commandite en raison de l'achat ou du rachat de titres des fonds sous-jacents. Le gestionnaire de placements, pour le compte de la Société en commandite, n'exerce pas le droit de vote rattaché aux titres détenus par la Société en commandite dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire de placements ou les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui. Toutefois, le gestionnaire de placements peut, à son entière appréciation, prendre des dispositions pour que le droit de vote rattaché à tous les titres du fonds sous-jacent détenus par la Société en commandite soit exercé par les propriétaires véritables des parts de la Société en commandite.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le commandité et Ninepoint GP, commandité du gestionnaire de placements et de l'administrateur, sont des filiales directes ou indirectes en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc., société-mère du gestionnaire. MM. John Wilson et James Fox sont les actionnaires principaux de Ninepoint Financial Group Inc. Certains membres de la haute direction et administrateurs de Ninepoint Financial Group Inc. sont également des membres de la haute direction, des administrateurs ou des associés du commandité, de Ninepoint GP, du gestionnaire de placements et de l'administrateur. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Certains membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire de placement et des membres de son groupe et des personnes qui ont un lien avec lui pourraient acheter et détenir des parts et des titres des émetteurs reliés et des fonds sous-jacents, à l'occasion.

Le commandité, le gestionnaire de placements et l'administrateur pourraient toucher une rémunération de la Société en commandite ou celle-ci pourrait leur rembourser leurs dépenses des façons indiquées aux rubriques « Le commandité », « Le gestionnaire de placements » et « L'administrateur » , respectivement. Sightline Wealth Management LP, un courtier en placements inscrit membre du même groupe que le gestionnaire de placements, pourrait participer au placement des parts auprès de ses clients pour lesquels il reçoit des frais de services à l'égard des parts de catégorie A tel qu'il est décrit à la rubrique « Rémunération du courtier ». En outre, la Société en commandite pourrait effectuer une partie de ses opérations de portefeuille par l'entremise de Sightline Wealth Management LP. À l'occasion, le gestionnaire de placements pourrait recevoir des émetteurs une partie des honoraires de démarchage ou de montage relativement à des titres acquis par la Société en commandite dans le cadre de certaines opérations de financement. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants de la Société en commandite sont les suivants :

(i) la convention de société en commandite dont il est question à la rubrique « La convention de société en commandite »;

(ii) la convention de gestion de portefeuille dont il est question à la rubrique « Le gestionnaire de placements »;

(iii) la convention de services administratifs dont il est question à la rubrique « L'administrateur »;

(iv) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Le dépositaire et le courtier de premier ordre »;

(v) la convention de services de courtage de premier ordre dont il est question à la rubrique « Le dépositaire et le courtier de premier ordre ».

LÉGISLATION SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Afin de se conformer à la législation fiscale visant à empêcher le recyclage des produits de la criminalité, il se peut que la Société en commandite exige des renseignements supplémentaires sur chacun des investisseurs éventuels et des commanditaires. Si, à la suite d'une information ou d'une autre question qui vient à l'attention du commandité ou du gestionnaire de placements, un administrateur, un associé, un membre de la direction ou un employé du commandité ou du gestionnaire de placement, ou leurs conseillers professionnels respectifs, savent ou soupçonnent qu'un investisseur éventuel ou un commanditaire se livre à du recyclage de produits de la criminalité, cette personne sera tenue de déclarer cette information ou autre question au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et cette déclaration ne sera pas traitée comme une violation d'une restriction à la communication de renseignements confidentiels imposée par la loi ou autrement.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans le cadre du placement et de la vente de parts, des renseignements personnels (tels que l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, des renseignements sur les actifs ou les revenus, les antécédents en matière d'emploi et le dossier de solvabilité, le cas échéant) sur chacun des commanditaires sont recueillis et conservés. Ces renseignements personnels sont recueillis afin de permettre au commandité et au gestionnaire de placement de fournir aux commanditaires des services relativement à leur investissement dans la Société en commandite, pour respecter les obligations légales et réglementaires et à toute autre fin à laquelle les commanditaires pourront consentir dans l'avenir. Les investisseurs sont invités à examiner la politique de protection des renseignements personnels de la Société en commandite jointe aux présentes à l'annexe 2. En remplissant un formulaire de souscription de parts, les souscripteurs consentent à la collecte, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels conformément à cette politique.

DROITS D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN NULLITÉ

Les lois sur les valeurs mobilières de certains territoires au Canada confèrent aux souscripteurs, en sus de tout autre droit dont ils jouissent selon la loi, des recours en nullité ou en dommages-intérêts lorsqu'une notice d'offre comme la présente notice d'offre ou toute modification à celle-ci et, dans certains cas, la documentation publicitaire et commerciale utilisée dans le cadre des présentes, contiennent une information fausse ou trompeuse. Toutefois, ces droits doivent être exercés par le souscripteur dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Chaque souscripteur devrait se reporter aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables pour un texte intégral de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Voici un résumé des droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité prévus par la loi dont les souscripteurs résidents de certaines provinces et de certains territoires peuvent se prévaloir. Ces résumés sont assujettis aux dispositions expresses des lois sur les valeurs mobilières applicables de ces territoires ainsi qu'aux règlements, règles et énoncés de politique pris en application de celles-ci, il convient donc de se reporter au texte intégral de ces dispositions. Les droits d'action décrits ci-après s'ajoutent, sans y déroger, à tout autre droit ou recours prévu pour le souscripteur par les lois applicables.

Droits d'action prévus par la loi

Souscripteurs résidents de l'Alberta qui investissent conformément à la dispense relative à l'investissement d'une somme minimale

La règle intitulée *Rule 45-511 Local Prospectus Exemptions and Related Requirements* de l'Alberta Securities Commission prévoit que les droits d'action suivants prévus par la loi s'appliquent à l'information figurant dans une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, qui est transmise à un souscripteur de titres à l'égard du placement réalisé uniquement en vertu de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » prévue à l'article 2.10 du Règlement 45-106.

Les droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité décrits aux présentes sont conférés par l'article 204 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta) (la « **LVMA »**) et les délais dans lesquels une action visant à faire respecter un droit en vertu de l'article 204 doit être intentée sont indiqués à l'article 211 de la LVMA. Si la présente notice d'offre, ou toute modification à celle-ci, transmise dans le cadre d'un placement réalisé en vertu de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » contient une information fausse ou trompeuse, un souscripteur résidant en Alberta qui souscrit en vertu de cette dispense un titre offert aux termes de la présente notice d'offre : a) est réputé s'être fié à l'information fausse ou trompeuse s'il s'agissait d'une information fausse ou trompeuse au moment de la souscription et, en plus des autres droits dont il pourrait disposer en vertu de la loi, b) dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit (i) de la Société en commandite et (ii) de chaque personne qui a signé la présente notice d'offre (chacune, un « **Signataire** » et collectivement, les « **Signataires** »). Si un souscripteur choisit d'exercer un recours en nullité à l'endroit de la Société en commandite, il ne dispose plus de droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit de la Société en commandite ou des Signataires.

Si une information fausse ou trompeuse figure dans un document qui est intégré par renvoi ou réputé être intégré par renvoi dans la notice d'offre, elle est alors réputée faire partie intégrante de la notice d'offre.

Aucune action ne peut être intentée afin de faire exercer un droit d'action ou l'autre, à moins que le droit d'action soit exercé :

a) au plus 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité, moyennant un avis donné à la Société en commandite;

b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, moyennant un avis donné à la Société en commandite, au plus tard à la première des éventualités suivantes à survenir : soit (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action; soit (ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Il est également entendu que :

a) la Société en commandite ou un Signataire ne sera pas responsable aux termes du présent paragraphe si le Signataire ou la Société en commandite prouve que le défendeur a souscrit les parts tout en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;

b) dans une action en dommages-intérêts, la Société en commandite ou le Signataire ne sera pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que ces dommages-intérêts ne correspondent pas à une diminution de la valeur des parts attribuable à une information fausse ou trompeuse;

c) le montant recouvrable aux termes du présent paragraphe ne dépassera en aucun cas le prix auquel les parts ont été vendues au souscripteur.

Souscripteurs résidents du Manitoba

Si la présente notice d'offre, y compris ses modifications, contient une information fausse ou trompeuse considérée comme telle au moment de la souscription, le souscripteur est réputé s'être fié à l'information fausse ou trompeuse et a, en sus de tout autre droit que pourrait lui conférer la loi a) un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit (i) de la Société en commandite, (ii) de chaque administrateur de la Société en commandite à la date de la présente notice d'offre (chacun, un « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») et (iii) de tout Signataire, et b) un droit d'action en nullité à l'endroit de la Société en commandite. Si un souscripteur choisit d'exercer un recours en nullité à l'endroit de la Société en commandite, il ne dispose plus de droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit de la Société en commandite, des Administrateurs ou des Signataires.

Si l'information fausse ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi à la présente notice d'offre, cette information est réputée faire partie de la présente notice d'offre.

La Société en commandite, les Administrateurs et les Signataires ne sont pas responsables s'ils prouvent que le souscripteur a souscrit les parts tout en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse.

Lorsqu'ils sont tenus responsables ou lorsqu'ils acceptent d'être tenus responsables, la Société en commandite, les Administrateurs et les Signataires sont tous solidairement responsables. Un défendeur qui est condamné au paiement de dommages-intérêts peut réclamer d'une personne qui est solidairement responsable du même paiement dans la même cause d'action la restitution de la totalité ou d'une partie de ce montant, à moins que, dans toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal ne soit d'avis que ce ne serait pas juste et équitable.

Les Administrateurs et Signataires ne sauraient être tenus responsables dans l'une des situations suivantes :

a) s'ils prouvent que la présente notice d'offre a été transmise, à leur insu ou sans leur consentement, au souscripteur et qu'après avoir eu connaissance de l'envoi de la notice d'offre, ils ont donné sans délai un avis raisonnable à la Société en commandite que le document avait été remis à leur insu et sans leur consentement;

b) s'ils prouvent qu'après avoir eu connaissance de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans la présente notice d'offre, ils ont retiré leur consentement à la présente notice d'offre et ont donné un avis raisonnable à la Société en commandite d'un tel retrait et des raisons le justifiant;

c) si, à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert (un « **avis d'un expert** »), ils prouvent qu'ils n'avaient aucun motif raisonnable de croire et ne croyaient pas que l'information était fausse ou trompeuse, ou que la partie pertinente de la présente notice d'offre ne présentait pas fidèlement l'avis d'un l'expert ou ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait d'un tel avis d'un expert;

d) à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un avis d'un expert, à moins que l'Administrateur ou le Signataire (i) n'ait pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la présente notice d'offre ne contenait pas d'information fausse ou trompeuse ou (ii) croyait que la présente notice d'offre contenait une information fausse ou trompeuse.

Une personne ou une société ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action intentée en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans de l'information prospective si elle prouve que la présente notice d'offre comportait, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'information prospective et un énoncé des facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des facteurs ou hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection, et que la personne ou la société avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective.

Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, la Société en commandite, les Administrateurs et les Signataires ne sont pas responsables de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'ils prouvent que ceux-ci ne correspondent pas à une diminution de la valeur des parts attribuable à une information fausse ou trompeuse. Le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix d'offre des parts établi dans la présente notice d'offre.

Un souscripteur de parts à qui la présente notice d'offre devait être transmise conformément à la réglementation relative aux notices d'offre, mais qui ne l'a pas été dans les délais prescrits par cette réglementation régissant l'envoi de la présente notice d'offre, dispose d'un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts à l'endroit de la Société en commandite ou de tout courtier qui n'a pas respecté cette exigence.

Un souscripteur à qui la présente notice d'offre doit être transmise peut annuler le contrat de souscription des parts en faisant parvenir un avis écrit d'annulation à la Société en commandite au plus tard à minuit le deuxième jour, à l'exclusion des samedis et jours fériés, après que le souscripteur a signé la convention de souscription des parts.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, aucune action ne peut être intentée afin de faire respecter un droit d'action plus de :

a) 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;

b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première des éventualités suivantes à se produire : (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action; et (ii) deux ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Souscripteurs résidents du Nouveau-Brunswick

La Règle 45-802 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit que les droits d'action en nullité ou en dommages-intérêts énoncés à l'article 150 (l'« **article 150** ») de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (la « **LVMNB** ») s'appliquent aux renseignements relatifs à une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, qui est transmise à un souscripteur de titres dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de l'application de l'exigence de prospectus applicable à un « investisseur qualifié » qui est prévue au paragraphe 2.3 du Règlement 45-106. L'article 150 confère aux souscripteurs qui souscrivent des titres dans le cadre d'une dispense de l'application de l'exigence de prospectus prévue par la LVMNB, un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit de l'émetteur des titres si la notice d'offre remise au souscripteur renfermait une « information fausse ou trompeuse ». Au Nouveau-Brunswick, une « information fausse ou trompeuse » (expression qualifiée dans la LVMNB de « présentation inexacte des faits »), s'entend d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Dans l'éventualité où la présente notice d'offre est remise à un souscripteur éventuel de parts dans le cadre d'un placement réalisé sous le régime du paragraphe 2.3 du Règlement 45-106 et où elle renfermerait une information fausse ou trompeuse, un souscripteur qui souscrit des parts est réputé s'être fié à cette information fausse ou trompeuse et a, sous réserve de certaines restrictions et de certains moyens de défense, un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit de la Société en commandite ou, pendant qu'il est encore propriétaire des parts, un droit d'action en nullité, auquel cas, si le souscripteur choisit plutôt d'exercer le droit d'action en nullité, il n'a pas de droit d'action en dommages-intérêts, cependant, le souscripteur ne peut exercer son droit d'action en nullité à l'endroit du défendeur plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, ou, s'il choisit d'exercer une action autre qu'une action en nullité, il ne peut le faire que selon la première des éventualités suivantes à se produire (i) un an à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action ou (ii) six ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

La Société en commandite ne peut être tenue responsable si elle ne reçoit aucun produit du placement des parts et que l'information fausse ou trompeuse n'était pas fondée sur des renseignements qu'elle a communiqués, sauf si l'information fausse ou trompeuse (i) était fondée sur des renseignements qui ont été communiqués au public auparavant par la Société en commandite, (ii) était une information fausse ou trompeuse au moment de sa communication antérieure au public et (iii) n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par la Société en commandite avant que le placement des parts ne soit effectué.

En outre, lorsque, dans le cadre d'une souscription de parts, un souscripteur se fie à une annonce publicitaire ou à une documentation commerciale qui comprend une information fausse ou trompeuse, le souscripteur peut aussi exercer un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité à l'endroit de chaque promoteur ou administrateur de la Société en commandite au moment de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale.

De plus, lorsqu'un particulier fait une déclaration verbale à un souscripteur éventuel qui comprend une information fausse ou trompeuse relative aux parts, et que la déclaration verbale est faite soit avant, soit au moment de la souscription des parts, le souscripteur est réputé s'être fié à l'information fausse ou trompeuse, si elle en constituait une au moment de la souscription, et il peut intenter une action en dommages-intérêts à l'endroit de l'auteur de la déclaration verbale. Cependant, ce dernier ne peut être tenu responsable s'il peut établir :

a) que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il sût que sa déclaration comprenait une déclaration fausse et trompeuse;

b) qu'avant l'achat des parts par le souscripteur, il avait avisé ce dernier que sa déclaration comprenait une information fausse ou trompeuse.

Ni la Société en commandite, ni une autre personne indiquée ci-dessus ne peuvent être tenues responsables à l'égard d'une information fausse ou trompeuse dans la présente notice d'offre, une annonce publicitaire, une documentation commerciale ou une déclaration verbale :

a) si la Société en commandite ou une autre personne prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;

b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, elles ne peuvent être tenues responsables de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elles prouvent que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts de la Société en commandite attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'était fié.

Une personne, à l'exception de la Société en commandite, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une information fausse ou trompeuse contenue dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale si elle prouve :

a) soit que l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale a été diffusée à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a donné un avis général raisonnable;

b) soit que, après la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale, et avant la souscription des parts par le souscripteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs le justifiant;

c) soit que, à l'égard d'une fausse déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document, et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

Une personne, à l'exception de la Société en commandite, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie d'une annonce publicitaire ou d'une documentation commerciale qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou qui n'est pas présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, que dans les cas suivants :

a) soit a omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas d'information fausse ou trompeuse;

b) soit croyait qu'elle contenait effectivement une information fausse ou trompeuse.

Une personne qui, au moment de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale, vend, pour le compte de la Société en commandite, des parts visées par l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale, ne peut être tenue responsable si elle peut établir qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait eu connaissance que l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale avait été diffusée ou comprenait une information fausse ou trompeuse.

En aucun cas le montant recouvrable en raison de l'information fausse ou trompeuse ne peut dépasser le prix auquel les parts ont été offertes.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMNB et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

Souscripteurs résidents de Terre-Neuve-et-Labrador

Le droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité décrit aux présentes est prévu au paragraphe 130.1 de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) (la « **LVMTNL** »). Les dispositions pertinentes de la LVMTNL prévoient que lorsqu'une notice d'offre comme la présente notice d'offre comprend une information fausse ou trompeuse, au sens de l'expression « *misrepresentation* » définie dans la LVMTNL, un souscripteur qui souscrit des titres visés par une notice d'offre pendant la durée du placement dispose, peu importe qu'il se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse, a) d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit (i) de la Société en commandite, (ii) de chaque administrateur de la Société en commandite à la date de la notice d'offre et (iii) de chaque personne ou de la Société en commandite qui a signé la notice d'offre, et b) d'un droit d'action en nullité à l'endroit de la Société en commandite.

La LVMTNL prévoit plusieurs restrictions et moyens de défense à l'égard de ces droits. Aucune action en dommages-intérêts ou en nullité ne peut être intentée à l'endroit d'une personne ou d'une société du fait de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans une notice d'offre dans les cas suivants :

a) si la personne ou la société prouve que le souscripteur avait connaissance de cette information fausse ou trompeuse au moment où il a souscrit les parts;

b) si la personne ou la société prouve que la notice d'offre a été transmise au souscripteur à l'insu ou sans le consentement de cette personne ou société et qu'après avoir eu connaissance du fait que la notice d'offre avait été transmise, elle a donné sans délai un avis raisonnable à la Société en commandite que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;

c) si la personne, la société ou la Société en commandite prouve qu'après que la personne ou la société a eu connaissance de l'existence de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à la notice d'offre et donné un avis raisonnable à la Société en commandite de ce retrait et des motifs le justifiant;

d) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas :

   (i) soit qu'il y avait une information fausse ou trompeuse;

(ii) soit que la partie pertinente de la notice d'offre :

A) soit ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert;

B) soit ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;

e) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou qui n'est pas présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société :

(i) soit n'ait pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la notice ne contenait pas une information fausse ou trompeuse;

(ii) soit croyait que la notice contenait une information fausse ou trompeuse;

f) dans toute action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à une diminution de la valeur des parts attribuable à une information fausse ou trompeuse;

g) le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix d'offre des parts établi dans la notice d'offre.

L'article 138 de la LVMTNL prévoit qu'aucune action ne peut être intentée afin de faire respecter ces droits dans les cas suivants :

a) dans le cas d'une action en nullité, plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action;

b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, selon la première des éventualités suivantes à se produire :

(i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action;

(ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMTNL et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

Souscripteurs résidents de la Nouvelle-Écosse

Le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est prévu par l'article 138 de la loi intitulée *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse (la « **LVMNE** »). Les dispositions pertinentes de l'article 138 prévoient que si une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, ainsi que ses modifications, ou toute « annonce publicitaire ou documentation commerciale » (au sens de l'expression « *advertising or sales literature* » selon la LVMNE) contient une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou omet de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite (en Nouvelle-Écosse, une « information fausse ou trompeuse » au sens de « *misrepresentation* »), un souscripteur de titres est réputé s'être fié à une

telle information fausse ou trompeuse si elle en constituait une au moment de la souscription et, sous réserve de certains moyens de défense et restrictions, il dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit du vendeur de ces titres, des administrateurs du vendeur à la date de la notice d'offre et des personnes qui ont signé la notice d'offre, ou, pendant qu'il est encore propriétaire de ces titres, il a la possibilité d'exercer plutôt un recours en nullité, prévu par la loi, à l'endroit du vendeur, auquel cas le souscripteur ne pourra pas exercer son droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du vendeur, des administrateurs du vendeur à la date de la notice d'offre ou des personnes qui ont signé la notice d'offre, sous réserve des restrictions suivantes, notamment :

a) le droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité ne peut être exercé par un souscripteur qui réside en Nouvelle-Écosse qu'au plus tard 120 jours après la date du paiement des titres (ou du paiement initial des titres lorsque les paiements subséquents au paiement initial se font aux termes d'un engagement contractuel pris en charge avant le paiement initial ou en même temps que celui-ci);

b) aucune personne ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les titres en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;

c) dans toute action en dommages-intérêts, aucune personne ne peut être tenue responsable de la totalité ou de toute partie des dommages-intérêts si elle prouve que le montant en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à l'information fausse ou trompeuse;

d) le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix d'offre auquel les titres ont été offerts au souscripteur.

De plus, aucune personne ni société (sauf l'émetteur s'il est le vendeur) ne peut être tenue responsable si cette personne ou société prouve ce qui suit :

a) la notice d'offre, y compris ses modifications, a été transmise ou remise au souscripteur à l'insu ou sans le consentement de cette personne ou société et que, dès que cette personne ou société a eu connaissance de la remise, elle a donné un avis général raisonnable que la remise a eu lieu à son insu ou sans son consentement;

b) après la remise de cette notice d'offre, y compris ses modifications, et avant la souscription des titres par le souscripteur, dès que la personne ou la société a eu connaissance de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans cette notice d'offre, y compris ses modifications, la personne ou la société concernée a retiré son consentement à la notice d'offre, y compris à ses modifications, et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et la raison le justifiant;

c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou des modifications à celle-ci :

   (i) soit qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert;

   (ii) soit qui est présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas

      A) soit qu'il y avait une information fausse ou trompeuse;

      B) soit que la partie pertinente de la notice d'offre ou des modifications à celle-ci ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

En outre, aucune personne ou société (sauf l'émetteur s'il est le vendeur) ne peut être tenue responsable aux termes de l'article 138 de la LVMNE à l'égard de toute partie de la présente notice d'offre, y compris ses modifications,

a) qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert;

b) qui est présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou la société concernée,

(i) soit a omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la partie en question ne contenait aucune information fausse ou trompeuse;

(ii) soit croyait qu'elle contenait effectivement une information fausse ou trompeuse.

Si l'information fausse ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi à la notice d'offre, ou les modifications qui y sont apportées, elle est réputée faire partie de la notice d'offre ou les modifications qui y sont apportées, le cas échéant.

La responsabilité de l'ensemble des personnes ou sociétés mentionnées ci-dessus est solidaire à l'égard de la même cause d'action. Un défendeur qui est condamné au paiement de dommages-intérêts peut réclamer d'une personne qui est solidairement responsable du même paiement dans la même cause d'action la restitution de la totalité ou d'une partie de ce montant, à moins que, dans toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal ne soit d'avis que ce ne serait pas juste et équitable.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMNE et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

Souscripteurs résidents de l'Ontario

La législation de l'Ontario sur les valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe qui suit, prévoit qu'un souscripteur résident de l'Ontario, en sus de tous les autres droits dont il pourrait disposer en vertu de la loi, a un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité à l'endroit de la Société en commandite et à l'endroit d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé si la notice d'offre, comme la présente notice d'offre, comporte une information fausse ou trompeuse (qualifiée de « présentation inexacte des faits » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LVMO** »)), peu importe que le souscripteur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse. Les souscripteurs devraient se reporter aux dispositions pertinentes de la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario pour obtenir de plus amples précisions sur ces droits ou solliciter les conseils d'un avocat.

La règle intitulée *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la CVMO prévoit que lorsqu'une notice d'offre est remise à un souscripteur éventuel dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de l'application de l'exigence de prospectus applicable à un « investisseur qualifié » qui est prévue au paragraphe 2.3 du Règlement 45-106, les droits d'action mentionnés au paragraphe 130.1 de la LVMO (le « **paragraphe 130.1** ») pourront être exercés à l'égard de la notice d'offre en question à moins que le souscripteur éventuel ne soit :

a) une institution financière canadienne, à savoir :

(i) soit une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations* coopératives de crédit (Canada) ou une coopérative de crédit centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi;

(ii) soit une banque, une société de prêt, une compagnie de fiducie, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une entité appelée *treasury branch*, une caisse populaire ou *credit union*, une coopérative de services financiers, une fédération ou ligue de caisses qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer des activités commerciales au Canada ou dans un territoire du Canada;

b) une banque de l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada), à savoir une banque étrangère autorisée;

c) la Banque de développement du Canada constituée sous le régime de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);

d) une filiale d'une entité mentionnée aux paragraphes a), b) et c), si l'entité détient la totalité des titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux que doivent détenir les administrateurs de la filiale en application de la loi.

Sous réserve de ce qui précède, le paragraphe 130.1 de la LVMO prévoit qu'un souscripteur qui souscrit des parts offertes dans le cadre de la présente notice d'offre pendant la durée du placement dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité prévu par la loi à l'endroit de la Société en commandite et du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé si la présente notice d'offre ou les modifications à celle-ci comprennent une information fausse ou trompeuse, peu importe que le souscripteur se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse. Une « information fausse ou trompeuse » est définie dans la LVMO comme une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. L'expression « fait important » lorsqu'elle est employée à l'égard de valeurs mobilières qui ont été émises ou dont l'émission est projetée, est définie dans la LVMO comme un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières. Dans l'éventualité où la présente notice d'offre, y compris ses modifications, remise à un souscripteur de parts contiendrait une information fausse ou trompeuse qui en constituerait une au moment de la souscription des parts, le souscripteur dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit de la Société en commandite et du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé ou, tant qu'il est encore le propriétaire des parts, d'un droit d'action en nullité à l'endroit de la Société en commandite et du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé, auquel cas, si le souscripteur choisit d'exercer son droit d'action en nullité, il ne pourra plus exiger des dommages-intérêts de la Société en commandite et du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé, aux conditions suivantes :

a) aucune action ne peut être intentée plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité ou, dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première des éventualités suivantes à se produire (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action et (ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;

b) aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;

c) dans toute action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'est fié;

d) aucune personne ou société ne peut être tenue responsable d'une information fausse ou trompeuse figurant dans une « information prospective » (au sens attribué à ce terme dans la LVMO), si elle prouve ce qui suit :

   (i) la présente notice d'offre comprend, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'information prospective, et les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des facteurs ou hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

   (ii) elle avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections qui figurent dans l'information prospective;

e) le montant recouvrable ne peut en aucun cas dépasser le prix d'offre auquel les parts ont été offertes au souscripteur;

f) le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts s'ajoute, sans y déroger, à tout autre droit ou recours dont dispose le souscripteur en droit.

Souscripteurs résidents de l'Île-du-Prince-Édouard

Le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est prévu par l'article 112 de la loi intitulée *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard (la « **LVMIPE** »). L'article 112 prévoit que, dans l'éventualité où une notice d'offre comme la présente notice d'offre contient une information fausse ou trompeuse (au sens de « *misrepresentation* » dans la loi), le souscripteur qui a souscrit des titres pendant la durée du placement, peu importe qu'il se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse, dispose d'un droit d'action prévu par la loi à l'endroit de la Société en commandite, d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué, de chaque administrateur de la Société en commandite à la date de la notice d'offre, et de chaque personne qui a signé la notice d'offre. Sinon, le souscripteur, pendant qu'il est encore propriétaire des parts, peut choisir d'exercer le droit d'action en nullité, prévu par la loi, à l'endroit de la Société en commandite ou d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué. Aux termes de la LVMIPE, une « information fausse ou trompeuse » (au sens de « *misrepresentation* » dans la loi) s'entend d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire en vertu de la Loi de l'IPE pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. Les droits d'action en nullité ou en dommages-intérêts prévus par la loi dont dispose un souscripteur sont assujettis aux restrictions suivantes :

a) aucune action ne peut être intentée par un souscripteur résident de l'Île-du-Prince-Édouard, plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;

b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première des éventualités suivantes à se produire :

   (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action;

   (ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;

c) aucune personne ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;

d) aucune personne, sauf la Société en commandite ou le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable si elle prouve :

(i) que la notice d'offre avait été transmise, à son insu ou sans son consentement, au souscripteur et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a donné sans délai un avis raisonnable à la Société en commandite que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;

(ii) que la personne, dès qu'elle a eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre, a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis raisonnable à la Société en commandite du retrait de son consentement et des motifs le justifiant;

(iii) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas :

A) soit qu'il y avait une information fausse ou trompeuse;

B) soit que la partie pertinente de la notice d'offre :

(I) soit ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert;

(II) soit ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

Si le souscripteur choisit d'exercer un droit d'action en nullité, il ne dispose d'aucun droit d'action en dommages-intérêts.

Le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes au souscripteur.

Dans toute action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à une diminution de valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMIPE et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

Souscripteurs résidents de la Saskatchewan

L'article 138 de la loi intitulée *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), en sa version modifiée (la « **LVMS** ») prévoit que si une notice d'offre comme la présente notice d'offre, ou toute modification qui y est apportée, qui est transmise ou remise à un souscripteur, contient une information fausse ou trompeuse (au sens où l'expression « *misrepresentation* » est définie dans la LVMS), le souscripteur qui souscrit des titres visés par la notice d'offre ou toute modification à celle-ci, dispose, peu importe qu'il se

soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse, d'un droit d'action en nullité à l'endroit de la Société en commandite ou d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué, ou d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit des personnes suivantes :

a) de la Société en commandite ou d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué;

b) de chaque promoteur et administrateur de la Société en commandite ou du porteur de titres vendeur, selon le cas, au moment de la transmission ou de la remise de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée;

c) de chaque personne ou société dont le consentement a été déposé dans le cadre du placement, mais uniquement à l'égard des rapports ou des avis qu'elle a remis ou des déclarations qu'elle a faites;

d) de chaque personne ou société qui, outre les personnes ou sociétés mentionnées aux paragraphes a) à c) ci-dessus, a signé la notice d'offre ou la modification à la notice d'offre;

e) de chaque personne ou société qui vend les parts pour le compte de la Société en commandite ou le porteur de titres vendeur aux termes de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée.

Ces droits d'action en nullité et en dommages-intérêts sont subordonnés à certaines restrictions, dont les suivantes :

a) si le souscripteur choisit d'exercer son droit d'action en nullité à l'endroit de la Société en commandite ou du porteur de titres vendeur, il ne dispose plus d'aucun droit d'action en dommages-intérêts à leur endroit;

b) dans toute action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que le montant en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'est fié;

c) aucune personne ou société, sauf la Société en commandite ou un porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert et qui n'est pas présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société ait omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la partie pertinente ne contenait aucune information fausse ou trompeuse ou croyait qu'elle contenait effectivement une information fausse ou trompeuse;

d) le montant recouvrable ne peut, en aucun cas, dépasser le prix d'offre auquel les parts ont été offertes;

e) aucune action en nullité ou en dommages-intérêts ne peut être intentée à l'endroit d'une personne ou société si elle prouve que le souscripteur avait souscrit les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse.

De plus, aucune action ne peut être intentée dans le cadre de l'article 138 de la LVMS à l'endroit d'une personne ou d'une société, sauf la Société en commandite ou un porteur de titres vendeur, si la personne ou la société prouve :

a) que la notice d'offre ou toute modification à celle-ci avait été transmise ou remise, à son insu ou sans son consentement, et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a donné sans délai un avis raisonnable que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;

b) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou toute modification à celle-ci qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas qu'il y avait une information fausse ou trompeuse, que la partie pertinente de la notice d'offre ou toute modification à celle-ci ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

De plus, aucune action ne peut être intentée dans le cadre de l'article 138 de la LVMS à l'endroit d'une personne ou d'une société si elle prouve, à l'égard d'une information fausse ou trompeuse figurant dans une information prospective (au sens attribué au terme « *forward looking information* » dans la LVMS), qu'à proximité de l'information prospective figurait une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'une information prospective et les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection contenue dans l'information prospective et un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective; et que la personne ou la société avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective.

Des droits d'action en dommages-intérêts et en nullité similaires sont prévus dans le paragraphe 138.1 de la LVMS relativement à une information fausse ou trompeuse dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale diffusée dans le cadre d'un placement de titres.

L'alinéa 138.2(1) de la LVMS prévoit aussi que lorsqu'un particulier fait à un souscripteur éventuel une déclaration verbale qui contient une information fausse ou trompeuse concernant les titres souscrits et que la déclaration verbale est soit antérieure soit contemporaine à la souscription des titres, le souscripteur dispose, peu importe qu'il se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse, d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du particulier qui a fait la déclaration verbale.

L'alinéa 141(1) de la LVMS prévoit que le souscripteur a le droit d'annuler le contrat de souscription et de récupérer toutes les sommes d'argent et toute autre contrepartie qu'il a versées pour les titres si ceux-ci ont été souscrits auprès d'un vendeur qui se livre à des opérations boursières en Saskatchewan en contravention de LVMS, de la réglementation prise en vertu de la LVMS ou d'une décision de la Saskatchewan Financial Services Commission.

L'alinéa 141(2) de la LVMS confère aussi un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts à un souscripteur de titres auquel une notice d'offre ou toute modification à celle-ci n'a pas été transmise ou remise avant qu'il ne conclue la convention de souscription des titres, ou au même moment, comme l'exige le paragraphe 80.1 de la LVMS.

Pour connaître les autres recours dont la Société en commandite ou d'autres personnes peuvent se prévaloir, veuillez vous reporter au texte intégral de la LVMS.

L'article 147 de la LVMS prévoit qu'aucun recours ne peut être intenté pour faire respecter les droits susmentionnés plus tardivement que les dates suivantes :

a) 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;

b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première de ces éventualités à survenir :

(i) un an à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action;

(ii) six ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

L'article 80.1 de la LVMS confère aussi à un souscripteur qui reçoit une notice d'offre modifiée de la manière énoncée dans l'alinéa 80.1(3) de la LVMS le droit de se retirer de la convention de souscription de parts en transmettant un avis à la personne ou à la société qui vend les parts, lequel avis doit indiquer que le souscripteur n'a pas l'intention d'être lié par la convention de souscription. Le souscripteur doit transmettre l'avis de retrait dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception par lui de la notice d'offre modifiée.

Souscripteurs résidents des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon

Si la présente notice d'offre ou les modifications qui y sont apportées, sont transmises à un souscripteur de parts résidant dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Yukon, et contiennent une information fausse ou trompeuse, tout souscripteur de ces territoires qui souscrit des parts pendant la durée du placement dispose, peu importe que ce souscripteur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse, d'un droit d'action prévu par la loi en dommages-intérêts à l'endroit (i) de la Société en commandite, (ii) du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement a été effectué, (iii) de chaque administrateur de la Société en commandite à la date de la présente notice d'offre et (iv) de toute personne qui a signé la présente notice d'offre. Le souscripteur a la possibilité d'exercer plutôt un droit d'action en nullité prévu par la loi à l'endroit de la Société en commandite ou du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement a été effectué, auquel cas le souscripteur n'a plus aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit de la Société en commandite, du porteur de titres vendeur et des administrateurs et des personnes qui ont signé la présente notice d'offre. Si l'information fausse ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi à la présente notice d'offre, ou les modifications qui y sont apportées, l'information fausse ou trompeuse est réputée être comprise dans la présente notice d'offre, ou les modifications qui y sont apportées, le cas échéant.

L'ensemble ou l'une ou plusieurs des personnes qui sont déclarées responsables d'une information fausse ou trompeuse, ou qui en acceptent la responsabilité, sont solidairement responsables. Toutefois, la Société en commandite et chaque administrateur de la Société en commandite à la date de la présente notice d'offre qui n'est pas un porteur de titres vendeur ne peuvent être tenus responsables si la Société en commandite ne reçoit aucun produit du placement des parts et si l'information fausse ou trompeuse n'était pas fondée sur des renseignements fournis par la Société en commandite, sauf si l'information fausse ou trompeuse :

a) était fondée sur des renseignements communiqués antérieurement par la Société en commandite;

b) était une information fausse ou trompeuse au moment de sa divulgation antérieure;

c) n'a pas été par la suite rectifiée ou remplacée publiquement par la Société en commandite avant la réalisation du placement des parts.

Aucune personne, y compris la Société en commandite et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une information fausse ou trompeuse si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle prouve que le souscripteur a acheté les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;

b) dans une action en dommages-intérêts, la personne concernée n'est pas responsable de la totalité ou de toute partie des dommages-intérêts si elle prouve que le montant en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse;

c) le montant recouvrable dans le cadre d'une action ne peut dépasser le prix auquel les parts ont été vendues au souscripteur.

Aucune personne, sauf la Société en commandite et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts en raison de l'information fausse ou trompeuse dans l'une des situations suivantes :

a) si elle prouve que la présente notice d'offre, y compris les modifications à celle-ci, avait été transmise, à son insu ou sans son consentement, au souscripteur et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a donné sans délai un avis raisonnable à la Société en commandite que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;

b) si elle prouve que, dès qu'elle a eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre, y compris les modifications à celle-ci, elle a retiré son consentement à la notice d'offre ou à ses modifications, et a donné un avis raisonnable à la Société en commandite du retrait de son consentement et des motifs le justifiant;

c) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre, y compris les modifications à celles-ci, qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration, ou d'un avis d'un expert, la personne concernée n'avait aucun motif raisonnable de croire, et ne croyait effectivement pas :

   (i) soit que la partie pertinente contenait une information fausse ou trompeuse;

   (ii) soit que la partie pertinente de la notice d'offre ou de ses modifications A) soit ne présentait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert; ou B) soit ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

En outre, aucune personne, sauf la Société en commandite et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans toute partie de la notice d'offre, y compris les modifications à celle-ci, qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, sauf si la personne concernée :

a) soit a omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la partie pertinente ne contenait aucune information fausse ou trompeuse;

b) soit croyait que cette partie de la notice d'offre contenait une information fausse ou trompeuse.

Aucune personne, notamment la Société en commandite et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans l'« information prospective » (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut ou la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon), si elle prouve l'ensemble des éléments suivants :

a) la notice d'offre, y compris les modifications à celles-ci ou tout autre document comportaient, à proximité de l'information prospective A) une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'information prospective et B) les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;

b) un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

c) la personne concernée avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections qui figurent dans l'information prospective.

Cependant, ce qui précède ne dégage pas la personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier devant être déposé en application des lois sur les valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon.

Aucune action en vue de faire valoir un droit d'action ne peut être intentée plus tardivement que les dates suivantes :

a) 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;

b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, la première des éventualités suivantes à survenir :

(i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action;

(ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Autres droits d'action en nullité

Dans certaines provinces, le souscripteur de parts peut, lorsque le montant de la souscription n'excède pas la somme de 50 000 $, annuler la souscription en donnant un avis écrit au courtier inscrit par l'entremise duquel la souscription a été effectuée (i) dans les 48 heures après la réception d'un ordre de souscription forfaitaire ou (ii) dans les 60 jours après la réception de la confirmation du paiement initial aux termes d'un plan d'épargne. Sous réserve du remboursement par le courtier inscrit des frais et honoraires de vente au souscripteur tel qu'il est décrit ci-après, le montant que le souscripteur a le droit de recouvrer lorsqu'il exerce ce droit d'annulation ne doit pas excéder la valeur liquidative des parts souscrites, au moment où le droit est exercé. Le droit d'annuler une souscription effectuée aux termes d'un plan d'épargne ne peut être exercé qu'à l'égard des paiements devant être effectués dans le délai indiqué ci-dessus pour annuler une souscription réalisée en vertu d'un plan d'épargne. Chaque courtier inscrit par l'entremise duquel la souscription a été effectuée doit rembourser au souscripteur qui a exercé ce droit de demander la nullité le montant des frais et des honoraires de vente se rapportant au placement du souscripteur dans la Société en commandite à l'égard des parts pour lesquelles l'avis écrit de l'exercice du droit d'action en nullité a été donné.

Les souscripteurs doivent exercer ces droits dans les délais impartis par la législation en matière de valeurs mobilières applicable. Les souscripteurs doivent se reporter aux dispositions applicables de la législation en matière de valeurs mobilières de leur province de résidence afin d'établir s'ils ont un droit d'action en nullité similaire ou consulter leur propre conseiller juridique à ce sujet.

Droits d'action contractuels

Souscripteurs résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec ou souscripteurs résidents de l'Alberta qui investissent conformément à la dispense relative aux « investisseurs qualifiés »

Si la présente notice d'offre, ou les modifications apportées à celle-ci, comprennent une information fausse ou trompeuse, les souscripteurs résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec qui ont souscrit des parts aux termes de la présente notice d'offre, ou les souscripteurs résidents de l'Alberta qui ont souscrit des parts aux termes de la présente notice d'offre en vertu de la dispense relative aux « investisseurs qualifiés » prévue au Règlement 45-106, ne disposent d'aucun des droits d'action prévus par la loi décrits ci-dessus. Toutefois, en contrepartie de la souscription des parts aux termes de la présente notice d'offre et dès l'acceptation par le commandité de la souscription de ces parts par le souscripteur, les souscripteurs de ces territoires se voient conférer par contrat un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité qui est semblable aux droits d'action prévus par la loi décrits ci-dessus et qui sont conférés aux résidents de l'Ontario par la LVMO.

ATTESTATION

DESTINATAIRES : RÉSIDENTS DE L'ALBERTA QUI SOUSCRIVENT DES PARTS EN VERTU DE LA DISPENSE (INVESTISSEMENT D'UNE SOMME MINIMALE DE 150 000 $) PRÉVUE À L'ARTICLE 2.10 DU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

FAIT LE 31 mai 2019.

FONDS AMÉLIORÉ D'ACTIONS À POSITIONS LONGUES ET COURTES NINEPOINT S.E.C., par son commandité, 2582770 Ontario Inc.

Par :	(signé) John Wilson	Par :	(signé) Shirin Kabani
	John Wilson Chef de la direction		Shirin Kabani En qualité de chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE 2582770 Ontario Inc.

Par :	(signé) James R. Fox	Par :	(signé) Kirstin H. McTaggart
	James R. Fox Administrateur		Kirstin H. McTaggart Administratrice

ANNEXE 1

FONDS AMÉLIORÉ D'ACTIONS À POSITIONS LONGUES ET COURTES NINEPOINT S.E.C.

QUATRIÈME CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MODIFIÉE ET MISE À JOUR

datée du 1er mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 2
1.1 Définitions 2
1.2 Interprétation 4
ARTICLE 2 – LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 5
2.1 Dénomination 5
2.2 Dépôts 5
2.3 Fin d'exercice 5
2.4 Activités de la Société en commandite 6
2.5 Bureau de la Société en commandite 6
2.6 Déclarations, garanties et engagements du commandité 6
2.7 Statut des commanditaires 6
2.8 Portée des pouvoirs et des responsabilité des commanditaires 7
2.9 Mesures prises contre les biens et les actifs 7
2.10 Titre 7
ARTICLE 3 – LES PARTS 7
3.1 Nombre de parts 7
3.2 Nature des parts 7
3.3 Certificats de parts et confirmation 9
3.4 Fractionnement des parts : fractions de parts 9
3.5 Réception 10
3.6 Inscription 10
3.7 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres 10
3.8 Consultation du registre 11
3.9 Transfert de parts 11
3.10 Ayants cause des commanditaires 11
3.11 Non-reconnaissance des fiducies ou des participations véritables 11
ARTICLE 4 – APPORTS, ATTRIBUTIONS ET DISTRIBUTIONS 12
4.1 Souscription de parts 12
4.2 Admission des commanditaires 12
4.3 Apports en capital supplémentaires 12
4.4 Commandité non tenu de souscrire 12
4.5 Formulaire de souscription 12
4.6 Comptes du commanditaire 12
4.7 Attributions 13
4.8 Distributions 14
4.9 Intérêt non payable sur le capital d'apport 14
4.10 Réserves 14
4.11 Solde débiteur dans les comptes 14
4.12 Remboursements 14
4.13 Calcul de la valeur liquidative 15
ARTICLE 5 – RACHAT 17
5.1 Rachats 17
5.2 Produit du rachat et déductions 19
5.3 Rachat au gré du commandité 19

ARTICLE 6 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 19
6.1 Autorité du commandité 19
6.2 Frais et honoraires 20
6.3 Fonctions du commandité 20
6.4 Procuration 21
6.5 Pouvoirs du commandité 22
6.6 Confusion des fonds 23
6.7 Limite imposée sur le remboursement des frais de la Société en commandite 23
ARTICLE 7 – SERVICES DE GESTION 23
7.1 Gestion des placements de la Société en commandite 23
7.2 Frais d'exploitation et honoraires liés au rendement 24
7.3 Résiliation de la convention de gestion 24
7.4 Gestionnaire de placements sans qualité d'associé 24
ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DES COMMANDITAIRES 25
8.1 Responsabilité illimitée du commandité 25
8.2 Responsabilité limitée des commanditaires 25
8.3 Relations avec les personnes 25
8.4 Indemnisation des commanditaires 25
ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 26
9.1 Assemblées extraordinaires des commanditaires 26
9.2 Avis de convocation aux assemblées et quorum 26
9.3 Pouvoirs qui peuvent être exercés par voie de résolution spéciale 26
9.4 Exercice des droits de vote 27
9.5 Procurations 27
9.6 Déroulement des assemblées 27
9.7 Résolutions exécutoires 28
9.8 Règles de procédure 28
9.9 Résolutions écrites 28
9.10 Perte éventuelle de la responsabilité limitée 28
ARTICLE 10 – DESTITUTION DU COMMANDITÉ 29
10.1 Cession de la participation du commandité 29
10.2 Destitution du commandité 29
10.3 Remboursement des frais au commandité ou moment de la destitution 29
10.4 Transfert des fonctions au nouveau commandité 29
10.5 Libération du commandité 29
10.6 Pouvoirs, fonctions et obligations du nouveau commandité 30
10.7 Changement de dénomination de la Société en commandite 30
ARTICLE 11 – LIVRES, REGISTRES ET RENSEIGNEMENTS FINANCIERS 30
11.1 Livres et registres 30
11.2 Nomination de l'auditeur 30
11.3 Rapports annuels 30
11.4 États financiers intermédiaires 31
ARTICLE 12 – CESSATION DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 31
12.1 Dissolution de la Société en commandite 31
12.2 Liquidation des actifs 31
12.3 Distribution du produit de la liquidation 32
12.4 Distribution en espèces 32
12.5 Cessation des activités 33

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION..... 33
13.1 Modification par le commandité..... 33
13.2 Modification par les commanditaires 33
ARTICLE 14 – AVIS 33
14.1 Avis 33
ARTICLE 15 – QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL..... 34
15.1 Intérêt opposé 34
15.2 Opérations mettant en cause des membres du même groupe 34
15.3 Lois applicables 34
15.4 Divisibilité 34
15.5 Exemplaires 35
15.6 Délais..... 35
15.7 Autres garanties..... 35
15.8 Cession 35

FONDS AMÉLIORÉ D'ACTIONS À POSITIONS LONGUES ET COURTES NINEPOINT S.E.C.

QUATRIÈME CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MODIFIÉE ET MISE À JOUR

LA PRÉSENTE QUATRIÈME CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MODIFIÉE ET MISE À JOUR initialement conclue en date du 3 mars 2004, tel qu'elle a été modifiée et mise à jour en date du 30 novembre 2007, du 16 avril 2012, du 30 septembre 2013 et du 1er mai 2018,

ENTRE :

> **2582770 ONTARIO INC.**, une société constituée en personne morale sous le régime des lois de la province de l'Ontario (ci-après nommée le « **commandité** »)
>
> - et -
>
> Chaque partie qui, à l'occasion, signe la présente convention ou un exemplaire de cette convention, à titre de souscripteur ou de cessionnaire d'une ou de plusieurs parts du Fonds amélioré d'actions à positions longues et courtes Ninepoint S.E.C. ou qui devient un commanditaire conformément aux modalités des présentes (ces personnes sont collectivement appelées les « **commanditaires** » et, individuellement, le « **commanditaire** » dans les présentes)

ATTENDU QU'une société en commandite (la « **Société en commandite** ») a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) par le dépôt et l'enregistrement d'une déclaration datée du 3 mars 2004 par Sprott GenPar Ltd. (le « **commandité initial** ») sous la dénomination sociale initiale de « Fonds de couverture opportunités Sprott S.E.C. ».

ET ATTENDU QUE le commandité initial et M. Neal R. Nenadovic (le « **commanditaire initial** »), le commanditaire initial, ont signé une convention de société en commandite datée du 3 mars 2004 (la « **convention initiale** ») afin de faciliter l'admission de commanditaires et d'établir les dispositions en vigueur relativement à la Société en commandite ainsi qu'au statut et aux droits de chaque commanditaire;

ET ATTENDU QUE conformément à la convention initiale, le commanditaire initial a acheté et a par la suite racheté sa participation initiale (tel que ce terme est défini dans la convention initiale);

ET ATTENDU QUE certaines modifications ont été apportées par le commandité initial à la convention initiale au moyen d'une convention de société en commandite modifiée et mise à jour de la Société en commandite datée du 30 novembre 2007, d'une deuxième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de la Société en commandite datée du 16 avril 2012 et d'une troisième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de la Société en commandite datée du 30 septembre 2013 (collectivement, les « **conventions modifiées et mises à jour** »);

ET ATTENDU QU'une nouvelle déclaration datée du 30 septembre 2013 (la « **déclaration** ») a été déposée et enregistrée par le commandité initial pour tenir compte du changement de dénomination sociale de la Société en commandite pour celle de « Fonds amélioré d'actions à positions longues et courtes Sprott S.E.C. »;

ET ATTENDU QUE le commandité a remplacé le commandité initial à titre de commandité de la Société en commandite le 1er août 2017 (« **changement de commandité** »);

ET ATTENDU QUE le commandité a décidé que la dénomination sociale de la Société en commandite devrait être changée pour celle de « Fonds amélioré d'actions à positions longues et courtes Ninepoint S.E.C. » (« **changement de dénomination sociale** »);

ET ATTENDU QUE le commandité souhaite modifier et mettre à jour davantage les conventions modifiées et mises à jour pour tenir compte du changement de commandité et du changement de dénomination sociale;

ET ATTENDU QUE cette modification et cette mise à jour n'auront pas d'effet défavorable sur les intérêts du commanditaire de quelque manière que ce soit;

LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE QUE, compte tenu des engagements réciproques et des ententes prévus dans les présentes et pour une contrepartie à titre onéreux et valable (dont le caractère suffisant et la réception sont reconnus par les présentes), les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente convention et son préambule, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

a) « **associés** » désigne collectivement le commandité et les commanditaires, et la référence à un associé peut s'appliquer à l'une ou l'autre de ces personnes;

b) « **attribution incitative** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.7(b);

c) « **auditeur** » désigne l'auditeur nommé par le commandité conformément à l'article 11.2;

d) « **apport de capital versé** » désigne, à tout moment, dans le cas d'un commanditaire, le montant d'argent versé ou la valeur du bien cédé par ce commanditaire ou son prédécesseur à la Société en commandite au moment de la souscription de ses parts, déduction faite du montant de l'apport en capital retiré par le commanditaire ou convenablement retransmis au commanditaire dans le cadre d'un rachat de parts ou de toute autre façon;

e) « **commanditaire** » désigne une personne dont le nom figure au registre à titre de porteur d'une ou de plusieurs parts, ce qui peut comprendre, à l'occasion, mais uniquement aux fins précisées dans la présente convention, une personne qui était un commanditaire à tout moment au cours du même exercice ou de l'exercice précédent;

f) « **commanditaire initiale** » désigne M. Neal R. Nenadovic, une personne qui réside dans la province de l'Ontario;

g) « **commandité** » désigne 2582770 Ontario Inc. ou, s'il cesse d'être le commandité de la Société en commandite, le prochain commandité nommé de la façon indiquée dans les présentes;

h) « **date d'évaluation** » désigne le dernier jour ouvrable de chaque mois et toute autre date que le commandité pourra désigner à son gré.

i) « **déclaration** » désigne la déclaration datée du 30 septembre 2013 déposée et enregistrée en vertu de la Loi par le commandité relativement à la Société en commandite, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée à l'occasion;

j) « **gestionnaire de placements** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1(a);

k) « **jour ouvrable** » désigne un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation;

l) « **Loi** » désigne la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario), telle qu'elle peut être modifiée, reformulée ou remplacée à l'occasion;

m) « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

n) « **membre du même groupe** » désigne, dans le cas d'une société, une personne qui est membre du même groupe (tel que ce terme est défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) que le commandité;

o) « **part** » désigne une participation dans la Société en commandite qui confère à son porteur, tel que l'indique le registre, les droits prévus dans la présente convention;

p) « **personne** » désigne une personne physique, une société, une personne morale, une société de personnes, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur, un administrateur ou un autre représentant juridique et toute entité juridique, notamment les fiducies de pension et de participation aux bénéfices;

q) « **profit net** » de la Société en commandite au cours d'une période donnée désigne (i) la somme des revenus amassés par la Société en commandite, des dividendes reçus par la Société en commandite et de tous les gains en capital réalisés et non réalisés par la Société en commandite cumulés au cours de cette période, déduction faite (ii) des pertes de capital réalisées et non réalisées de la Société en commandite et de tous les frais et les dépenses de la Société en commandite au cours de cette période établis conformément à l'article 6.2 et à l'article 7.2. Toutefois, si le calcul précédent résulte en un montant négatif, ce montant sera appelé dans les présentes une « **perte nette** » de la Société en commandite;

r) « **quote-part de la participation** » désigne, à tout moment, (i) dans le cas d'un commanditaire, la proportion de la valeur liquidative des parts détenues par le commanditaire au moment en cause, tel que l'indique le registre, par rapport à la valeur liquidative totale de la Société en commandite multipliée par 99,999 %; et (ii) dans le cas du commandité, par 0,001 %;

s) « **registre** » désigne le registre des commanditaires tenu conformément à l'article 3.7;

t) « **résolution ordinaire** » désigne une résolution approuvée par plus de 50 % des voix exprimées par les commanditaires détenant des parts qui votent à l'égard de la résolution, en personne ou par procuration, à une assemblée des commanditaires ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement qui est convoquée et tenue conformément à la présente convention, ou d'une résolution écrite signée par les commanditaires détenant des parts d'une valeur liquidative globale de plus de 50 % de la valeur liquidative de la Société en commandite, de la façon prévue dans la présente convention;

u) « **résolution spéciale** » désigne une résolution approuvée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les commanditaires détenant des parts qui votent à l'égard de la résolution, en personne ou par procuration, à une assemblée des commanditaires ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement qui est convoquée et tenue conformément à la présente convention, ou d'une résolution écrite signée par les commanditaires détenant des parts d'une valeur liquidative globale correspondant à au moins 66 ⅔ % de la valeur liquidative de la Société en commandite, de la façon prévue dans la présente convention;

v) « **Société en commandite** » désigne le Fonds amélioré d'actions à positions longues et courtes Ninepoint S.E.C.;

w) « **valeur liquidative de la Société en commandite** », à tout moment, a le sens qui lui est donné à l'article 4.13 et « **valeur liquidative par part** » désigne, s'il n'y a qu'une catégorie ou une série de parts, la valeur liquidative de la Société en commandite qui a fait l'objet d'un rajustement pour tenir compte de l'attribution du profit net ou de la perte nette au commandité et a été divisée par le nombre de parts en circulation au moment en cause, ou, s'il y a plus d'une catégorie ou série de parts, le terme « **valeur liquidative** » relativement à une catégorie ou à une série ou aux parts de cette catégorie ou de cette série a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.2(f);

1.2 Interprétation

Pour les besoins de la présente convention, sauf indication contraire expresse ou si le contexte exige une interprétation différente :

a) « **la présente convention** » désigne la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de la Société en commandite datée du 1er mai 2018, tel qu'elle peut être complétée ou modifiée à l'occasion par d'autres conventions conclues conformément aux dispositions applicables des présentes;

b) la table des matières, les entêtes, les articles et les rubriques qui figurent dans les présentes ne visent qu'à faciliter la consultation et ne font pas partie de la présente convention ni ne sont destinés à interpréter, définir ou limiter la portée ou l'objectif de la présente convention ou de l'une ou l'autre de ses dispositions;

c) l'ensemble des termes comptables qui ne sont pas définis d'une autre façon dans les présentes ont le sens qui leur est habituellement donné conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables à l'occasion de façon cohérente, et tous les calculs effectués dans le cadre de la présente convention le seront conformément à ces principes;

d) les mentions d'une monnaie utilisée dans les présentes font référence à la monnaie canadienne, et les états financiers de la Société en commandite seront déclarés dans cette monnaie (toutefois, certains livres de la Société en commandite et certains rapports à l'intention des commanditaires pourraient à l'occasion être enregistrés et déclarés dans la ou les monnaies que le commandité pourra, à son entière appréciation, juger appropriées dans les circonstances);

e) les mentions de lois comprennent une référence aux lois visées et aux règlements pris en application de celles-ci et sont réputées constituer des références à ces lois et à ces règlements, dans leur version modifiée et en vigueur au moment en cause, et aux lois et aux règlements pouvant être adoptés qui auront pour effet de compléter ou de remplacer les lois en question ou les règlements pris en application de celles-ci;

f) les références à des entités comprennent et sont réputées comprendre des références aux entités qui leur succèdent;

g) les mots du genre masculin comprennent le genre féminin, s'il y a lieu, et les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa.

ARTICLE 2 – LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

2.1 Dénomination

La Société en commandite exercera ses activités sous la dénomination « Fonds amélioré d'actions à positions longues et courtes Ninepoint S.E.C. » ou sous toute autre dénomination que le commandité, agissant raisonnablement, pourra proposer à l'occasion. Le commandité devra aviser les commanditaires de toute modification apportée à la dénomination de la Société en commandite, auquel cas toutes les dispositions pertinentes de la présente convention seront réputées être modifiées pour tenir compte du nouveau nom. La Société en commandite pourrait être appelée par la version française de sa dénomination (tel qu'il est établi par le commandité) lorsque la loi l'exige.

2.2 Dépôts

Les parties aux présentes s'engagent par les présentes à constituer une société en commandite en vertu de la Loi et aux termes des modalités de la présente convention. Le commandité déposera tout certificat, document ou instrument que la Société en commandite doit déposer en vertu des lois de la province de l'Ontario ou de toute autre province ou tout autre territoire du Canada ou de tout État des États-Unis d'Amérique à toute fin que le commandité jugera appropriée. Le commandité et chaque commanditaire, à la demande du commandité, signera et remettra dès que possible tout document qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour réaliser l'objet de la présente convention, pour maintenir le statut de la Société en commandite à titre de société en commandite en vertu des lois de la province de l'Ontario ou pour donner effet à la continuation de la Société en commandite en vertu des lois applicables. Le commandité prendra toutes les mesures nécessaires en fonction des renseignements dont il disposera afin de maintenir le statut de la Société en commandite à titre de société en commandite dans la province de l'Ontario et dans tout territoire qu'il jugera approprié.

2.3 Fin d'exercice

L'exercice de la Société en commandite prend fin le 31 décembre de chaque année civile ou à toute autre date fixée par le commandité, agissant raisonnablement, à l'occasion. Le commandité devra aviser les commanditaires de toute modification apportée à l'exercice de la Société en commandite.

2.4 Activités de la Société en commandite

La Société en commandite s'engage à effectuer des placements conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement fixés par le commandité, lesquels sont indiqués à l'occasion dans les documents de placement de la Société en commandite. Les instruments financiers que la Société en commandite peut acheter et vendre ne sont pas limités par les présentes et relèvent du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de placements. Les actifs de la Société en commandite pourront, en totalité ou en partie, être investis à l'occasion dans des liquidités ou dans d'autres placements selon ce que le gestionnaire de placements jugera prudent dans les circonstances. Les activités de la Société en commandite englobent tout ce qui est nécessaire ou judicieux afin de réaliser ses objectifs et ses intentions de placement.

2.5 Bureau de la Société en commandite

Le bureau principal de la Société en commandite sera situé à l'adresse South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Le commandité pourra à l'occasion modifier l'emplacement du bureau principal de la Société en commandite dans la province de l'Ontario. Le commandité devra donner aux commanditaires un avis écrit faisant état de toute modification de l'emplacement du bureau principal de la Société en commandite.

2.6 Déclarations, garanties et engagements du commandité

Le commandité déclare et garantit ce qui suit et s'engage à respecter ses déclarations :

a) il est une société en règle en vertu des lois de la province de l'Ontario;

b) il a la capacité et le pouvoir d'agir à titre de commandité et d'assumer ses obligations aux termes de la présente convention, lesquelles ne devront jamais entrer en conflit avec les documents constitutifs ou avec une convention par laquelle il est lié, ou entraîner un manquement à leur égard.

2.7 Statut des commanditaires

Chaque commanditaire s'engage et consent à signer, à la demande du commandité, les documents que le commandité pourra raisonnablement exiger faisant état de son statut ou de son pays de résidence. Chaque commanditaire déclare et garantit qu'il n'est pas :

a) un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada* (Canada);

b) un « non-résident » du Canada, un « abri fiscal », un « abri fiscal déterminé » ou une personne dans laquelle un investissement constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt;

c) une « institution financière », au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt;

d) une société de personnes qui ne fait pas l'objet d'une interdiction relative aux investissements par les personnes susmentionnées,

et chaque commanditaire qui ne transmettra pas des éléments de preuve satisfaisants au commandité afin d'attester son statut lorsqu'une telle demande lui sera adressée à l'occasion perdra immédiatement son statut de commanditaire et les parts qu'il détient seront rachetées à la prochaine date d'évaluation, conformément à l'article 5. Si un commanditaire devient par la suite un « non-Canadien », un

« non-résident » du Canada, un « abri fiscal », un « abri fiscal déterminé », une entité dans laquelle un investissement constituerait un « abri fiscal déterminé », une « institution financière » ou une société de personnes dont un membre est l'une des personnes ou des entités susmentionnées, ou si la participation du commanditaire dans la Société en commandite devient par la suite un « abri fiscal déterminé », ce commanditaire sera tenu d'aviser immédiatement le commandité par écrit d'un tel changement de statut et les parts de ce commanditaire seront rachetées par la Société en commandite à la prochaine date d'évaluation, conformément à l'article 5.

2.8 Portée des pouvoirs et des responsabilités des commanditaires

Aucun commanditaire, en cette qualité, ne peut faire ce qui suit :

a) participer au contrôle des activités de la Société en commandite, sauf dans la mesure permise par la Loi pour un commanditaire qui ne souhaite pas perdre la responsabilité limitée;

b) signer un document qui lie ou qui vise à lier la Société en commandite ou tout autre commanditaire;

c) déclarer qu'il a le pouvoir ou la capacité de lier la Société en commandite ou tout autre commanditaire;

d) contracter des obligations ou assumer des responsabilités pour le compte de la Société en commandite.

2.9 Mesures prises contre les biens et les actifs

Aucun commanditaire ne peut à ce titre grever une charge ou une autre sûreté relativement aux biens ou à d'autres actifs de la Société en commandite, ni enregistrer une opposition à leur égard, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, ou permettre qu'une charge, une opposition ou une autre sûreté qui le concerne personnellement soit grevée, enregistrée ou suspendue relativement à ces biens ou à ces actifs, ni ne doit intenter une action en justice relativement au partage ou à la vente de ces biens ou de ces actifs.

2.10 Titre

Le titre légal de la totalité des actifs et des titres qui seront acquis par la Société en commandite sera inscrit au nom du commandité ou de la Société en commandite ou de toute entité que le commandité désignera comme le porteur inscrit du titre des actifs et des titres de la Société en commandite soit à titre de prête-nom, soit en fiducie pour la Société en commandite.

ARTICLE 3 – LES PARTS

3.1 Nombre de parts

Le capital de la Société en commandite sera composé d'un nombre illimité de parts pouvant être émises en une ou plusieurs catégories ou séries de parts.

3.2 Nature des parts

a) Aucune part ne comportera en quelque circonstance que ce soit des droits de préférence, de conversion, d'échange, de préemption ou de rachat ayant priorité sur toute autre part (sauf indication contraire dans les présentes).

b) Chaque commanditaire aura le droit, pour chaque part entière qu'il détiendra, d'exprimer une voix relativement à toutes les questions soumises au vote des commanditaires.

c) Les parts pourront être désignées par le commandité comme étant des parts d'une série. Les parts de chaque série pourront être émises à la valeur liquidative par part établie par le commandité, à son entière appréciation, et il ne sera pas nécessaire que la valeur liquidative par part d'une série corresponde à la valeur liquidative d'une autre série. Le commandité pourra à tout moment nommer ou renommer chaque série sans modifier de toute autre façon les caractéristiques de la série en cause.

d) Chaque part émise et en circulation d'une série sera égale à chaque autre part de la même série à tous les égards, notamment le droit de recevoir des attributions et des distributions de la Société en commandite ou d'une autre façon.

e) Sous réserve des limites qui figurent à l'article 6.2 ou à l'article 7.2, le commandité pourra créer et nommer (ou renommer) à l'occasion une ou plusieurs catégories de parts qui pourront faire l'objet de frais d'administration, de frais de gestion et d'une rémunération au rendement, s'il y a lieu, qui diffèrent des exigences relatives aux parts d'une autre catégorie, et il pourra désigner une ou plusieurs séries de parts à l'intérieur de la catégorie en question.

f) Lorsque le commandité désignera une nouvelle série de parts, la « **valeur liquidative** » par part de la série en question sera initialement établie par le commandité conformément au paragraphe 3.2(c) ci-dessus et la valeur liquidative de cette série correspondra initialement à la valeur liquidative par part multipliée par le nombre de parts de cette série émises et en circulation. Après l'émission initiale des parts d'une série, la valeur liquidative de la série en question à la date d'évaluation sera calculée de la façon suivante :

   (i) en multipliant la valeur liquidative de la série à la date d'évaluation précédente (selon le calcul présenté ci-dessus ou à l'alinéa (iii) pour cette date) par une fraction dont le numérateur correspondra à la valeur liquidative de la Société en commandite à la date d'évaluation actuelle (compte non tenu du paiement ou de l'accumulation des frais d'administration, des frais de gestion et de la rémunération au rendement, s'il y a lieu, et compte non tenu des souscriptions et des rachats, mais compte tenu de l'attribution du profit net ou de la perte nette au commandité), et le dénominateur correspondra à la valeur liquidative de la Société en commandite à la précédente date d'évaluation (compte tenu du paiement de tous les frais et compte tenu des souscriptions, des rachats et de l'attribution au commandité); et en soustrayant du produit ainsi obtenu les frais d'administration, les frais de gestion et la rémunération au rendement, s'il y a lieu, payables ou accumulés relativement aux parts de la série en question conformément à l'article 6.2 ou à l'article 7.2;

   (ii) la valeur liquidative par part pour toutes les parts de la série en question à cette date pour les besoins des souscriptions, des rachats, des conversions et des changements de désignation sera calculée en divisant le résultat obtenu à l'alinéa (i) par le nombre de parts de la série en question en circulation immédiatement après la date d'évaluation précédente;

(iii) dans le cas d'une souscription, d'un rachat, d'une conversion ou d'un changement de nom relativement à des parts de la série en question à la date d'évaluation actuelle, la valeur liquidative de cette série à cette date sera par la suite calculée en multipliant la valeur liquidative par part obtenue à l'alinéa (ii) par le nombre de parts de la série en question en circulation à la suite de la souscription, du rachat, de la conversion ou du changement de nom.

La valeur liquidative par catégorie et la valeur liquidative par part d'une catégorie seront calculées de façon similaire.

g) Le commandité pourra, à sa discrétion, convertir à l'occasion les parts d'une catégorie des parts d'une autre catégorie ou d'une autre série, ou renommer une série de façon qu'elle porte le même nom qu'une autre série de la même catégorie, pourvu que :

(i) dans le cas d'une conversion, le taux de conversion soit fondé sur les valeurs liquidatives respectives de chaque série de façon que la valeur liquidative globale à la date de la conversion des parts reçues à la conversion corresponde à la valeur liquidative globale des parts détenues immédiatement avant la conversion;

(ii) dans le cas d'une conversion de parts d'une catégorie en une autre catégorie de parts, les frais d'administration, les frais de gestion et la rémunération au rendement, s'il y a lieu, payables conformément à l'article 6.2 ou à l'article 7.2 relativement aux parts reçues à la conversion, soient les mêmes ou sont inférieurs aux frais et à la rémunération au rendement payables relativement aux parts détenues avant la conversion;

(iii) dans le cas d'un changement de nom, la valeur liquidative par part de chaque série soit identique (après le regroupement ou le fractionnement des parts de la série ou des séries en question, si nécessaire);

(iv) les mesures de référence, les seuils de rentabilité, les calculs de report des pertes et tout autre critère permettant de fixer le montant des frais payables soient équivalents (relativement à la valeur liquidative par part respective de chaque série) ou plus avantageux pour le commanditaire visé;

(v) tous les dépôts de documents nécessaires en vertu des règlements sur les valeurs mobilières et des règlements fiscaux soient effectués en temps utile et dans le respect des délais réglementaires;

(vi) aucun commanditaire n'en soit défavorablement touché.

3.3 Certificats de parts et confirmation

La Société en commandite ne délivrera aucun certificat de parts. Toutefois, dans le cadre de l'achat ou du rachat de parts, le commandité délivrera des bordereaux de confirmation indiquant le type d'opération effectuée par le commanditaire et le nombre, la catégorie ou la série (selon le cas) des parts détenues par le commanditaire en question après l'opération.

3.4 Fractionnement des parts : fractions de parts

Le commandité pourra regrouper ou fractionner les parts à l'occasion de la façon qu'il jugera appropriée. Des fractions de parts pourront être émises. Le commandité pourra regrouper ou fractionner les parts,

quelle qu'en soit la catégorie ou la série, d'une façon qui diffère du traitement des parts d'une autre catégorie ou d'une autre série uniquement si la valeur liquidative par part de cette catégorie ou de cette série est modifiée de façon que la valeur liquidative globale de l'ensemble des parts de cette catégorie ou de cette série avant le regroupement ou le fractionnement corresponde à la valeur liquidative globale de l'ensemble des parts de cette catégorie ou de cette série à la suite du regroupement ou du fractionnement.

3.5 Réception

La réception de fonds, de titres ou d'un bien de la Société en commandite par une personne au nom de laquelle une part est inscrite ou par le représentant dûment autorisé de cette personne ou, si la part est inscrite au nom de plus d'une personne, la réception de fonds, de titres ou d'un bien par l'une ou l'autre de ces personnes ou par son représentant dûment autorisé, constituera une libération suffisante (i) de l'obligation relative à ces fonds, ces titres ou ce bien, et (ii) à l'ensemble des responsabilités de la Société en commandite à cet égard.

3.6 Inscription

Les parts ne peuvent être inscrites qu'au nom d'une seule personne, sauf si le commandité en décide autrement. L'inscription des parts au nom d'une personne constituera une preuve concluante que cette personne est le propriétaire en droit de ces parts jusqu'à ce qu'elles soient rachetées ou transférées conformément aux modalités de la présente convention.

3.7 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société en commandite sera le commandité ou toute autre personne que le commandité pourra désigner en remettant un avis écrit aux commanditaires. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres sera chargé de ce qui suit :

a) maintenir un registre (le « **registre** ») afin d'inscrire, pour chaque commanditaire, les renseignements suivants :

(i) si le commanditaire est un particulier, le nom du commandité, le prénom par lequel il est communément appelé, les premières lettres de ses autres prénoms et son adresse de résidence ou l'adresse aux fins de signification, notamment le nom de la municipalité, de la rue et le numéro, s'il y a lieu, le code postal et le numéro de téléphone;

(ii) si le commanditaire n'est pas un particulier, le nom du commandité et l'adresse aux fins de signification, notamment le nom de la municipalité, de la rue et le numéro, s'il y a lieu, le code postal et le numéro d'entreprise en Ontario du commanditaire, s'il y a lieu;

(iii) la somme versée et la valeur du bien cédé ou qui sera cédé par le commanditaire à la Société en commandite;

(iv) les modalités de l'émission et du transfert de parts;

b) maintenir les autres dossiers que la loi pourrait exiger à l'occasion;

c) faire en sorte que le transfert de parts soit inscrit conformément aux dispositions des articles 3.9 ou 3.10, selon le cas.

Le commandité sera autorisé à établir les règles et les règlements raisonnables relativement au maintien du registre et à la période pendant les heures normales d'ouverture au cours de laquelle le registre pourra être consulté tel qu'il est prévu à l'article 3.8.

3.8 Consultation du registre

Le commandité permettra à tout commanditaire ou à son mandataire dûment autorisé par écrit de faire ce qui suit :

a) consulter le registre et en prendre des extraits pendant les heures normales d'ouverture;

b) moyennant le paiement de droits raisonnables, obtenir une copie des renseignements qui figurent dans le registre durant une période raisonnable suivant la date du dépôt de sa demande écrite à cet effet;

pourvu qu'une telle personne accepte, par écrit, que les renseignements qui figurent dans le registre demeureront confidentiels et qu'elle ne s'en servira pas, sauf relativement à toute question liée aux affaires de la Société en commandite.

3.9 Transfert de parts

Les parts ne peuvent être transférées par un commanditaire, sauf avec le consentement écrit du commandité qu'il pourra donner à son entière appréciation, et conformément à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables.

3.10 Ayants cause des commanditaires

Le commandité devra faire en sorte que soit inscrit dans le registre le nom de toute personne autorisée à se prévaloir de ses droits rattachés à des parts par suite de l'invalidité, du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un commanditaire ou de toute autre façon par effet de la loi à titre de porteur de ces parts si :

a) des éléments de preuve satisfaisants sont fournis à cet égard ainsi que les autres éléments de preuve que la loi exige et que les exigences du commandité sont respectées;

b) le cessionnaire accepte par écrit d'être lié par les modalités de la présente convention et d'assumer les obligations d'un commanditaire aux termes de la présente convention;

c) le cessionnaire fournit une autre preuve, les approbations et les consentements relativement à ce droit que le commandité peut exiger et qui pourrait être exigés par la loi ou par la présente convention.

3.11 Non-reconnaissance des fiducies ou des participations véritables

Sauf tel que la loi l'exige, aucune personne ne sera reconnue par la Société en commandite ou tout commanditaire comme détenant une part en fiducie et la Société en commandite et les commanditaires ne seront aucunement liés ni tenus de reconnaître de quelque façon (même lorsqu'ils en sont réellement avisés) un droit légal, un droit d'équité ou une participation éventuelle, future ou partielle dans toute part ou toute fraction de part ni aucun autre droit à l'égard de toute part, sauf un droit absolu vis-à-vis l'ensemble de la part pour le commanditaire inscrit à titre de porteur de cette part.

ARTICLE 4 – APPORTS, ATTRIBUTIONS ET DISTRIBUTIONS

4.1 Souscription de parts

L'apport des commanditaires se fera par l'intermédiaire d'une souscription de parts. Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à chaque date d'évaluation. Si le commandité a désigné des catégories ou des séries de parts, il pourra, à sa discrétion, fixer la valeur liquidative par part d'ouverture de chaque série de parts (il est entendu que la valeur liquidative par part peut différer d'une série de parts à l'autre à l'occasion). Si le commandité accepte une souscription, les parts seront réputées émises le jour ouvrable suivant la date d'évaluation. Le commandité a l'autorisation et l'instruction de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires, appropriées ou souhaitables à cet égard.

4.2 Admission des commanditaires

Aucune mesure ni aucun consentement par les commanditaires ne sera requis pour l'admission à tout moment et de temps à autre de commanditaires supplémentaires.

4.3 Apports en capital supplémentaires

Le commandité pourra, à son entière appréciation, accepter des souscriptions de parts supplémentaires conformément aux présentes. Sous réserve des lois applicables et de la présente convention, en aucun cas un commanditaire ne sera tenu de faire un apport supplémentaire au capital de la Société en commandite supérieur à l'apport fait ou requis pour l'achat de ses parts.

4.4 Commandité non tenu de souscrire

Le commandité n'est pas tenu de souscrire des parts, mais peut le fait à sa discrétion, ni de faire tout autre apport au capital de la Société en commandite.

4.5 Formulaire de souscription

La personne qui souhaite devenir un commanditaire devra souscrire des parts aux termes d'une convention de souscription et d'une procuration selon une forme satisfaisante pour le commandité à l'occasion, et signer et remettre, sous le sceau ou d'une autre façon, les autres documents et instruments, notamment les procurations, que le commandité pourrait raisonnablement demander. Le produit de souscription ne sera accepté par le commandité qu'au moment de l'acceptation de la souscription. L'acceptation de toute souscription en totalité ou en partie sera conditionnelle à l'approbation du commandité à son entière appréciation. Le produit de souscription attestant la tranche de la souscription rejetée par le commandité sera retourné sans intérêt ni pénalité.

4.6 Comptes du commanditaire

Le commandité doit maintenir ou faire en sorte que soient maintenus, pour chaque commanditaire, les comptes individuels que la législation applicable pourrait exiger ou que le commandité pourrait juger nécessaires pour l'administration de la Société en commandite, notamment ce qui suit :

a) le registre des commanditaires indiquant le capital d'apport de chaque associé;

b) un dossier indiquant le nombre, la catégorie et la série (le cas échéant) de toutes les parts achetées ou rachetées par chaque commanditaire, et les dates de tels achats ou rachats,

ainsi que la valeur liquidative de la totalité des parts détenues par le commanditaire à chaque date d'évaluation;

c) un compte de l'assiette fiscale qui reflète le capital d'apport ainsi que toutes les allocations à ces commanditaires aux fins fiscales en vertu de l'article 4.7.

4.7 Attributions

a) Les commanditaires se partagent les profits nets et subissent les pertes nettes de la Société en commandite généralement selon la quote-part de leur participation respective, en fonction de la fluctuation de la valeur liquidative des parts qu'ils détiennent. Les profits nets de la Société en commandite seront attribués au commandité conformément à l'attribution incitative (tel que ce terme est défini ci-dessous) et les pertes nettes de la Société en commandite lui seront attribuées selon la quote-part de sa participation.

b) Les profits nets et les pertes nettes feront l'objet d'une vérification annuelle par les auditeurs de la Société en commandite. Tous les profits nets ou les pertes nettes de la Société en commandite au cours d'un exercice seront attribués à chaque date d'évaluation, le plus rapidement possible, à tous les commanditaires, selon la quote-part de leur participation respective. À chaque date d'évaluation, si les profits nets de la Société en commandite attribués aux commanditaires excèdent le montant des pertes nettes qui leur sont attribuées, 20 % de l'excédent des profits nets sera réattribué au commandité à cette date d'évaluation (l'« **attribution incitative** »), à condition que cette attribution incitative ne soit pas réattribuée au commandité avant que les profits nets pour l'exercice en question n'excèdent le montant du report de pertes de la Société en commandite. Le montant du report de pertes pour un commanditaire donné correspondra à la somme de toutes les pertes nettes antérieures attribuées au commanditaire desquelles les profits nets n'auront pas été déduits ultérieurement; toutefois, le montant du report de pertes sera réduit proportionnellement pour tenir compte des retraits effectués par ce commanditaire. Les pertes nettes de la Société en commandite pour un exercice donné seront attribuées dans une proportion de 99,999 % aux commanditaires et dans une proportion de 0,001 % au commandité. Le commandité se réserve le droit de rajuster les attributions pour tenir compte des parts souscrites ou rachetées au cours de l'exercice et d'autres facteurs pertinents.

c) À la fin de chaque exercice, les revenus ou les pertes de la Société en commandite calculés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt seront attribués au commandité et aux commanditaires, le plus rapidement possible, conformément à l'attribution des profits nets et des pertes nettes prévue aux paragraphes a) et b) de l'article 4.7, sous réserve des précisions qui figurent ci-dessous. Ces attributions proviendront des revenus ou des pertes ordinaires et des gains en capital imposables ou des pertes en capital déductibles, s'il y a lieu. Le commandité pourra adopter et modifier à l'occasion une politique d'attribution visant à attribuer les revenus et les pertes (ou les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles) de façon à tenir compte, parmi les autres facteurs que le commandité jugera pertinents, des parts souscrites ou rachetées au cours de cet exercice, de la catégorie ou de la série de ces parts, de la base d'imposition rattachée à ces parts, des frais payables par la Société en commandite à l'égard de chacune de ces catégories ou de ces séries de parts, et du moment de la réception des revenus ou de la constatation des gains ou des pertes par la Société en commandite au cours de cet exercice. Toutes ces décisions seront prises par le commandité et, en l'absence d'erreur manifeste, elles lieront les commanditaires.

d) Le commandité sera autorisé à recevoir une attribution incitative dont le montant correspondra au pourcentage des profits nets de la Société en commandite, qui sera calculée de la façon déterminée par le commandité et payable au moment qu'il aura choisi. Le commandité devra transmettre aux commanditaires visés un préavis d'au moins 90 jours faisant état des modifications proposées à la méthode de calcul de l'attribution incitative si, à la suite de ces modifications, les attributions incitatives devront être versées plus souvent ou si la Société en commandite devra verser un plus grand nombre d'attributions. Les attributions incitatives du commandité relatives à une catégorie de parts pourraient être supérieures à celles d'une autre catégorie de parts et elles seront calculées et déduites de la valeur liquidative de chaque catégorie conformément au paragraphe 3.2f). L'attribution incitative imputée par le commandité relativement à toutes les séries d'une catégorie sera calculée en appliquant la même formule; toutefois, en raison des différentes valeurs liquidatives par part, cette formule pourrait faire en sorte qu'une attribution incitative plus importante soit payable dans le cas d'une série de parts en particulier à une date d'évaluation, et cette attribution incitative sera calculée et déduite de la valeur liquidative de chaque série conformément au paragraphe 3.2f).

4.8 Distributions

Le profit net de la Société en commandite attribué aux commanditaires pour un exercice donné pourra être distribué en totalité ou en partie à l'occasion et à tout moment, à l'entière appréciation du commandité. Aucun versement d'un montant prélevé des actifs de la Société en commandite ne pourra être effectué en faveur d'un commanditaire si ce versement pouvait faire en sorte que le montant des actifs de la Société en commandite devienne insuffisant pour acquitter ses dettes envers des personnes qui ne sont pas le commandité ou un commanditaire.

4.9 Intérêt non payable sur le capital d'apport

Aucun commanditaire n'a le droit de recevoir l'intérêt (sauf l'intérêt dans les profits nets de la Société en commandite) sur son capital d'apport. Aucun commanditaire ne sera tenu de payer l'intérêt à la Société en commandite sur tout capital d'apport qui lui est retourné, à moins d'indication contraire dans les lois applicables ou la présente convention.

4.10 Réserves

Pour déterminer le profit net de la Société en commandite, le commandité devra faire une provision pour les réserves adéquates pour éventualités en retenant un pourcentage raisonnable du produit tiré de la vente initiale de parts ou des produits ordinaires de la Société en commandite selon un montant que le commandité, à son appréciation raisonnable, jugera adéquat.

4.11 Solde débiteur dans les comptes

Un solde nul ou négatif dans le compte maintenu pour un associé ne pourra mener à la cessation des activités de la Société.

4.12 Remboursements

Si le commandité détermine que la Société en commandite a versé à un commanditaire un montant supérieur au moment auquel il avait droit aux termes de l'article 4.8, ce commanditaire devra immédiatement rembourser la Société en commandite dans la mesure cet excédent dans les 15 jours suivant la remise d'un avis par le commandité, accompagné d'un rapport des auditeurs de la Société en

commandite qui confirme l'exactitude de l'avis. Le commanditaire sera responsable de l'intérêt sur le montant excédentaire versé selon un taux annuel correspondant au taux préférentiel des prêts commerciaux utilisé par les banques de la Société en commandite de la date de réception de cet avis à la date de remboursement du montant excédentaire si le commanditaire n'a pas versé ce montant excédentaire dans la période de 15 jours susmentionnée. Le commandité peut opérer compensation et affecter les montants qu'il doit au commanditaire aux montants dus de ce commanditaire, pourvu qu'il n'existe aucun droit de compensation contre un commanditaire relativement aux montants dus à la Société en commandite par une société remplacée de ce commanditaire.

4.13 Calcul de la valeur liquidative

À 16 h (heure de Toronto) chaque date d'évaluation, la valeur liquidative de la Société en commandite (la « **valeur liquidative de la Société en commandite** ») sera établie par le commandité, qui pourra se renseigner auprès du gestionnaire des placements, du dépositaire ou du courtier de premier ordre de la Société en commandite. La valeur liquidative de la Société en commandite à une date d'évaluation désignera la valeur des actifs de la Société en commandite, déduction faite du montant correspondant à ses passifs, y compris les réserves faites conformément à l'article 4.10) à cette date d'évaluation (compte non tenu des souscriptions ou des rachats à cette date). La valeur liquidative d'une catégorie de parts donnée sera calculée en soustrayant de la quote-part des actifs de la Société en commandite pour cette catégorie la quote-part des frais courants de la Société en commandite et des passifs attribuables à cette catégorie. Pour calculer la valeur liquidative par part d'une catégorie donnée, la valeur liquidative de cette catégorie de parts sera divisée par le nombre de parts en circulation de cette catégorie.

En plus des autres dispositions de la présente convention et sans déroger à ces dispositions, les règles qui suivent devront être respectées par le commandité lorsqu'il établira la valeur liquidative de la Société en commandite.

a) Pour établir la valeur marchande des actifs de la Société en commandite, les règles suivantes devront être respectées :

   (i) la valeur des liquidités disponibles, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux actionnaires inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative de la Société en commandite sera déterminée) et de l'intérêt accumulé et non encore reçu sera réputée correspondre à leur montant intégral respectif à moins que le commandité ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de ces lettres de change, de ces billets à demande, de ces comptes débiteurs, de ces frais payés d'avance, de ces dividendes en espèces reçus ou de l'intérêt ne correspond pas à leur montant intégral, auquel cas la valeur sera réputée être la valeur que le commandité jugera raisonnable;

   (ii) la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié en bourse sera établie de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative de la Société en commandite a été établie, selon le cours de vente à la clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative de la Société en commandite a été établie, selon le prix qui correspond à la moyenne des cours acheteurs et vendeurs affichés à la clôture ou 3) si aucune cotation de cours acheteur ou vendeur n'est connue, selon le dernier cours établi pour ce titre aux fins de calcul de la valeur liquidative de la Société en commandite. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données à l'occasion par le commandité. Toutefois,

si, de l'avis du commandité, les cotations boursières ou hors bourse ne traduisent pas fidèlement le montant que recevrait la Société en commandite à la disposition des titres nécessaires pour effectuer un rachat de parts, le commandité pourra attribuer à ces titres la valeur qui lui semble correspondre le plus fidèlement à leur juste valeur;

(iii) la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la valeur à la cote, déduction faite d'un pourcentage de décote pour tenir compte du manque de liquidité amorti sur la durée de la période de détention;

(iv) une position acheteur dans une option ou dans un titre assimilable à un titre de créance sera évaluée à la valeur au cours du marché de la position;

(v) pour les options vendues par la Société en commandite, 1) la prime reçue par la Société en commandite relativement à ces options doit être constatée comme un crédit reporté et l'option doit être évaluée à un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option qui aurait pour effet de liquider la position, 2) toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie dans le cadre d'un placement, 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par part de la Société en commandite, et 4) les titres faisant l'objet d'une option vendue sont évalués à leur valeur au cours du marché;

(vi) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte relative au contrat qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position dans le contrat à terme de gré à gré ou dans le swap devait être liquidée;

(vii) la valeur d'un titre ou d'un autre bien ne comportant pas de cours ou de prix ou auquel, de l'avis du commandité, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspondra à sa juste valeur calculée de la façon que le commandité déterminera à l'occasion;

(viii) la valeur des actifs et des passifs de la Société en commandite établie dans une autre monnaie que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative de la Société en commandite sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative de la Société en commandite selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont disposera le commandité;

(ix) la valeur des contrats à terme standardisés 1) si les limites quotidiennes imposées par les marchés à terme par l'entremise desquels le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, correspondra au gain ou à la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou 2) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, sera établie en fonction de la valeur au cours du marché de la participation sous-jacente dans le contrat à terme standardisé;

(x) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré seront comptabilisées comme comptes débiteurs et,

si elles ne sont pas sous forme d'espèces, seront comptabilisées sous forme de marge.

b) Les passifs de la Société en commandite seront réputés comprendre les éléments suivants :

(i) la totalité des factures et des comptes à payer;

(ii) tous les frais d'administration payables ou accumulés;

(iii) toutes les obligations visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant des distributions déclarées mais impayées;

(iv) l'ensemble des provisions autorisées ou approuvées par le commandité pour impôts ou éventualités;

(v) tous les autres passifs de la Société en commandite de quelque nature que ce soit, sauf les passifs constitués par des parts en circulation;

c) les opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) seront prises en compte dans le premier calcul de la valeur liquidative de la Société en commandite réalisé après la date à laquelle l'opération deviendra exécutoire;

d) la valeur liquidative de la Société en commandite et la valeur liquidative par part le premier jour ouvrable suivant une date d'évaluation seront réputées correspondre à la valeur liquidative de la Société en commandite (ou par part, selon le cas) à cette date d'évaluation après le paiement de tous les frais et le traitement de toutes les opérations de souscription et de rachat de parts se rapportant à cette date d'évaluation;

e) le commandité et le gestionnaire de placements pourront établir toutes les autres règles qu'ils jugeront nécessaires à l'occasion.

ARTICLE 5 – RACHAT

5.1 Rachats

a) Aucun commanditaire n'aura le droit d'exiger que ses parts soient rachetées ou remboursées par la Société en commandite sauf avec le consentement du commandité et uniquement à la date d'évaluation.

b) En ce qui concerne l'intérêt de la Société en commandite, le commandité aura l'entière discrétion de respecter une demande de rachat, mais il devra exercer ce pouvoir discrétionnaire raisonnablement lorsque le rachat aura lieu à une date d'évaluation et est conforme à la présente convention. Tout rachat effectué à la demande d'un commanditaire à une date qui n'est pas prévue dans la phrase précédente fera l'objet d'une déduction au rachat tel qu'il est prévu à l'article 5.2.

c) Les demandes de rachat ne seront considérées que si le commandité reçoit une demande écrite de ce rachat au moins sept jours avant la date de rachat (ou une période plus courte que le commandité pourrait décider à son entière appréciation). Toute demande écrite visant le rachat de parts est réputée constituer l'avis intégral à la Société en commandite

et remplace, à moins que le commandité n'en décide autrement à son entière appréciation, toutes les demandes, communications, déclarations, ententes et conventions antérieures, écrites ou verbales, intervenues entre le commanditaire et la Société en commandite ayant trait au rachat de parts, y compris tout avis de rachat antérieur.

d) Un commanditaire ne peut pas déposer une demande de rachat visant le rachat d'un nombre de parts dont la valeur liquidative, globalement, est supérieure à 10% de la valeur liquidative de la Société en commandite lorsque celle-ci est calculée à la valeur marchande.

e) Le commandité n'autorisera pas de rachats (en totalité ou en partie) lorsqu'il est d'avis, à son entière appréciation, que les actifs liquides dans la Société en commandite sont insuffisants pour financer ces rachats ou que la liquidation des actifs nuirait de façon générale à la Société en commandite. Le commandité avisera les commanditaires qui ont demandé un rachat si les rachats sont limités ou suspendus à une date de rachat demandée. Les demandes de rachats qui sont rejetées à une date d'évaluation seront acceptées à la date d'évaluation suivante à laquelle les demandes de rachats sont respectées.

f) Les demandes de rachat sont irrévocables à moins qu'elles ne soient pas respectées à la date d'évaluation pertinente, auquel cas elles peuvent être retirées dans les 15 jours suivant cette date d'évaluation.

g) Le commandité se réserve le droit de retenir jusqu'à 20 % de la valeur liquidative des parts rachetées afin d'assurer une disposition appropriée des actifs. La durée de cette retenue ne devra pas dépasser un délai raisonnable, compte tenu des circonstances applicables.

h) Le commandité pourra, à son entière appréciation, imposer des frais de rachat anticipé qui seront indiqués à l'occasion dans les documents de placement de la Société en commandite et qui s'appliqueront aux souscriptions de parts effectuées à compter du 16 avril 2012. Ces frais de rachat anticipé seront déduits du montant de rachat à payer à un commanditaire et seront versés à la Société en commandite. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront imposés au commanditaire relativement au rachat de parts acquises par ce commanditaire au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions de revenus nets ou de gains en capital nets réalisés par la Société en commandite, ou si le commandité exige qu'un commanditaire fasse racheter une partie ou la totalité des parts qu'il détient. Ces frais de rachat anticipé s'ajouteront aux autres frais qu'un commanditaire doit prendre en charge aux termes des documents de placement de la Société en commandite.

i) Le commandité pourra suspendre le droit de demander le rachat des parts qu'ils détiennent pour toute période durant laquelle les opérations normales seront suspendues sur une bourse de valeurs ou sur un marché d'options ou de contrats à terme où les titres ou les instruments dérivés sont négociés et qui, dans l'ensemble, correspondent à plus de 50 % de la valeur liquidative de la Société en commandite (ou de l'exposition au marché sous-jacent).

5.2 Produit du rachat et déductions

a) Les commanditaires dont les demandes de rachat auront été respectées par le commandité recevront le produit du rachat (déduction faite des frais et des déductions prévus dans les présentes) dès que possible et dans tous les cas dans les 30 jours suivant la date d'évaluation pertinente (60 jours si la date d'évaluation correspond à la fin de l'exercice de la Société en commandite.

b) Au rachat de parts par un commanditaire conformément à l'article 5.1, le commanditaire recevra un produit de rachat correspondant à la valeur liquidative des parts à la date d'évaluation pertinente, calculée après le paiement de tous les frais administratifs, les honoraires de gestion et les honoraires liés au rendement, s'il en est, autorisés aux termes de l'article 6.2 et de l'article 7.2.

c) Au gré du commandité, le paiement de la totalité ou d'une partie du produit du rachat pourra être effectué en transférant une quote-part des titres en portefeuille de la Société en commandite.

d) La valeur liquidative par part établie pour les besoins d'un rachat de parts qui aura lieu à une autre date qu'à la fin de l'exercice sera réduite pour tenir compte de la quote-part du commandité du profit net de la Société en commandite en fonction des taux de rendement de la Société en commandite (réalisés et non réalisés) à compter de cet exercice jusqu'à la date du rachat.

e) Si un commanditaire qui fait racheter des parts détient des parts de plus d'une série ou catégorie, les parts seront rachetées selon la méthode du « premier arrivé, premier servi ». Par conséquent, les parts de la première catégorie ou série détenues par le commanditaire seront rachetées en premier, au prix de rachat pour les parts de cette série ou de cette catégorie, jusqu'à ce que le commanditaire ne possède plus de parts de cette série ou de cette catégorie.

5.3 Rachat au gré du commandité

Le commandité a le droit d'exiger qu'un commanditaire fasse racheter la totalité ou certaines des parts détenues par ce commanditaire à une date d'évaluation selon la valeur liquidative par part applicable à cette date, en donnant au commanditaire un avis écrit au moins 30 jours avant cette date de rachat, et le commandité peut exercer ce droit à son entière appréciation.

ARTICLE 6 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

6.1 Autorité du commandité

Le commandité aura le pouvoir et l'autorité de prendre les mesures et de signer et de remettre les documents qu'il jugera nécessaires ou souhaitables dans le cadre du placement ou de la vente des parts et relativement à la constitution et à l'exploitation de la Société en commandite aux fins énoncées dans les présentes. Sous réserve des dispositions contraires de la présente convention, le commandité exercera les activités de la Société en commandite avec pleins pouvoirs et l'autorité pour administrer, gérer, contrôler, exercer et exploiter ces activités et pour prendre les mesures, intenter des poursuites, prendre des décisions et signer et remettre les instruments, les actes, les conventions ou les documents nécessaires ou complémentaires à la réalisation des objectifs et des activités de la Société en commandite pour la Société en commandite, pour son compte ou en son nom. Aucune personne faisant affaire avec la Société en

commandite n'est tenue de déterminer ou d'enquêter sur l'autorité ou le pouvoir du commandité de prendre toute mesure ou toute décision pour le compte et au nom de la Société en commandite.

6.2 Frais et honoraires

a) Le commandité pourra facturer des honoraires à la Société en commandite à l'occasion à titre de rémunération pour les services fournis, pourvu que ces honoraires, avec les frais payables au gestionnaire de placements conformément à l'alinéa 7.2a), ne dépassent pas 2,0 % de la valeur liquidative de la Société en commandite par année (calculée sans tenir compte des honoraires liés au rendement accumulés) majorée des honoraires liés au rendement payables conformément à l'alinéa 7.2b). Les honoraires facturés par le commandité relatifs à une catégorie de parts pourraient être supérieurs à ceux d'une autre catégorie de parts et ils seront calculés et déduits de la valeur liquidative de chaque catégorie conformément à l'alinéa 3.2f). Les honoraires facturés par le commandité seront les mêmes pour toutes les séries d'une catégorie.

b) La Société en commandite sera responsable de tous les frais, et le commandité pourra recevoir un remboursement de la Société en commandite pour tous les coûts qu'il aura réellement engagés dans le cadre des activités de la Société en commandite, notamment les frais suivants :

(i) les frais administratifs, qui comprennent les honoraires du gestionnaire de placement, les frais comptables et juridiques, les primes d'assurance, les honoraires du dépositaire et du courtier de premier ordre, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts, les frais de communication du commanditaire, les frais d'impression et d'envoi postal ou de messagerie, les dépenses promotionnelles, les frais internes, les frais liés au maintien de la Société en commandite et les frais réglementaires, les frais liés aux services de consultation, de recherche, de statistique et de cotation boursière, ainsi que les dépenses raisonnables extraordinaires et non récurrentes;

(ii) les frais liés aux portefeuilles de placement de la Société en commandite, notamment le coût des titres, l'intérêt sur les emprunts et les frais d'engagement et les dépenses connexes payables aux prêteurs et aux contreparties, les commissions de courtage et les frais bancaires.

c) Les dépenses, à l'exception des frais prévus au présent article 6.2 et à l'article 7.2, seront déduites de la valeur liquidative de la Société en commandite et non de la valeur liquidative d'une catégorie ou d'une série donnée.

6.3 Fonctions du commandité

Le commandité devra exercer les pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société en commandite et dans le cadre de ses fonctions, il devra exercer toute la prudence, la diligence et l'habileté dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. Le commandité peut retenir les services de conseillers, d'experts ou d'experts-conseils pour l'aider dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions.

6.4 Procuration

Chaque commanditaire nomme irrévocablement par les présentes le commandité, avec pleins pouvoirs de substitution, comme son fondé de pouvoir et mandataire véritable et légitime avec pleins pouvoirs, pour agir en son nom, à sa place pour faire ce qui suit :

a) signer, déclarer sous serment, reconnaître, remettre, enregistrer et déposer auprès des bureaux publics appropriés dans les territoires que le commandité juge appropriés, ainsi que l'ensemble de ce qui suit :

   (i) la présente convention et toute modification de celle-ci apportée à l'occasion conformément aux présentes, ainsi l'ensemble des déclarations et des autres instruments ou documents nécessaires pour le statut de la Société en commandite à titre de société en commandite dans la province de l'Ontario ou ailleurs demeure en règle;

   (ii) tous les documents pour le compte du commanditaire et en son nom qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la vente ou à la cession d'une part ou pour donner effet à l'admission de commanditaires supplémentaires ou remplaçants ou d'un cessionnaire de parts à titre de nouveau commanditaire de la Société en commandite, sous réserve des modalités et des restrictions des présentes;

   (iii) l'ensemble des actes de transfert et autres instruments requis dans le cadre de la dissolution ou de la liquidation de la Société en commandite, sous réserve des modalités et des restrictions des présentes, y compris l'annulation de toute déclaration et attestation et de la distribution des actifs de la Société en commandite;

   (iv) tous les autres instruments et documents pour le compte et au nom du commanditaire ou au nom de la Société en commandite qui pourraient être jugés nécessaires par le commandité pour exécuter intégralement la présente convention conformément à ses modalités;

   (v) tous les choix et toutes les désignations ou déterminations en vertu de la Loi de l'impôt (notamment les choix en vertu du paragraphe 97(2) de la Loi de l'impôt tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion) ou de toute autre loi ou législation fiscale ou de toute loi analogue en ce qui a trait aux affaires de la Société en commandite ou à la participation du commanditaire dans la Société en commandite;

b) signer et déposer auprès de tout organisme gouvernemental tous les documents nécessaires qu'il est approprié de déposer relativement aux activités, aux biens, aux actifs et aux engagements de la Société en commandite et relativement à la présente convention.

Sans limiter la portée générale de la présente convention, il est expressément accepté et entendu que la procuration accordée dans les présentes est irrévocable et assortie d'une participation et continuera de s'appliquer après la cession par le commanditaire de la totalité ou d'une partie de la participation du commanditaire dans la Société en commandite et lie les héritiers, les liquidateurs, les administrateurs, les successeurs, les ayants droit et les autres représentants personnels du commanditaire, et continuera de

s'appliquer après la dissolution, le décès ou l'incapacité mentale d'un commanditaire jusqu'à ce que l'avis de la dissolution, du décès ou de l'infirmité mentale soit remis au commandité et peut être exercée par le commandité pour le compte de chaque commanditaire en signant un acte d'une seule signature en tant que fondé de pouvoir et mandataire de tous ces commanditaires. Conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* (Ontario), le commanditaire déclare que ces procurations peuvent être exercées pendant toute incapacité juridique ou incapacité mentale du commanditaire et le curateur public de l'Ontario deviendra le tuteur sous régime législatif des biens du commanditaire relativement à la participation du commanditaire dans la Société en commandite.

La présente procuration demeurera valable en ce qui concerne le commandité tant qu'il sera le commandité de la Société en commandite, et prendra fin par la suite, mais demeurera valable en ce qui concerne le nouveau commandité comme s'il était le fondé de pouvoir initial.

6.5 Pouvoirs du commandité

Sans limiter la portée générale ce qui précède, il est entendu et accepté que le commandité est autorisé, au moment en cause pour le compte des commanditaires et au nom de la Société en commandite, et sans autre autorisation des commanditaires, à faire ce qui suit :

a) prendre toutes les mesures et conclure toutes les conventions pour le compte de la Société en commandite relatives aux placements réalisés et aux stratégies de placement utilisées par la Société en commandite;

b) inscrire un titre sur les actifs de la Société en commandite en son nom ou au nom d'un prête-nom ou d'un fiduciaire aux fins de commodité ou au profit de la Société en commandite;

c) engager tous les frais raisonnables;

d) engager ou congédier l'ensemble des employés, des mandataires, des entrepreneurs, des gestionnaires, des courtiers, des avocats, des comptables et des auditeurs (sous réserve de l'approbation nécessaire des commanditaires) que le commandité juge souhaitables afin d'exercer ses fonctions aux termes des présentes;

e) ouvrir des comptes bancaires, de courtage ou de négociation et des comptes semblables pour la Société en commandite en son propre nom ou au nom de la Société en commandite, désigner, et modifier à l'occasion, les signataires de ces comptes et signer les conventions de prêts et de crédit pour le compte de la Société en commandite;

f) prendre de façon générale toutes les mesures et les étapes dans le cadre des placements et des autres actifs de la Société en commandite qui seraient habituellement prises par un propriétaire raisonnable de placements ou d'actifs semblables au Canada;

g) soumettre la Société en commandite à un arbitrage contraignant relativement à toutes questions se rapportant aux actifs ou aux engagements de la Société en commandite;

h) payer pour la Société en commandite l'ensemble des taxes et impôts, des frais et des autres dépenses liés aux activités et aux placements de la Société en commandite;

i) agir pour le compte de la Société en commandite relativement aux mesures ou aux poursuites prises par ou contre la Société en commandite;

j) avoir et exercer, au besoin, l'ensemble des droits et des pouvoirs d'un commandité tel qu'il sont plus amplement décrits dans la Loi;

k) emprunter des fonds pour le compte de la Société en commandite et donner en garantie les actifs de la Société en commandite pour garantir ces emprunts;

l) prêter les titres appartenant à la Société en commandite à un tiers sans lien de dépendance selon des modalités raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances;

m) signer, reconnaître et remettre tous les actes, les documents et les instruments et prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente convention, notamment retenir les services d'entrepreneurs pour exercer les pouvoirs susmentionnés.

6.6 Confusion des fonds

Les fonds et les actifs de la Société ne doivent pas être regroupés avec les fonds ou les actifs d'une autre personne, y compris ceux du commandité, sauf en ce qui concerne la propriété de biens détenus conjointement ou en commun avec d'autres personnes.

6.7 Limite imposée sur le remboursement des frais de la Société en commandite

Les dispositions de l'article 6.2 ne donnent pas au commandité au remboursement des frais engagés dans le cadre d'une action en justice ou d'une autre poursuite à l'issue de laquelle il est déclaré avoir manqué aux devoirs ou aux responsabilités qui lui sont imposés aux termes des présentes.

ARTICLE 7 – SERVICES DE GESTION

7.1 Gestion des placements de la Société en commandite

Afin de retenir les services professionnels de la gestion du capital de la Société en commandite et d'obtenir d'autres services administratifs, le commandité pourra, à l'occasion, faire ce qui suit :

a) nommer un gestionnaire (le « **gestionnaire de placements** ») pour gérer l'engagement et les affaires des commanditaires et de la Société en commandite;

b) signer une convention de gestion ou une convention de gestion de placements qui intègrent les modalités prévues au présent article 7 ainsi que les autres modalités et conditions que le commandité juge appropriées;

c) surveiller la gestion de la Société en commandite par le gestionnaire de placements afin de vérifier que le gestionnaire de placements exécute adéquatement les services et s'acquitte de ses fonctions, obligations et responsabilités envers la Société en commandite conformément à la convention de gestion de placements (et le commandité a le droit, dans le cadre des ses fonctions de surveillance des services fournis au gestionnaire de placements, de se fier aux rapports dressés pour lui par le gestionnaire de placements);

d) avoir le pouvoir d'autoriser le gestionnaire de placements à exercer certains pouvoirs conférés au commandité par la présente convention (notamment, pour plus de certitude, les pouvoirs conférés au commandité par l'article 6 des présentes) dans la mesure et de la façon déterminées par le commandité.

7.2 Frais d'exploitation et honoraires liés au rendement

a) Le gestionnaire de placements pourra recevoir de la Société en commandite des honoraires de gestion payables selon les montants et les intervalles que le commandité et le gestionnaire de placements pourront convenir à l'occasion, pourvu que ces honoraires, ainsi que les frais administratifs payables au commandité aux termes de l'alinéa 6.2a) ne dépassent pas 2,0 % de la valeur liquidative de la Société en commandite par année. Les honoraires de gestion facturés par le gestionnaire de placements pourraient être supérieurs dans le cas d'une catégorie de parts en particulier, et ils seront calculés et déduits de la valeur liquidative de chaque catégorie conformément au paragraphe 3.2f). Les honoraires de gestion facturés par le gestionnaire de placements seront les mêmes pour toutes les séries d'une catégorie.

b) En outre, le gestionnaire de placements pourra recevoir des honoraires liés au rendement dont le montant correspondra au pourcentage des profits nets de la Société en commandite, calculés de la façon convenue par le commandité et le gestionnaire de placements et payables au moment qu'ils auront convenu. Le commandité devra donner aux commanditaires visés un préavis d'au moins 90 jours faisant état des modifications proposées à la méthode de calcul des honoraires liés au rendement si, à la suite de ces modifications, les honoraires liés au rendement seront versés plus souvent ou si les frais que la Société en commandite devra verser seront plus élevés. Les honoraires liés au rendement facturés par le gestionnaire de placements pourraient être supérieurs dans le cas d'une catégorie de parts en particulier, et ils seront calculés et déduits de la valeur liquidative de chaque catégorie conformément au paragraphe 3.2f). Les honoraires liés au rendement facturés par le gestionnaire de placements relativement à toutes les séries d'une catégorie seront calculés en appliquant la même formule; toutefois, en raison des différentes valeurs liquidatives par part, cette formule pourrait faire en sorte que des honoraires liés au rendement plus importants soient payables dans le cas d'une série de parts en particulier à une date d'évaluation, et cette attribution incitative sera calculée et déduite de la valeur liquidative de chaque série conformément à l'alinéa 3.2f).

7.3 Résiliation de la convention de gestion

La convention de gestion ou la convention de gestion de placements dont il est question à l'alinéa 7.1b) demeureront en vigueur à moins qu'elles soient résiliées conformément à leurs modalités et seront résiliées dans tous les cas à la réalisation de la présente convention. Si la convention de gestion ou la convention de gestion de placements sont résiliées ou si le gestionnaire de placements démissionne, le commandité devra exercer les activités du gestionnaire de placements ou nommer sans délai un remplaçant pour les exercer.

7.4 Gestionnaire de placements sans qualité d'associé

Les parties aux présentes n'ont pas l'intention que le gestionnaire de placements soit un associé de la Société en commandite, et la nomination du gestionnaire de placements conformément à l'article 7.1, l'exercice par le gestionnaire de placements de ses obligations aux termes de la convention de gestion ou de la convention de gestion de placements prévue à l'alinéa 7.1b) et le paiement d'honoraires au gestionnaire de placements (y compris les honoraires fondés sur les profits) ne visent pas à faire du gestionnaire de placements un associé et ne doivent pas être interprétés comme tel.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DES COMMANDITAIRES

8.1 Responsabilité illimitée du commandité

Le commandité sera responsable des dettes, des obligations et des autres passifs de la Société en commandite de la façon et dans la mesure requises par la Loi et prévues dans la présente convention.

8.2 Responsabilité limitée des commanditaires

a) Sous réserve des dispositions de la Loi, la responsabilité de chaque commanditaire relativement aux dettes et aux obligations de la Société en commandite est limitée au montant contribué par le commanditaire, ou auquel il s'engage par écrit à contribuer , à la Société en commandite, déduction faite des montants dûment remboursés au commanditaire.

b) Si un commanditaire reçoit le remboursement de la totalité ou d'une partie de son capital d'apport, il sera malgré tout tenu envers la Société en commandite ou, après la dissolution de la Société en commandite, envers ses créanciers de tout montant, qui ne dépasse pas le montant remboursé avec l'intérêt (calculé au taux annuel correspondant au taux préférentiel des prêts commerciaux appliqué par les banques de la Société en commandite, nécessaire pour régler les passifs de la Société en commandite envers tous les créanciers qui ont consenti du crédit ou dont les réclamations étaient exigibles avant le remboursement du capital d'apport.

8.3 Relations avec les personnes

Avant que tout contrat important soit conclu par la Société en commandite ou le commandité (ou son mandataire dûment autorisé) pour le compte de la Société en commandite, ou que tout prêt soit consenti à la Société en commandite, ou au commandité pour le compte de la Société en commandite, le commandité (ou son mandataire, selon le cas) devra aviser l'autre partie ou les autres parties à l'opération que la responsabilité personnelle des commanditaires envers les tiers est limitée à leur participation dans les actifs de la Société en commandite. Le commandité devra déployer tous les efforts raisonnables pour insérer, ou pour faire en sorte que les mandataires de la Société en commandite insèrent, la clause suivante (ou une formulation au même effet) dans tous les contrats ou toutes les conventions auxquels la Société en commandite est partie ou auxquels elle est liée :

> Le Fonds amélioré d'actions à positions longues et courtes Ninepoint S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario), qui prévoit qu'un commanditaire n'est tenu que de ses passifs ou de ses pertes dans la mesure du montant qu'il a déjà apporté à son capital. Les recours aux termes de la présente convention seront limités aux actifs de la Société en commandite et aucune mesure ne sera prise contre le gestionnaire de placements, le commandité ou les commanditaires pour recouvrer un montant supérieur aux actifs de la Société en commandite.

8.4 Indemnisation des commanditaires

Le commandité indemnisera et dégagera de toute responsabilité chaque commanditaire contre les coûts, les dommages, les responsabilités, les frais et les pertes subis ou engagés par ce commanditaire du fait que ce dernier ne bénéficie pas de la responsabilité illimitée prévue à l'article 8.2, sauf dans le cas où l'absence de responsabilité limitée découle d'un acte ou d'une omission du commanditaire.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

9.1 Assemblées extraordinaires des commanditaires

Une assemblée extraordinaire des commanditaires peut être convoquée à tout moment par le commandité et doit être convoquée par le commandité lorsqu'il reçoit une demande écrite de la part des commanditaires détenant pas moins de 33⅓ % des parts en circulation. Une telle demande doit préciser l'objet pour lequel l'assemblée doit être convoquée ainsi que toute résolution spéciale sur laquelle les commanditaires peuvent voter conformément à la présente convention. L'avis de l'assemblée sera donné par le commandité dans les 15 jours de la réception d'une demande à cet effet. Toute assemblée demandée par les commanditaires se déroulera conformément aux dispositions de la présente convention. Les frais engagés pour la convocation et la tenue de cette assemblée seront pris en charge par la Société en commandite. Les assemblées extraordinaires se tiendront dans la ville de Toronto, en Ontario ou toute autre ville que le commandité pourrait déterminer.

9.2 Avis de convocation aux assemblées et quorum

L'avis faisant état d'une assemblée des commanditaires convoquée par le commandité doit être donné à chaque commanditaire autorisé à voter à cette assemblée à son adresse indiquée dans le registre, ainsi qu'au commandité et au gestionnaire de placements. L'avis devra être envoyé par courrier préaffranchi au moins dix jours et au plus 21 jours avant l'assemblée et indiquer l'heure et le lieu où l'assemblée sera tenue. L'avis indiquera, en termes généraux, la nature de toutes les questions qui y seront traitées et renfermera des détails suffisants pour permettre aux commanditaires d'exercer un jugement éclairé sur chaque question qui sera traitée à l'assemblée. Une copie du texte de toute résolution spéciale proposée accompagnera l'envoi de l'avis. L'omission fortuite de donner un avis à un commanditaire n'invalidera pas une assemblée, toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ni son déroulement. Un représentant du commandité agira à titre de président de l'assemblée. Le quorum nécessaire pour une assemblée des commanditaires comprend les commanditaires présents ou représentés par procuration et détenant au total des parts de société en commandite d'une valeur liquidative globale d'au moins cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative de la Société en commandite, sauf aux fins suivantes : (i) l'adoption d'une résolution spéciale, auquel cas ces personnes doivent détenir au moins 33⅓ % des parts alors en circulation et doivent avoir le droit de voter relativement à la résolution; et (ii) l'adoption d'une résolution spéciale visant à destituer le commandité, auquel cas ces personnes doivent détenir au moins 50 % des parts en circulation et doivent avoir le droit de voter à cet égard. Si un quorum n'est pas atteint à la date à laquelle l'assemblée est convoquée dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, celle-ci doit être reportée et tenue à la date fixée par le président de l'assemblée, laquelle date ne doit pas tomber plus de 14 jours par la suite. Au moins deux commanditaires habiles à voter à l'assemblée et présents en personne ou représentés par procuration constituent un quorum à cette reprise de l'assemblée. L'avis de la reprise de l'assemblée sera donné au moins cinq jours s'avance et autrement conformément aux dispositions relatives à l'avis qui figurent à l'article 9.2 sauf que cet avis n'a pas besoin de préciser la nature des questions qui seront traitées (sauf les nouvelles questions qui n'ont pas été communiquées). Toute question pourra être tranchée à l'assemblée ajournée qui pourrait dûment avoir fait l'objet d'une délibération à l'assemblée initiale.

9.3 Pouvoirs qui peuvent être exercés par voie de résolution spéciale

Les commanditaires peuvent, par voie de résolution spéciale, faire ce qui suit :

a) modifier la présente convention conformément à l'article 13.2 (sauf une modification de l'article 10.2, qui exige l'approbation unanime des commanditaires);

b) faire un choix aux termes du paragraphe 9.8(3) ou d'un article ou d'un paragraphe de la Loi de l'impôt et en vertu de toute loi provinciale semblable dans le cadre de la dissolution de la Société en commandite;

c) approuver ou rejeter la vente ou l'échange de la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société en commandite;

d) modifier ou abroger toute résolution spéciale;

e) remplacer l'auditeur.

9.4 Exercice des droits de vote

Sauf indication contraire dans les présentes, à toutes les assemblées des commanditaires, chaque commanditaire ou son fondé de pouvoir dûment nommé a droit à une voix à l'égard de chaque part inscrite à son nom dans le registre à la date de l'assemblée. Chaque résolution qui sera soumise au vote à une assemblée des commanditaires sera décidée par un vote à main levée sauf si un scrutin est demandé par toute personne habile à voter à l'assemblée, auquel cas un scrutin sera tenu pas le président de l'assemblée. Le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante sur toute résolution mais pourra exercer ses droits de vote en qualité de commanditaire ou de fondé de pouvoir. En ce qui concerne le vote sur toute résolution :

a) pour laquelle aucun scrutin n'est exigé ou demandé, une déclaration faite par le président de l'assemblée relative aux résultats du vote sur cette résolution en constituera la preuve irréfutable, et

b) pour laquelle un scrutin est exigé ou demandé, le résultat du scrutin sera réputé être la décision de l'assemblée sur cette résolution.

9.5 Procurations

Tout commanditaire autorisé à voter peut voter en personne ou par procuration à une assemblée des commanditaires, mais le droit de vote conféré par une procuration ne peut être exercé que si le commandité a reçu cette procuration aux fins de vérification deux jours avant l'assemblée ou déposée auprès du secrétaire de l'assemblée à la date de l'assemblée. Le formulaire de procuration doit respecter pour l'essentiel la forme et le contenu prévus dans les règles relatives aux formulaires de procuration qui figurent dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ses règlements d'application. La personne désignée à titre de fondé de pouvoir n'est pas tenue d'être un commanditaire. Chaque procuration qui est apparemment signée par ou pour le compte d'un commanditaire sera valide, sauf si elle est contestée par un commanditaire ou un autre fondé de pouvoir au plus tard lorsqu'elle est exercée, et le fardeau de prouver l'invalidité repose sur la personne qui la conteste. Toute contestation de la validité d'une procuration sera effectuée selon la forme et renfermera les renseignements exigés raisonnablement par le président de l'assemblée et toutes les décisions relatives à la validité de procurations seront tranchées par le président de l'assemblée. Une telle procuration sera valide jusqu'à ce qu'un avis écrit, y compris un formulaire de procuration ultérieur, révoquant la procuration soit remis (i) au commandité ou (ii) au président de l'assemblée à laquelle la procuration est liée.

9.6 Déroulement des assemblées

Le président de toute assemblée des commanditaires devra être un dirigeant ou un administrateur du commandité ou une personne physique désignée par écrit par le commandité, à défaut de quoi le président de l'assemblée sera une autre personne approuvée par voir de résolution ordinaire au début de

l'assemblée. Les représentants du commandité et le gestionnaire de placements peuvent assister aux assemblées et prendre la parole. Le commandité a le droit d'autoriser la présence de toute personne à une assemblée des commanditaires, que cette personne est un associé ou non. Avec l'approbation du commandité, ces personnes pourront prendre la parole à l'assemblée. Tout conseiller juridique d'un associé, et toute personne autorisée par écrit par un associé, ainsi que les auditeurs de la Société en commandite, peuvent assister à toute assemblée des commanditaires et pourront prendre la parole à l'assemblée et y proposer des résolutions pour le compte d'un associé.

Les dirigeants et les administrateurs du commandité peuvent assister en leur qualité de dirigeant ou d'administrateur à toute assemblée des commanditaires et prendre la parole à l'assemblée relativement aux questions dûment soumises, mais le commandité en sa qualité de commandité n'aura pas le droit de voter à cette assemblée.

9.7 Résolutions exécutoires

Toute résolution adoptée conformément à la présente convention à une convention ou par écrit liera tous les commanditaires et leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs de succession, autres représentants personnels, successeurs et ayants droit respectifs, que ces commanditaires aient été ou non présents ou représentés par procuration à l'assemblée à laquelle cette résolution aura été adoptée et qu'ils aient ou non voté contre cette résolution ou choisi de ne pas signer la résolution par écrit.

Les procès-verbaux de toutes les résolutions adoptées et des mesures prises à chaque assemblée des commanditaires sont tenus et consignés dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux, une fois signés par le président de l'assemblée des commanditaires, constituent une preuve à sa face même des questions qui y sont énoncées et, jusqu'à preuve du contraire, chaque assemblée dont les procès-verbaux sont ainsi tenus est réputée avoir été dûment convoquée et tenue, et toutes les résolutions adoptées et les mesures prises qui sont mentionnées dans les procès-verbaux sont réputées avoir été dûment adoptées et prises conformément à la présente convention. Le registre des procès-verbaux peut être examiné par les commanditaires à toutes les assemblées des commanditaires et à tous moments raisonnables pendant les heures normales d'ouverture du bureau principal de la Société en commandite.

9.8 Règles de procédure

Le commandité pourra adopter des règles raisonnables relativement au déroulement des assemblées des commanditaires, à défaut de quoi le président de toute assemblée pourra prendre les décisions raisonnables qu'il pourrait juger appropriées.

9.9 Résolutions écrites

Une résolution écrite signée par le nombre requis de commanditaires sera valable en tant que résolution ordinaire ou résolution spéciale, selon le cas, comme si elle avait été adoptée à une assemblée conformément au présent article 9, pourvu que tous les commanditaires aient reçu une copie de la résolution proposée (ainsi que tous les autres documents auxquels ils pourraient avoir droit aux termes de l'article 9.2) dès que possible et dans tous les cas avant la date de prise d'effet de la résolution.

9.10 Perte éventuelle de la responsabilité limitée

Il revient à chaque commanditaire de consulter un conseiller juridique pour savoir si l'adoption d'une résolution par les commanditaires serait ou pourrait être interprétée comme une participation au contrôle des activités de la Société en commandite et l'incidence, le cas échéant, que la participation du commanditaire dans l'adoption de cette résolution pourrait avoir sur la responsabilité limitée du

commanditaire prévue par la loi, compte tenu de la Loi, de l'article 2.8 des présentes et d'autres facteurs pertinents.

ARTICLE 10 – DESTITUTION DU COMMANDITÉ

10.1 Cession de la participation du commandité

Le commandité ne peut vendre, céder ou transférer d'une autre façon sa participation ou ses droits à titre de commandité dans la Société en commandite, sauf avec l'approbation préalable des commanditaires données par voie de résolution ordinaire.

10.2 Destitution du commandité

Le commandité peut être destitué à titre de commandité de la Société en commandite à tout moment par voie de résolution spéciale des commanditaires, laquelle résolution spéciale pourra également nommer un nouveau commandité, et la destitution du commandité prendra effet à la date indiquée dans cette résolution spéciale. Au moment de la faillite, de la dissolution ou de la cession par le commandité de ses biens au profit de ses créanciers ou au moment de la nomination d'un séquestre pour les actifs et les engagements du commandité, le commandité sera réputé avoir été destitué à titre de commandité de la Société en commandite et un nouveau commandité sera, dans un tel cas, nommé par voie de résolution ordinaire dans les 60 jours de la faillite, de la dissolution, de la cession ou de la nomination.

10.3 Remboursement des frais au commandité ou moment de la destitution

Advenant la destitution du commandité aux termes de l'article 10.2 à tout moment pendant la durée des présentes, la Société en commandite devra payer en espèces au commandité destitué tous les montants qui doivent être remboursés aux termes de l'article 6.2, les coûts engagés par le commandité dans le cadre de la constitution et de l'organisation de la Société en commandite, majorés de la quote-part du commandité dans le revenu net (calculée conformément à l'article 4.7) à cette date.

Le commandité pourra recevoir des copies de tous les états financiers dressés relativement à l'exercice de la Société en commandite au cours de laquelle la destitution a lieu.

10.4 Transfert des fonctions au nouveau commandité

Au moment de la nomination d'un nouveau commandité de la Société en commandite, l'ancien commandité prendra toutes les mesures pour transférer immédiatement et efficacement la gestion, le contrôle, l'administration et l'exploitation de la Société en commandite et les actifs, les livres, les registres et les comptes de celle-ci au nouveau commandité, y compris la signature et la remise de l'ensemble des actes, des certificats, des déclarations et des autres documents de quelque type que ce soit qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à ce changement et pour céder et transférer l'ensemble des engagements, des biens et des actifs de la Société en commandite au nouveau commandité. Tous les frais liés à ce qui précède seront payés par la Société en commandite.

10.5 Libération du commandité

Au moment de la destitution d'un commandité, la Société en commandite libérera et tiendra à couvert le commandité destitué de l'ensemble des poursuites, des réclamations, des coûts, des demandes, des pertes, des dommages et des frais selon les événements qui surviennent en lien avec la Société en commandite après la date de prise d'effet de cette destitution, sauf lorsqu'ils découlent de la fraude, de l'inconduite volontaire ou de la négligence grave de ce commandité destitué.

10.6 Pouvoirs, fonctions et obligations du nouveau commandité

Advenant la destitution du commandité, le nouveau commandité de la Société en commandite signera un exemplaire des présentes et à compter de ce moment, à toute fin et de toutes les façons, assumera les pouvoirs, les fonctions et les obligations du commandité aux termes de la présente convention et sera assujetti aux modalités de la présente convention.

10.7 Changement de dénomination de la Société en commandite

Advenant la destitution du commandité à titre de commandité, l'ancien commandité pourra faire modifier la dénomination de la Société en commandite en supprimant toute mention à une partie distinctive de la dénomination de l'ancien commandité et en déposant la déclaration de changement appropriée avant la date de prise d'effet de cette destitution.

ARTICLE 11 – LIVRES, REGISTRES ET RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

11.1 Livres et registres

a) Le commandité tiendra et maintiendra, ou fera en sorte que soient tenus et maintenus, à sa place d'affaires principale ou ailleurs, les livres comptables et les registres des activités de la Société en commandite ainsi qu'un registre.

b) Le commandité pourra s'abstenir de communiquer aux commanditaires au cours de la période qu'il jugera raisonnable les renseignements (sauf les renseignements relatifs aux affaires de la Société qui doivent être communiqués aux commanditaires en vertu de la Loi) dont il croit raisonnablement qu'ils constituent des secrets commerciaux ou des renseignements dont la communication ne serait pas dans l'intérêt de la Société ou pourrait lui nuire, selon l'avis de bonne foi du commandité, ou dont la Société doit, en vertu des lois applicables ou aux termes de contrats conclus avec des tiers, préserver le caractère confidentiel.

11.2 Nomination de l'auditeur

Le commandité pourra à l'occasion nommer un auditeur pour la Société en commandite, qui devra être un membre en règle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Le commandité retiendra les services de l'auditeur afin qu'il examine les états financiers de la Société en commandite à la date de chaque exercice de la Société en commandite et pour chacun d'eux et qu'il rende compte aux commanditaires.

11.3 Rapports annuels

Le commandité fera parvenir, avant le 31 mars de chaque année, à chaque commanditaire un rapport annuel pour l'exercice précédant cet exercice comprenant de ce qui suit :

a) les états financiers audités de la Société en commandite à la date de l'exercice précédent et pour cette date, comprenant ce qui suit :

(i) un bilan (sans présentation du portefeuille de placements);

(ii) un état du résultat;

(iii) un état des variations des actifs nets;

(iv) tous les autres états qui sont requis par les principes comptables généralement reconnus;

b) un rapport des auditeurs sur les états financiers mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;

c) un rapport des allocations globales aux comptes capital d'apport des associés et du revenu imposable ou des pertes et des distributions de liquidités au commandité et aux commanditaires au cours de cette période d'imposition;

d) les renseignements fiscaux qui permettent à chaque commanditaire ou ancien commanditaire de remplir adéquatement et de déposer sa déclaration fiscale au Canada relativement à son investissement dans les parts.

11.4 États financiers intermédiaires

Le commandité transmettra à chaque commanditaire des états financiers intermédiaires non audités de la Société en commandite chaque six mois et pour cette période alors terminée dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire.

ARTICLE 12 – CESSATION DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

12.1 Dissolution de la Société en commandite

Malgré toute règle de droit ou en équité contraire, la Société en commandite sera dissoute que de la façon prévue au présent article 12.1 et chaque commanditaire renonce expressément à son droit de dissoudre la Société en commandite ou d'obtenir la dissolution d'une autre façon que celle prévue au présent article. La Société sera dissoute à la première des éventualités suivantes à survenir :

a) une date déterminée par le commandité, qui ne pourra être antérieure à 30 jours après la date à laquelle le commandité donne un avis écrit de cette dissolution à chaque commanditaire de la Société en commandite;

b) la date qui tombe 60 jours après la destitution du commandité conformément à l'article 10.2, sauf si un nouveau commandité est nommé avant cette date.

12.2 Liquidation des actifs

a) Advenant la destitution du commandité, si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours, le commanditaire qui détient des parts dont la valeur liquidative globale est la plus importante peut, avec le consentement de tout autre commanditaire qui détient des parts (y compris les parts détenues par le commanditaire susmentionné) dont la valeur liquidative globale n'est pas inférieure à 20 % de la valeur liquidative de la Société en commandite, nommer dans délai un conseiller en placements intérimaire qui administrera les placements de la Société en commandite. Ce conseiller en placements intérimaire aura tous les pouvoirs du commandité et du gestionnaire de placements prévus dans les présentes et dans la convention de gestion ou dans la convention de gestion de placements mentionnés à l'article 7.1c) exclusivement pour liquider les actifs et les obligations de la Société en commandite de façon ordonnée. Une assemblée extraordinaire des commanditaires pourrait également être convoquée et tenue dès qu'il sera possible de le faire afin de nommer un comité de transition (constitué des commanditaires et de leurs prête-noms) dont le mandat sera de liquider les actifs et les obligations de la Société en commandite de façon ordonnée. Tout conseiller en

placements, et chaque membre du comité de transition, nommé aux termes des présentes sera indemnisé et tenu à couvert par la Société en commandite relativement à l'ensemble des actions, des réclamations, des coûts, des demandes, des pertes, des dommages et des frais engagés par cette personne en qualité de conseiller en placements ou de membre du comité de transition, selon le cas, aux termes de la présente convention.

b) Advenant la dissolution de la Société en commandite, le commandité (ou le conseiller en placements ou le comité autorisé par l'article 12.2(a)) liquidera les affaires de la Société en commandite et les actifs de la Société en commandite seront liquidés ainsi que les autres positions sur titres non liquidées de façon ordonnée et prudente en vue de cette dissolution. Le commandité (ou le conseiller en placements ou le comité autorisé par l'article 12.2 (a)) dressera ou fera en sorte que soit dressé l'état de la situation financière de la Société en commandite qui sera déclaré par l'auditeur et une copie sera transmise à chaque personne dont le nom figure sur le registre à titre de commanditaire à la date de dissolution. Le commandité aura tous les droits et la discrétion illimitée de décider du moment, de la façon et des conditions de toute vente des actifs de la Société en commandite dans le cadre de cette liquidation, compte dûment tenu de l'activité et de l'état du marché pertinent, ainsi que de la conjoncture financière et économique générale.

12.3 Distribution du produit de la liquidation

Le commandité (ou un conseiller en placement ou un comité autorisé par le paragraphe 12.2(a)) distribuera le produit net de la liquidation de la Société en commandite dans l'ordre suivant :

a) pour payer les frais de liquidation ainsi que les dettes et les passifs de la Société en commandite (notamment les frais cumulés éventuels) ou pour constituer une provision suffisante pour leur paiement;

b) pour établir des réserves que le commandité (ou un conseiller en placement ou un comité autorisé par le paragraphe 12.2(a)) peut raisonnablement juger nécessaires pour toute responsabilité ou obligation éventuelle ou imprévue de la Société en commandite. Le commandité (ou un conseiller en placement ou un comité autorisé par le paragraphe 12.2(a)) peut choisir une société de fiducie pour qu'elle agisse à titre de fiduciaire au lieu du commandité et devra verser à ce fiduciaire la réserve qui sera détenue par cette institution dans le but de débourser cette réserve en paiement de toute éventualité et de distribuer le reliquat, après l'expiration de la période que le commandité (ou un conseiller en placement ou un comité autorisé par le paragraphe 12.2(a)) juge raisonnable à son appréciation, de la façon prévue ci-après;

c) pour verser aux commanditaires la valeur liquidative de leurs parts qui demeurent en circulation;

d) pour payer le solde éventuel au commandité.

12.4 Distribution en espèces

Aucun associé n'a le droit de demander ou de recevoir des biens, sauf en espèces à la dissolution ou à la cession des activités de la Société en commandite, ni de demander le remboursement de son apport en capital initial à la Société en commandite.

12.5 Cessation des activités

Au moment de la liquidation de la Société en commandite et de la distribution de tous les fonds de la Société en commandite, la Société en commandite cessera ses activités et le commandité (ou un conseiller en placement ou un comité autorisé par le paragraphe 12.2(a)) aura le pouvoir de signer et d'inscrire une nouvelle déclaration ainsi que tous les autres documents requis pour donner effet à la dissolution et à la cessation des activités de la Société en commandite.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

13.1 Modification par le commandité

Le commandité peut, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis préalable à tout commanditaire ou d'obtenir le consentement de tout commanditaire, modifier la présente convention aux fins suivantes :

a) protéger les intérêts des commanditaires, au besoin;

b) corriger une ambiguïté ou une erreur d'écriture ou corriger ou compléter toute disposition qui figure dans les présentes qui pourrait être erronée ou qui pourrait entrer en conflit avec toute autre disposition si une telle modification n'a et n'aura pas d'incidence défavorable sur les intérêts des commanditaires;

c) tenir compte de toute modification des lois applicables;

d) à toute autre fin pourvu qu'une telle modification n'a et n'aura aucune incidence défavorable sur les intérêts des commanditaires.

Dans les 15 jours qui suivront la date de toute modification de la présente convention apportée aux termes du présent article 13.1, le commandité devra fournir aux commanditaires une copie de la modification ainsi qu'une explication écrite des raisons d'une telle modification.

13.2 Modification par les commanditaires

Les commanditaires peuvent, par voie de résolution spéciale et avec le consentement du commandité, modifier la présente convention.

ARTICLE 14 – AVIS

14.1 Avis

Sauf indication contraire dans la présente convention, un avis, une directive, une demande ou un document qui doit ou qui peut être donné par toute partie à une autre partie aux termes de toute disposition de la présente convention sera donné par écrit et réputé avoir été valablement donné s'il est signé par la partie qui donne l'avis ou pour le compte de cette partie et remis ou transmis par courrier ordinaire préaffranchi adressé à l'autre partie comme suit :

a) au commandité à l'adresse South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1, ou à toute autre adresse que le commandité pourrait donner aux commanditaires;

b) à chaque commanditaire à son adresse qui figure dans le registre, ou à toute autre adresse que le commanditaire peut donner à l'occasion au commandité ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société en commandite.

L'avis (sauf un avis de convocation à l'assemblée des commanditaires), la directive, la demande ou le document sera réputé irréfutablement avoir été reçu par l'autre partie, s'il est remis, à la date de la remise ou, s'il est transmis par courrier ordinaire préaffranchi, le cinquième jour ouvrable suivant son envoi par la poste à l'autre partie ou à un dirigeant de la partie à qui il ou elle est adressé(e). À cette fin, aucun jour où il y a une grève ou un autre événement réel ou imminent qui compromet le service postal normal n'est considéré comme un jour. L'avis de convocation à l'assemblée des commanditaires sera réputé avoir été donné à la date de son envoi par la poste. L'omission accidentelle de donner un avis ou une communication ou de faire un paiement ou une demande qui doit ou qui peut être donné ou fait aux termes de la présente convention à tout commanditaire n'aura aucune incidence sur la validité de l'avis, de la communication, du paiement ou de la demande aux autres commanditaires, ni sur les incidences qui en découlent.

ARTICLE 15 – QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

15.1 Intérêt opposé

Chaque associé peut, sans le consentement des autres associés, participer ou détenir une participation dans d'autres affaires commerciales de toute nature et description, indépendamment ou avec d'autres personnes, y compris toute entreprise de même nature que la Société en commandite ou qui est en concurrence avec celle de la Société en commandite, et n'est pas tenu de rendre compte aux autres associés de la Société en commandite.

15.2 Opérations mettant en cause des membres du même groupe

Un membre du commandité ou un membre du même groupe peut être engagé ou ses services peuvent être retenus par la Société en commandite afin qu'il fournisse des biens et des services à la Société en commandite, pourvu que, s'ils sont payés par la Société en commandite, les biens et les services soient fournis selon des modalités non moins favorables que celles qui pourraient être obtenues dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance. La validité d'une opération, d'une convention ou d'un paiement touchant la Société en commandite et tout membre du même groupe que le commandité autorisé par les modalités de la présente convention ne doit pas être touché du seul fait du lien entre le commandité et ce membre du même groupe.

15.3 Lois applicables

La présente convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et chaque commanditaire reconnaît irrévocablement la compétence des tribunaux de la province de l'Ontario.

15.4 Divisibilité

Chaque disposition de la présente convention est distincte et si une disposition est illégale ou invalide, cette illégalité ou invalidité n'aura aucune incidence sur la validité de la convention ou des autres dispositions et le reste de la présente convention demeurera en vigueur dans la mesure permise par la loi.

15.5 Exemplaires

La présente convention peut être signée en un nombre illimité d'exemplaires avec le même effet que si toutes les parties aux présentes avaient signé le même document. La présente convention peut aussi être adoptée dans tout formulaire de souscription ou acte semblable signé par un commanditaire, avec le même effet que si ce commanditaire avait signé un exemplaire de la présente convention. Tous les exemplaires et actes d'adoption seront interprétés ensemble et constitueront une seule et même entente.

15.6 Délais

Les délais indiqués dans les présentes sont de rigueur.

15.7 Autres garanties

Les parties aux présentes conviennent de signer et de remettre tous les autres documents et d'effectuer et faire en sorte que soient effectués les autres actes et mesures qui pourraient être nécessaires ou souhaitables afin de donner plein effet à la présente convention et toute partie de celle-ci.

15.8 Cession

Sous réserve des restrictions sur la cession et le transfert qui figurent dans les présentes, la présente convention lie les parties aux présentes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, ses successeurs et ses ayants-droit respectifs et s'appliquent en leur faveur.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente convention à la date indiquée à la première page.

2582770 ONTARIO INC., à titre de commandité

Par : (signé) Kirstin H. McTaggart
Kirstin H. McTaggart
Administratrice

2582770 ONTARIO INC., au nom des commanditaires

Par : (signé) Kirstin H. McTaggart
Kirstin H. McTaggart
Administratrice

ANNEXE 2

FONDS AMÉLIORÉ D'ACTIONS À POSITIONS LONGUES ET COURTES NINEPOINT S.E.C.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le respect de la vie privée de nos investisseurs nous importe beaucoup. Le Fonds amélioré d'actions à positions longues et courtes Ninepoint S.E.C. (la « **Société en commandite** ») s'engage à protéger votre vie privée et à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La présente politique de protection des renseignements personnels est susceptible d'être mise à jour de temps à autre sans préavis.

La Société en commandite respecte les exigences de la partie 1 et de l'annexe 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (« **LPRPDÉ** ») et des lois provinciales sur la protection des renseignements personnels. Un aperçu des principes en matière de respect de la vie privée établis à l'annexe 1 de la LPRPDÉ figure ci-dessous.

Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?

L'expression « renseignement personnel » s'entend d'une information qui vous identifie précisément, notamment des renseignements comme votre adresse résidentielle, vos numéros de téléphone, votre numéro d'assurance sociale, votre date de naissance, des renseignements concernant vos biens ou votre revenu, vos antécédents de travail et ceux en matière de solvabilité.

De quelle manière recueillons-nous vos renseignements personnels?

Nous recueillons vos renseignements personnels directement de vous ou par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou courtier en vue de vous offrir des services dans le cadre de votre placement dans les titres de la Société en commandite, de respecter les exigences légales et réglementaires et pour toutes les autres fins auxquelles vous consentez. Vos renseignements personnels peuvent être recueillis de nombreuses sources, notamment :

a) de formulaires de souscription, de demandes, de questionnaires ou d'autres formulaires que vous nous présentez ou de conventions et de contrats que vous concluez avec nous;

b) de vos opérations avec nous;

c) de rencontres et de conversations téléphoniques que nous avons avec vous;

d) de communications par courrier électronique avec nous;

e) du site Web de Ninepoint Partners LP (le « **gestionnaire de placements** »), le gestionnaire de placements de la Société en commandite (www.ninepoint.com).

Quel usage faisons-nous de vos renseignements personnels?

Nous recueillons et conservons vos renseignements personnels afin de vous offrir le meilleur service possible et de nous permettre d'établir votre identité, de nous protéger contre les erreurs et la fraude, de nous conformer au droit applicable et d'évaluer votre admissibilité à souscrire des titres de la Société en commandite. En outre, nous pouvons utiliser vos renseignements personnels pour :

a) effectuer vos opérations;

b) vérifier et corriger vos renseignements personnels;

c) vous fournir ainsi qu'à votre conseiller financier et à votre courtier des confirmations, des avis d'exécution, des reçus à des fins fiscales, des envois par la poste des documents relatifs aux procurations, des états financiers et d'autres rapports.

Avec qui partageons-nous vos renseignements personnels?

Nous pourrions transférer vos renseignements personnels, au besoin, à nos tiers fournisseurs de services et à nos mandataires dans le cadre des services que nous offrons relativement à votre placement dans les titres de la Société en commandite. Toutefois, veuillez noter que ces tiers fournisseurs de services et mandataires ne partagent pas cette information avec d'autres. La Société en commandite emploie des moyens contractuels ou autres afin de procurer un degré comparable de protection lorsque l'information est traitée par un tiers fournisseur de services ou un mandataire. La liste des tiers fournisseurs de services et des mandataires figure ci-dessous :

a) votre conseiller financier ou courtier;

b) les fournisseurs de services financiers comme les courtiers en placements, les dépositaires, les courtiers de premier ordre, les banques et d'autres fournisseurs qui financent ou facilitent les opérations ou les activités de la Société en commandite;

c) les autres fournisseurs de services comme des services juridiques, de comptabilité ou d'établissement de déclarations de revenus;

d) les agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts, gestionnaires de portefeuilles, maisons de courtage et fournisseurs de services similaires.

La loi pourrait également exiger que nous communiquions de l'information aux autorités de réglementation du gouvernement (par exemple, nous pourrions être tenus de divulguer votre revenu à l'administration fiscale). Nous pourrions également être tenus de divulguer des renseignements personnels vous concernant à des organismes d'autoréglementation qui recueillent, utilisent et communiquent ces renseignements personnels à des fins réglementaires, notamment, la surveillance des opérations boursières, les audits, les enquêtes, la maintenance des bases de données réglementaires et les procédures d'exécution. Les organismes d'autoréglementation pourraient à leur tour communiquer ces renseignements personnels lors de la communication de l'information aux autorités en valeurs mobilières ou lorsqu'ils partagent des renseignements avec d'autres organismes d'autoréglementation et organismes d'application de la loi.

Nous ne vendons pas ni ne louons vos renseignements personnels à des tiers, et nous ne les troquons pas ni ne les traitons.

La Société en commandite pourrait participer à la vente, au transfert, à la cession ou à la restructuration d'une partie ou de la totalité de son entreprise à un moment donné dans l'avenir. Dans le cadre de cette vente, de ce transfert, de cette cession ou de cette restructuration, la Société en commandite pourrait communiquer vos renseignements personnels à l'acquéreur; toutefois, la Société en commandite obligera l'acquéreur à consentir à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels d'une façon qui respecte la présente politique de protection des renseignements personnels.

De quelle façon obtenons-nous votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels?

En signant un formulaire de souscription ou un formulaire de demande ou en continuant à faire affaire avec nous, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels aux fins indiquées dans la présente politique de protection des renseignements personnels. La Société en commandite ne vous demande pas, comme condition à la prestation de services, de consentir à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels à d'autres fins que celles prévues dans la présente politique.

Pouvez-vous retirer votre consentement?

Vous pouvez retirer votre consentement en totalité ou en partie nous permettant de recueillir, d'utiliser ou de communiquer vos renseignements personnels sous réserve des restrictions légales et moyennant un préavis raisonnable. La Société en commandite vous informe des conséquences de ce retrait de consentement à l'égard de la prestation de services.

De quelle façon préservons-nous la confidentialité de vos renseignements personnels?

Nous préservons vos renseignements personnels avec soin et, dans ce but, restreignons l'accès aux renseignements personnels vous concernant aux employés et aux autres personnes qui ont besoin de les connaître pour permettre à la Société en commandite de vous fournir des services. Chaque employé de la Société en commandite, du gestionnaire de placements et de 2582770 Ontario Inc., le commandité de la Société en commandite, a la responsabilité de préserver la confidentialité de tous les renseignements personnels auxquels il a accès. Chacun de ces employés doit signer annuellement un code d'éthique qui établit les politiques relatives à la protection des renseignements personnels.

Où conserve-t-on vos renseignements personnels?

Vos renseignements personnels sont conservés sur nos réseaux ou sur les réseaux de nos fournisseurs de services qui se trouvent à l'adresse suivante : South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Vos renseignements peuvent également être stockés sur un site de sauvegarde externe sécuritaire.

De quelle façon pouvez-vous accéder à vos renseignements personnels?

Vous pouvez demander accès à vos renseignements personnels en écrivant à la Société en commandite à l'adresse suivante : South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Nous répondons rapidement à votre demande écrite. La Société en commandite pourrait être incapable de vous procurer un accès complet à vos renseignements personnels si la loi ou des raisons d'ordre réglementaire nous l'interdisent ou s'ils ont été détruits. La Société en commandite vous fournit des explications lorsqu'il n'est pas en mesure de répondre à votre demande d'accès.

Avec qui devriez-vous communiquer si vous avez des questions ou des préoccupations?

Si vous avez des questions à l'égard de la présente politique de protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec notre responsable de la protection des renseignements personnels par téléphone en composant le numéro 416-943-6707 ou notre ligne sans frais en composant le numéro 1-866-299-9906, par courrier électronique à l'adresse compliance@ninepoint.com ou par la poste à l'adresse suivante : Fonds amélioré d'actions à positions longues et courtes Ninepoint S.E.C., South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1, à l'attention du responsable de la protection des renseignements personnels.

Résumé des principes en matière de confidentialité établis à l'annexe 1 de la LPRPDÉ

1. *Responsabilité :* La Société en commandite est responsable des renseignements personnels dont elle a la gestion, et le responsable de la protection des renseignements personnels doit rendre compte du respect par la Société en commandite des principes décrits dans la présente politique de protection des renseignements personnels.

2. *Détermination des fins de la collecte de renseignements :* Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis sont précisées par la Société en commandite au moment de leur collecte ou avant celle-ci. La Société en commandite documente également les fins de la collecte des renseignements personnels au moment de celle-ci ou avant celle-ci.

3. *Consentement :* Toute personne physique doit être informée de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels qui la concernent par la Société en commandite, et y consentir expressément ou tacitement, à moins qu'il ne soit pas indiqué de le faire.

4. *Limitation de la collecte :* La Société en commandite limite la quantité et la nature des renseignements personnels recueillis à ce qui est nécessaire pour réaliser les fins que la Société en commandite a déterminées. Les renseignements personnels sont recueillis de façon honnête et licite.

5. *Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation :* La Société en commandite n'utilise ni ne communique des renseignements personnels à d'autres fins que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que la personne physique n'y consente ou dans la mesure permise ou requise par la loi. Les renseignements personnels ne sont conservés qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

6. *Exactitude :* La Société en commandite conserve des renseignements personnels aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés. La Société en commandite réduit au minimum les risques que des renseignements non convenables soient utilisés pour prendre une décision au sujet de la personne concernée.

7. *Mesures de sécurité :* La Société en commandite protège les renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur caractère délicat.

8. *Transparence :* La Société en commandite doit faire preuve de transparence au sujet de ses politiques et de ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels. La Société en commandite doit veiller à ce qu'une personne puisse obtenir, sans efforts déraisonnables, des renseignements au sujet de ses politiques et pratiques. La Société en commandite fournit ces renseignements sous une forme généralement compréhensible.

9. *Accès aux renseignements personnels :* À la demande écrite d'une personne, la Société en commandite l'informe de l'existence, de l'usage et de la communication des renseignements personnels la concernant, et lui permet de les consulter, sauf si la loi exige ou lui permet d'en refuser l'accès.

10. *Questions et préoccupations :* Une personne peut adresser au responsable de la protection des renseignements personnels de la Société en commandite une plainte en cas de non-respect des principes énoncés ci-dessus.

Vos renseignements personnels pourraient être transmis à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et sont par les présentes recueillis indirectement par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables pour l'administration et l'application des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario. Le fonctionnaire public de l'Ontario qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte de renseignements personnels par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est l'agent responsable des demandes de renseignements à qui on s'adresse par la poste à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse suivante : 20 Queen Street West, 22e étage, Toronto (Ontario) M5H 2S8, par téléphone au numéro 416-593-8314 ou par courrier électronique à l'adresse inquiries@osc.gov.on.ca.